

# Document d'Objectifs Natura 2000

## "Vallée de l'Antenne"

### vol. III

## - Éléments socio-économiques détaillés -

- validé le 12 février 2004 -

**Opérateur local :** Ligue pour la Protection des Oiseaux  
**Experts associés :** Centre Régional de la Propriété Forestière, Charente-Nature  
**Départements de :** Charente-Maritime et Charente



**Code Natura 2000 : FR 5400 473**  
**N° DIREN : PC71**

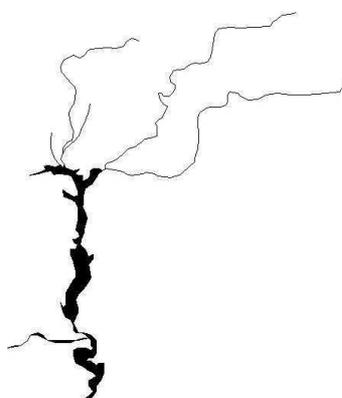


# Document d'Objectifs Natura 2000

## Vallée de l'Antenne

site nPC71 (FR5400 473)

VOLUME III :  
**ANNEXES SOCIO-ECONOMIQUES**



**Maître d'ouvrage national :**

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement  
DIREN Poitou-Charentes

**Maître d'Ouvrage délégué (opérateur local) :**

Ligue pour la Protection des Oiseaux

**Experts associé :**

Centre régional de la Propriété Forestière Poitou-Charentes  
Charente-Nature

**Chef de Projet local :**

Emmanuelle Champion (LPO)

**Assistance technique et socio-économique :**

Bruno Jary (CRPF 17) & André Thillou (CRPF 16)

**Experts scientifiques :**

Laurent Precigout  
David Suarez  
Jean-Pierre Sardin



Code Natura 2000 : FR 5400 473  
N°DIREN : PC71



# SOMMAIRE DU VOLUME III

## Annexes socio-économiques

Ce volume est le recueil des éléments socio-économiques concernant les activités humaines présentes sur le périmètre d'élaboration du Document d'Objectifs.

<b>Usage du sol général</b> Auteur : LPO	<b>3</b>
<b>Boisements</b> Auteur : CRPF 16-17	<b>7</b>
<b>Agriculture</b> Auteur : LPO	<b>22</b>
<b>Industries : les distilleries et bouilleurs de crus</b> Auteur : LPO	<b>41</b>
<b>Eau : Usages, gestion</b> Synthèse : LPO	<b>50</b>
<b>Urbanisme</b> Auteur : LPO	<b>62</b>
<b>Tourisme et loisirs</b> Auteur : LPO	<b>72</b>
<b>Gestion des espèces exotiques envahissantes</b> Auteur : LPO	<b>78</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>86</b>

# **USAGE DU SOL**

Rédaction & synthèse : Emmanuelle CHAMPION, LPO 2002

# L'USAGE DU SOL EN QUELQUES CHIFFRES

## SURFACE DU SITE TOTALE DU SITE NATURA 2000 : 1173 ha

- dont : ■ zones inondables : 1160 ha environ  
 ■ rivières (lits mineurs) et bras : 152km environ

## RAPPELS METHODOLOGIQUES

**Préalable : description morphologique du site :** Le site peut être divisé en, deux secteurs :

- secteur 1 : la partie aval correspondant à la zone inondable de l'Antenne jusqu'à une ligne fictive passant par Prignac / Azac / Chez Gaudin
- secteur 2 : la partie amont correspondant aux lits mineurs des affluents et à une bande de 15m de part et d'autre de leur lit

**Méthode d'identification cartographique de l'usage du sol :**

Sur le 1<sup>er</sup> secteur, l'usage du sol se réfère au travail de terrain effectué en 2002 par le CRPF et Charente-Nature.

- Les catégories (Charente-Nature) "Frênaie alluviale oxyphylle", "Chênaie-Frênaie mésophile", "Chênaie pubescente" et "Chênaie verte" ont été nommées "BOISEMENTS SPONTANES".
- Les catégories (CRPF) "Peupleraie" et "Peupleraie avec sous étage de bois taillis" ont été respectivement nommées "BOISEMENTS SYLVICOLES" et "BOISEMENTS SYLVICOLES AVEC SOUS ETAGE DE BOISEMENT SPONTANE"
- Enfin, Charente-Nature et le CRPF ont relevé d'autres usages, repris sans changement et nommés "FRICHE RUDERALE", "HABITATIONS, JARDINS", "CULTURES"

Le pourcentage d'erreur est estimé à 10%. Celui-ci est dû aux difficultés d'accès au site en l'état actuel des boisements, et à l'impossibilité de reporter les contours et limites parcellaires réels sur le fond IGN au 25 000ème mis à disposition de l'opérateur local et de ses sous-traitants par la DIREN, en l'absence de documents photographiques orthonormés récents (postérieurs à la tempête du 27/12/1999 qui a totalement modifié l'usage du sol en matière de boisements).

Sur le 2<sup>nd</sup> secteur, l'usage du sol a été déterminé par photo-interprétation, sur la base des orthophotos départementales – année de prise : 1999 - (convention LPO-Conseil Général 17). Il n'a donc qu'une vocation informative et ne constitue pas un état initial formel.

**Méthode de calcul des surfaces :**

Les calculs de surface de l'usage du sol ne tiennent pas compte, en amont de Prignac, de la bande de 15m de part et d'autre des rivières car elle est inférieure au seuil de perception minimal par photo-interprétation. Les surfaces ont été déterminées par informatique (logiciel MAPINFO).

**Résultats : types d'usages et représentativité à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 (ensemble du site)**

TYPE D'USAGE	Surface SIG	représentativité sur le site
<b>LA SYLVICULTURE :</b>		
Populiculture (sans sous-étage) :	202 ha	17%
Populiculture avec sous étage de boisements spontanés :	178 ha	15%
Autres boisements (boisements spontanés-"bois-taillis") :	545 ha	48,5%
<b>L'AGRICULTURE :</b>		
Céréaliculture :	31 ha	2,6%
Elevage (prairies, prairies de fauche) :	16 ha	0,9%
Viticulture :	< seuil photo-interprétation	< seuil photo-interprétation
<b>L'URBANISATION :</b>		
Habitat urbain, rural, jardins... :	17 ha	1,5%
<b>L'INDUSTRIE :</b>		
Distilleries, bouilleurs de crus :	< seuil photo-interprétation	< seuil photo-interprétation
<b>AUTRES USAGES :</b>		
Pépinières :	< seuil photo-interprétation	< seuil photo-interprétation
Friches rudérales... :	19 ha	1,6%
Abandon (pelouse des Chaudrolles) :	6,7 ha	0,6%

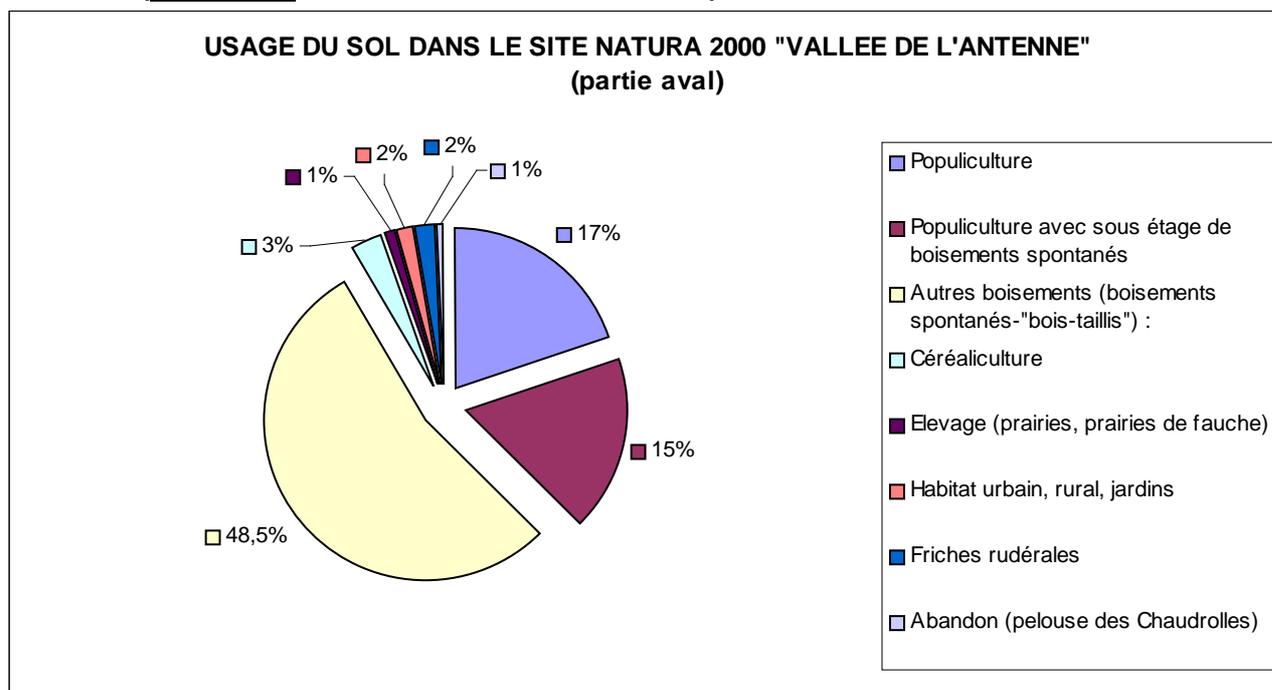
Le reste de la surface (160ha) est constitué des lits mineurs de l'Antenne, de ses bras multiples et de ses affluents.

## RESULTATS ET COMMENTAIRES

L'usage du sol se divise très nettement en deux secteurs correspondants à la géographie générale du périmètre Natura 2000 :

- la partie aval - zone inondable de l'Antenne (secteur 1)
- la partie amont - lits mineurs des affluents et bande de 15m de part et d'autre (secteur 2)

### Secteur 1 (partie aval, zone inondable de l'Antenne)



#### Boisés : 80% du site

Comme le montre le graphique proportionnel ci-dessus, les "boisés spontanés" et les "bois taillis" – qu'ils soient ou non utilisés pour la récolte de bois de chauffage – couvrent la majeure partie du site Natura 2000 n°71 (48,5% de la surface).

Vient ensuite la populiculture, pratiquée en laissant ou non un boisement spontané se développer en sous-étage, qui représente en tout 1 / 3 de la surface du site (32%).

L'essentiel de la surface du site – 80% - est donc couverte par des boisements (spontanés ou popuicoles).

#### Agriculture : 4% du site

L'agriculture est très peu représentée sur le site, avec seulement 4% de la surface, dont 3% de cultures et 1% pour l'élevage. Celui-ci est d'ailleurs surévalué : la catégorie "prairie" ne se réfère pas seulement à une prairie d'élevage, mais également à toute zone prairiale y compris les zones à hautes herbes non boisées.

#### Autres usages : 5%

S'agissant du lit majeur de l'Antenne, les autres usages sont complètement minoritaires : un peu d'urbanisation 2% (habitations isolées, en bordure du périmètre du site), un peu d'abandon, quelques friches rudérales (2%).

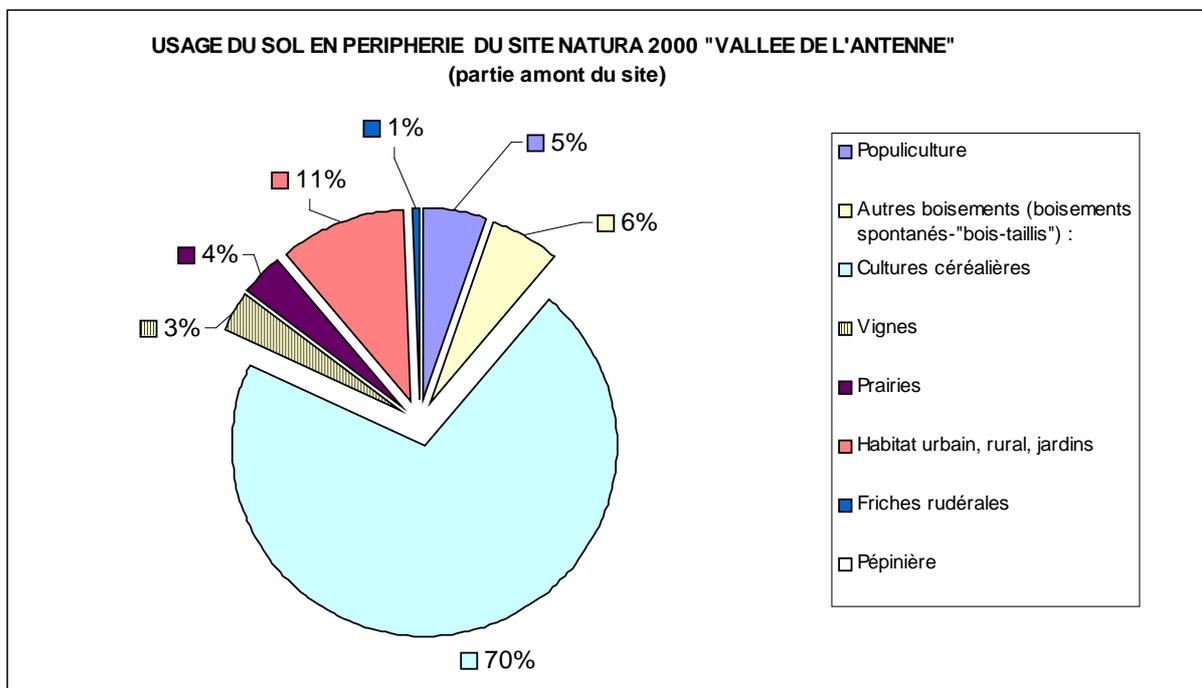
Le reste de la surface (environ 160ha) est constitué des lits mineurs de l'Antenne, de ses bras multiples et de ses affluents.

### Secteur 2 (partie amont)

Aucun calcul de surface n'a pu être établi pour l'usage du sol de ce secteur, la bande de 15m de part et d'autre des lits mineurs étant inférieure au seuil de perceptibilité de la photo-interprétation.

Cependant, un certain nombre de constats peuvent être établis en étudiant l'usage du sol en périphérie immédiate du secteur : une bande de quelques centaines de mètres a fait l'objet de photo-interprétation pour identifier les usages, soit une surface d'environ 2 890ha.

Les constats apportés sont les suivants : géographiquement, il ne s'agit plus du tout d'une zone inondable, mais bien des lits mineurs (parfois disparus sur le terrain) des affluents traversant une zone de hautes terres agricoles.



Bien que certains secteurs de ces lits soient encore bordés de haies et parfois de boisements sylvicoles (5%) ou spontanés (6%), l'essentiel de l'usage du sol à leurs abords est constitué de cultures céréalières (70%) et de vignobles (3%) venant pour la majorité jusqu'aux berges.

La présence d'une proportion significative de prairies (4% contre moins de 1% dans la zone aval) doit également être notée.

On y trouve également quelques distilleries et bouilleurs de crus, 1 pépinière, et – s'agissant de terres hautes - des zones urbanisées (villes, villages, habitats isolés) en proportion bien supérieure à ce que l'on constate dans le secteur aval (11%).

# **BOISEMENTS**

Rédaction & synthèse : CRPF 16 (A. THILLOU) et CRPF 17 (B. JARNY)  
& Solène LEGRAND / Mathieu CHASTEL (stagiaires)

# NATURA 2000 – VALLÉE DE L'ANTENNE

## Volet Forestier

### PRESENTATION DE L'ACTIVITE

\*\*\*

\*\*

\*

### 1°) Surface boisée

### 2°) Description

- 2.1°) La peupleraie
  - 21.1°) Descriptif
    - 211.1°) Surface
    - 211.2°) Cultivar
    - 211.3°) Age
    - 211.4°) Densités
    - 211.5°) Données dendrométriques moyennes
    - 211.6°) Etat d'entretien
    - 211.7°) Etat sanitaire – Qualité des arbres
  - 21.2°) Les peuplements feuillus hors peuplier
    - 22.1°) La frênaie alluviale
    - 22.2°) La chênaie frênaie
    - 22.3°) Les chênaies pubescentes et vertes
    - 22.4°) La plantation d'aulne

### 3°) Etude socio - économique

- 3.1°) Gestion forestière avant tempête
  - 31.1°) Les chênaies
  - 31.2°) Cas des frênaies et peupleraies
- 3.2°) Résultats de l'enquête
  - 32.1°) Situation des parcelles
  - 32.2°) Fréquentation des parcelles
  - 32.3°) Objectifs
  - 32.4°) Mode de récolte
  - 32.5°) Entretien
  - 32.6°) Environnement
- 3.3°) Approche de la structure de la propriété sur 2 communes

### 4°) Perspectives d'avenir

- 4.1°) Pression d'exploitation sur les peupleraies de plus petites dimensions
- 4.2°) Inconnu sur l'avenir du marché local du bois de feu frêne
- 4.3°) Découragement de certains propriétaires
- 4.4°) Formation – Développement

### Annexes

- Fiches de relevés de terrain (peupleraie, taillis coteaux, taillis vallée)
- Questionnaire d'enquête

## 1°) Surface boisée

On recense 882 ha de bois, soit un taux de boisement de 75 %. La masse forestière est surtout concentrée entre Le Seure (17) et Cherves Richemont (16), zone où la vallée est plus large.

### Répartition par type de boisement

Peupleraie	380 ha
Frênaie alluviale	366 ha
Chênaie frênaie	19 ha
Chênaie pubescente et verte	106 ha
Plantation d'aulne	1 ha

## 2°) Description

### 2.1°) La peupleraie

#### 21.1°) Descriptif

##### 211.1°) Surface

380 ha ainsi répartis : - 178 ha avec sous étage de frêne,  
- 202 ha sans sous étage.

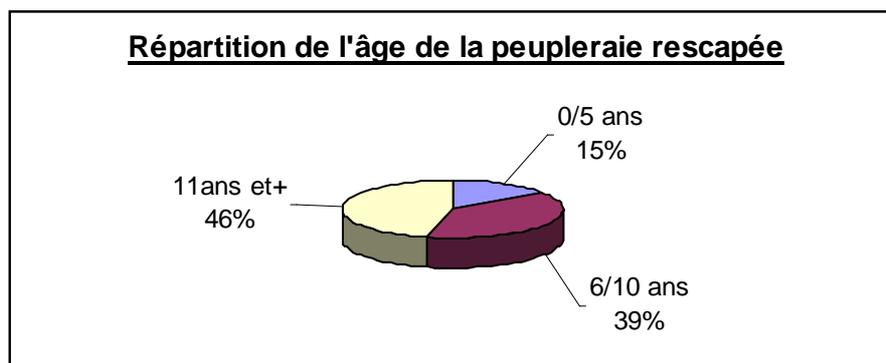
On dénombre environ 100 ha touchés par la tempête.

##### 211.2°) Cultivars

On peut dire que le Blanc du Poitou domine encore, malgré le fait que la tempête l'ait principalement atteint (peuplements les plus âgés).

Les autres cultivars présents sont : - I 45-51  
- Dorskamp  
- Beaupré  
- Alcinde (pour mémoire).

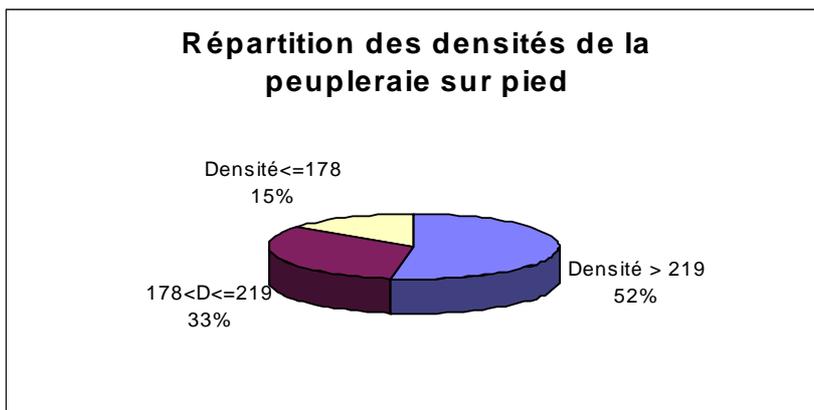
##### 211.3°) Age



La tranche de 11 ans et + concerne en fait des arbres ayant jusqu'à 15 ans, les peuplements plus âgés étant fortement sinistrés. Avant tempête, la peupleraie était globalement plutôt vieillissante.

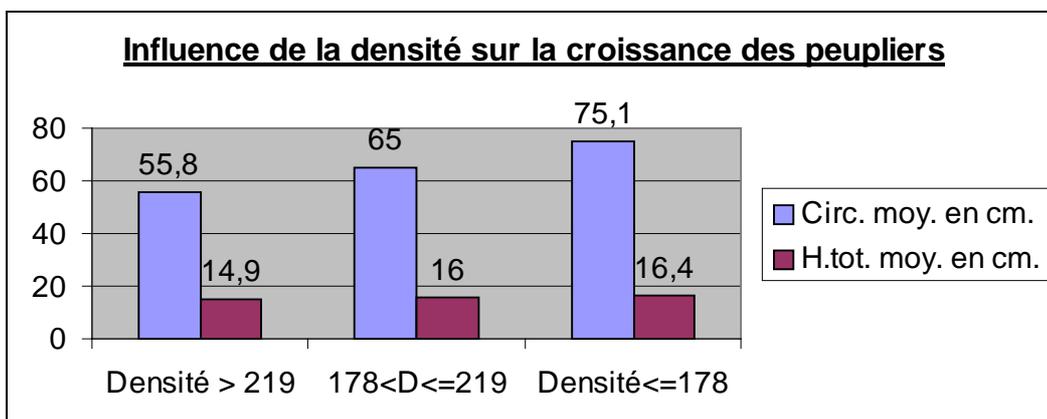
Les replantations depuis 5 ans ont été peu importantes, c'est l'une des incidences de la tempête de 1999.

## 211.4°) Densité



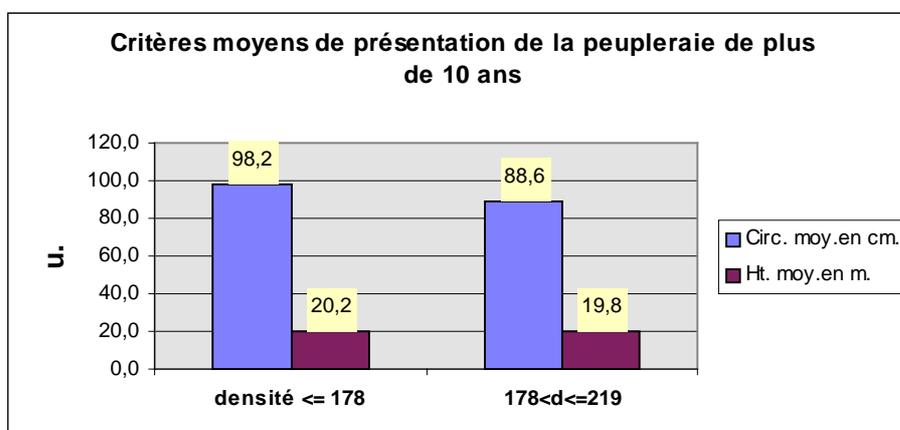
On constate une grande amplitude. La densité varie fréquemment entre 178 et 320 tiges/ha avec des extrêmes de 100 et 580 tiges/ha.

On peut considérer que 52 % des peupleraies sur pied sont trop denses, ce qui affecte la croissance d'environ 25 %, tous âges confondus.



## 211.5°) Données dendrométriques moyennes

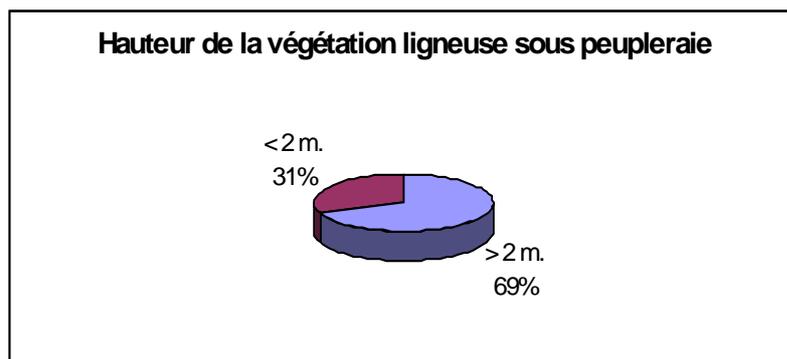
Elles n'ont une relative précision que pour les peupleraies de plus de 10 ans aux densités de plantation les plus courantes.



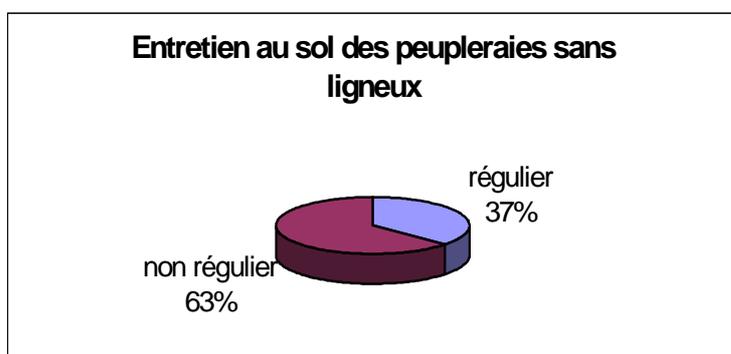
La circonférence moyenne obtenue peut paraître faible pour cette vallée : ceci est dû au fait que nous ne connaissons pas l'âge précis des peupleraies visitées. On note toutefois une différence de grosseur selon la densité.

### 211.6°) Etat d'entretien

\* Concernant l'entretien au sol, on constate que les peupleraies avec sous étage (50% du total) ne sont pas ou irrégulièrement entretenues. La hauteur du taillis de frêne en est la meilleure indication.



\* Sans sous étage, 37 % sont régulièrement broyées. Il n'existe pratiquement pas de peupleraies entretenues à sol nu.



Dans 63 % des cas, l'absence totale de broyage ou un temps trop long entre 2 passages laisse s'installer une végétation de type mégaphorbiaie.

\* Au niveau élagage des arbres, le constat par classe d'âge est le suivant :

- Peupleraies + de 10 ans :

62 % sont correctement élaguées (6m minimum et moitié de la surface à 8 mètres).

19 % sont insuffisamment élaguées (4m).

19 % ne le sont pas du tout.

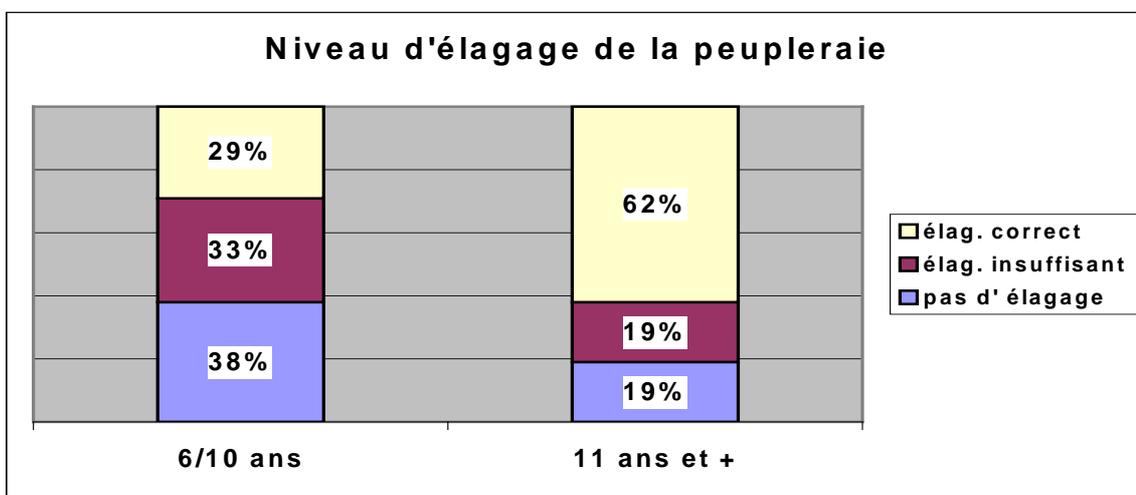
- Peupleraies 6-10 ans :

29 % sont correctement élaguées.

33 % sont insuffisamment élaguées.

38 % ne le sont pas du tout.

Les peupleraies de moins de 5 ans sont trop jeunes pour être jugées.



21.1.7°) Etat sanitaire – qualité des arbres

Dans l'ensemble, on ne note pas de gros problèmes phytosanitaires. Les arbres récoltés ont un bois de bonne qualité si on en juge par le volume apte au déroulage pour contreplaqué.

21.2°) Incidence de la tempête

La surface estimée touchée par la tempête du 27 décembre 1999 est de 100 ha, soit le ¼ de la surface des peupleraies.

Le vent a renversé, parfois cassé, les arbres les plus gros, si bien que le volume sinistré est estimé à au moins 80 % du volume total sur pied.

L'exploitation est à ce jour bien avancée (réalisation de 70 %). Les petits lots, les bois de faible dimension et les arbres difficiles d'accès posent problème. Selon les exploitants forestiers, l'abattage n'a concerné que le bois de qualité déroulage (découpe fin bout de 30 à 40 cm de diamètre) ou le bois de déroulage plus le bois de papeterie.

La présence d'un taillis de frêne a considérablement augmenté les difficultés d'abattage et de débardage. La combinaison, présence de frêne – papeterie non exploitée, aboutit à des chantiers d'affreuse qualité qui nécessitent de très gros moyens pour nettoyer les parcelles. Le temps humide (2000 et 2001) a parfois entraîné de gros dégâts de débardage.

## 2.2°) Le peuplement feuillus hors peuplier

Les 502 ha concernés se répartissent ainsi :

- Frênaie alluviale ...	366 ha
- Chênaie – frênaie ...	19 ha
- Chênaie pubescente et verte ...	106 ha
- Plantation d'aulne ...	1 ha

### 22.1°) La frênaie alluviale

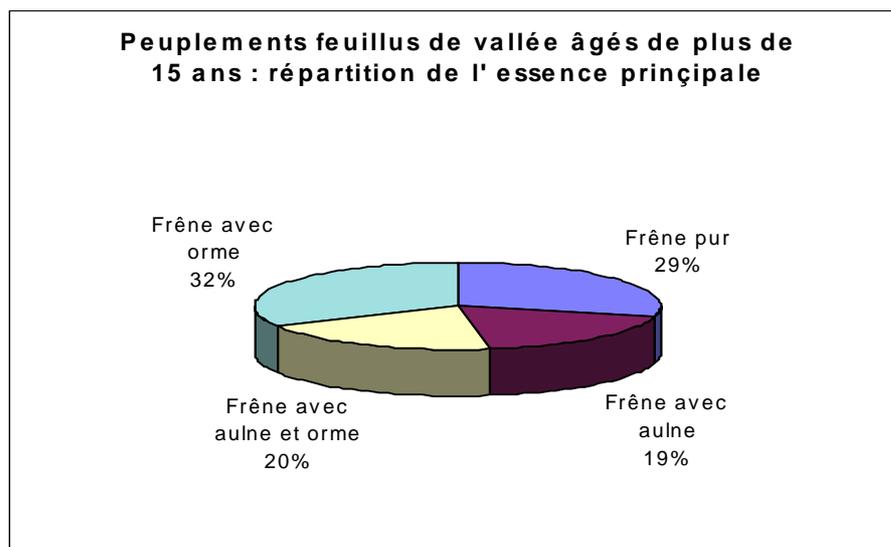
Elle est présente sur l'ensemble du périmètre. 30 ha soit 10 % ont été touchés par la tempête.

Les 2 frênes communs (*excelsior*) et oxyphylle (*augustifolia*) se rencontrent. Leur distinction n'est pas toujours facile, or seul le frêne commun est apte à fournir du bois de qualité.

### Les boisements sont âgés

0 – 15 ans	4 % de la surface
15 et +	96 % de la surface

Le frêne est soit présent à l'état pur, soit en mélange avec d'autres essences (aulne, orme, saule, érable).



**Commentaires** : la frênaie pure ne représente que 1/3 de la surface des peuplements de vallée. L'aulne est présent à 40 %, mais jamais en essence principale.

Traditionnellement, la frênaie est exploitée en bois de feu et ne fait pas l'objet de sylviculture particulière. On peut observer, en faible quantité, de belles grumes de frêne commun à cœur blanc mais il n'a pas encore été fait de liaison entre la qualité du frêne et la station.

La régénération par semis ou rejets de souche ne pose aucun problème.

Les données dendrométriques moyennes sont les suivantes :

Classes d'âge	Hauteur totale moyenne	Circonférence moyenne
0 – 15 ans	7 m	15 cm
+ 15 ans	19,25 m	49 cm

### 22.2°) La chênaie frênaie

Les 18 ha recensés sont concentrés dans la vallée du Ris-Bellot.

Située en bas de pente, le chêne pédonculé est associé au frêne et peut atteindre de grandes dimensions.

### 22.3°) Les chênaies pubescentes et vertes

Les 106 ha sont situés sur les communes de Javrezac et Cherves Richemont. Exclusivement traités en taillis simple, leur valeur sylvicole se résume au bois de chauffage. Ce sont des peuplements vieillissants, très peu exploités, avec un sous étage riche en « morts bois » calcicoles.

### 22.4°) Plantation aulne glutineux

Les 2 sites sont situés sur la même propriété. Les plantations sont très jeunes mais prometteuses (pour la plus âgée). Elles ont été réalisées afin de mettre en valeur des zones jugées trop humides pour le peuplier.

## 3°) Etude socio – économique

### 3.1°) Gestion forestière avant tempête

31.1°) Les chênaies font l'objet de coupes de bois de feu, les surfaces concernées semblent nettement insuffisantes pour assurer un bon renouvellement sylvicole. La coupe maintient des brins sur pied. Les bois repoussent naturellement sans replantation en raison d'une potentialité forestière des sols insuffisante.

### 31.2°) Cas des frênaies et peupleraies

Le frêne est exploité en bois de feu, le plus souvent par des particuliers pour leur autoconsommation, voir la revente.

La coupe des peupliers se fait par des exploitants professionnels, souvent à un âge de 30-35 ans. Le peuplier atteint ainsi de grandes dimensions et le frêne en sous étage a le temps d'arriver à maturité.

Un assolement entre peupleraie et frênaie est souvent observé :

- des taillis de frêne peuvent être plantés en peuplier,
- à l'inverse, des peupleraies exploitées redeviennent frênaies.

Rares sont les terres agricoles plantées en peuplier : la dynamique de la peupleraie ne se fait pas au détriment de la prairie.

### 3.2°) Résultats de l'enquête effectuée durant l'été 2002

Il n'était pas possible d'écrire aux quelques 2000 propriétaires forestiers (ou plus) du site Natura 2000.

Une enquête a donc concerné 603 d'entre eux sur les communes de St Sulpice de Cognac (16), le Seure et Mons (17).

603 lettres = 450 reçues = 45 réponses (10 % des « reçus ») en fin d'été (quelques-unes, 6, nous sont parvenues bien après : elles n'ont pas pu être prises en compte dans l'étude, hormis la 1<sup>ère</sup> question portant sur la connaissance de la situation des parcelles –voir ci-dessous).

Toutes ces données, comme celles qui suivent, peuvent difficilement être extrapolées au nombre total des propriétaires du secteur ou à la surface totale des peuplements

forestiers : l'échantillonnage est trop faible. Les personnes ayant répondu à cette enquête ne représentent en effet que :

- 98,93 ha, soit 11,2 % de la surface forestière totale,
- et, en nombre, environ 2,5 % du total (sur une base de 1800 propriétaires).

32.1°) 1<sup>ère</sup> question, très importante :

« ... savez-vous situer vos parcelles ? » : 80,5 % des personnes connaissent donc leurs parcelles, 15,5 % ne les connaissent pas, et 4 % mettent en avant la difficulté à « retrouver » les parcelles à cause des dégâts de tempête.

Pour 37 propriétaires (86 % des réponses), ces parcelles forestières sont un bien patrimonial.

32.2°) Fréquentation des parcelles par leurs propriétaires

Plus de la moitié des propriétaires ne visitent leurs parcelles que de manière irrégulière, alors que 1/3 « sont sur le terrain » 1 fois par an, et que plus de 10 % n'y viennent jamais.

32.3°) Objectifs attribués à la propriété forestière

#### Production de bois

Bois d'œuvre peuplier	26 propriétaires (60,5 %)
Bois de chauffage	29 propriétaires (67,4 %)
Les deux	14 propriétaires (32,6 %)
Bois d'œuvre peuplier exclusivement	12 propriétaires (27,9 %)
Bois de chauffage exclusivement	15 propriétaires (34,8 %)

Il est à noter que l'objectif « Bois d'œuvre peuplier » est quasiment aussi important que celui « Bois de chauffage ».

Cette dernière production, traditionnelle, est toujours d'actualité, même si la demande locale en bois de chauffage n'est pas très fortement ressentie par les propriétaires forestiers (18 « oui » contre 16 « non »).

#### Autres objectifs :

- ↳ 10 propriétaires portent un intérêt à l'exercice de la chasse (soit 23%),
- ↳ 39 (90 %) mettent en avant l'intérêt du maintien du milieu naturel (deux étant contre cette position).

32.4°) Modes de récolte

- ↳ 44 % des propriétaires exploitent eux-mêmes le bois de chauffage pour leurs propres besoins (auto consommation),
- ↳ 18,5 % l'exploitent pour vendre à des tiers.

La mobilisation du bois d'œuvre de peuplier ne se fait que par le recours à des professionnels (les réponses positives à cette question ne représentent que 50 % des propriétaires, ce qui veut simplement dire que la moitié d'entre eux seulement font régulièrement exploiter des peupliers).

32.5°) Entretien de la peupleraie

- ↳ 26 % des populiculteurs ayant répondu pratiquent les tailles de formation,
- ↳ 28 % suivent leurs élagages ; à mettre en comparaison avec les données suivantes issues de l'étude des peupleraies :

➤ 62 % des peupleraies sont élaguées à plus de 2 m (jusqu'à 6m) dans la tranche d'âge 6/10,

➤ 62 % des arbres sont élagués à 6 m ou 8 m pour la tranche « + de 10 ans ».

↳ 23 % des propriétaires disent pratiquer un broyage régulier au sol,

↳ 21 % des propriétaires déclarent pratiquer un broyage occasionnellement,

↳ enfin, 51 % des propriétaires laissent se développer un sous-étage de frênes sous leurs peupliers : cela coïncide exactement avec la réalité du terrain (50 % des peupleraies avec ligneux).

### 32.6°) Prise en compte de l'environnement

↳ 70 % des propriétaires ayant répondu sont prêts à laisser, en bord de rivière, une bande de 5 m non plantée en peuplier,

↳ 56 % sont d'accord pour installer ou laisser se développer d'autres essences (comme le frêne et l'aulne) sur cette bande.

N.B. : certains se posent la question de l'exploitation des arbres sur cette bordure : du bois d'œuvre sera-t-il produit, un acheteur sera-t-il intéressé par ces micro-exploitations ?

↳ 58 % des réponses sont en faveur du maintien des lisières (bandes) constituées d'essences autres que le peuplier autour des parcelles (notion de cloisonnement).

En contrepartie de toutes ces suggestions, 28 % des propriétaires souhaitent obtenir un dédommagement financier.

### **3.3°) Approche de la structure de la propriété sur deux communes**

Il a paru intéressant de détailler la structure de la propriété sur le secteur. Deux communes ont été étudiées : Mesnac (16) et Le Seure (17). Le cadastre forestier a été analysé malgré les imprécisions qu'il contenait.

Le tableau ci-dessous en reprend les points importants :

CRITÈRES	MESNAC	LE SEURE	MOYENNE
Surface boisée	64,97 ha	22,64 ha	
Nombre de propriétaires	116	53	
Surface moyenne de la propriété	0,56 ha	0,43 ha	0,49 ha
Nombre de parcelles	423	100	
Surface moyenne par parcelle	0,15 ha	0,22 ha	0,18 ha
Eclatement de la propriété	53 % de propriétaires possèdent plus d'une parcelle	30 % des propriétaires possèdent plus d'une parcelle	
Taille de la propriété	87 % des propriétaires (soit 28 % de la surface) possèdent moins d'un hectare	94 % des propriétaires (soit 45 % de la surface) possèdent moins d'un hectare	
Age des propriétaires	55 % des propriétaires ont plus de 60 ans	66 % des propriétaires ont plus de 60 ans	

Une surface moyenne de la parcelle très réduite (ainsi que celle de la propriété moyenne), un éclatement important de la propriété entre plusieurs parcelles et un âge moyen avancé des propriétaires, caractérisent le secteur forestier du site Natura 2000 de la vallée de l'Antenne.

#### **4°) Perspectives d'avenir**

##### **4.1°) Pression d'exploitation sur les peupleraies de plus petites dimensions.**

La tempête va engendrer un problème d'approvisionnement des industries sur une période estimée à 5 ans minimum à partir de maintenant.

Les exploitants devraient pour pallier ce manque de ressource, en partie, se rabattre sur des arbres de dimensions plus modestes : (circonférence de 130-150 cm au lieu de 180-200 cm). Les coupes interviendront à un âge plus précoce (20 ans au lieu de 30-35 ans).

Ce contexte conduira donc :

- des passages plus fréquents en coupe rase (paysages moins figés dans le temps),
- des risques accrus de dégâts au foncier (chemins, sols, ...),
- **la remise en cause de la viabilité du mélange peuplier-frêne (le frêne sous peuplier sera-t-il exploitable à 20 ans ?**
- l'obligation pour les populteurs d'élaguer leurs arbres afin d'avoir un maximum de qualité sur les petits bois.

##### **4.2°) Inconnu sur l'avenir du marché local du bois de feu (frêne) donc de la dynamique de cette filière.**

Si le débouché bois de feu venait à disparaître ou à régresser fortement, la viabilité du mélange peuplier frêne ne pourrait plus être assurée.

##### **4.3°) Découragement de certains propriétaires**

Les propriétaires ont accès à ce jour aux aides nettoyage reconstitution liées à la tempête dès lors que les chantiers concernent un hectare minimum d'un seul tenant. Même en s'associant à plusieurs, il n'est pas toujours possible de respecter ce seuil de surface. Ainsi, de nombreux propriétaires sont exclus de ce dispositif d'aide alors que les coûts de travaux sont très élevés.

##### **4.4°) Formation – Développement**

La charge de travail liée à la tempête a conduit à délaisser des actions telles que l'amélioration des plantations existantes (taille, élagage, entretien, ...). Il importe d'y remédier rapidement afin de ne pas compromettre l'objectif de qualité de bois d'œuvre produit.

## ANALYSE DES ENJEUX POUVANT ÊTRE LIÉS AUX OBJECTIFS BIOLOGIQUES DANS LE CADRE DU DOCOB "NATURA 2000"

### Habitats et espèces de la DH présents dans les boisements :

Habitats	Espèces
Frênaie alluviale 91EO	Loutre 1355 ; Vison 1356
Forêts de Chêne vert 9340	Grand rhinolophe 1304 (lisières) ; Grand Murin 3124 (forêts de feuillus) ; Barbastelle 1308 ; Minioptère de Schreibers 1310 ; Murin à oreilles échancrées 1321 ; Murin de Bechstein 1323 (forêt de feuillus à sous-bois assez dense)
Mégaphorbiaie 6430	Rosalie des Alpes* 1087* (frênaie) ; Lucane cerf-volant 1083 ; Grand capricorne 1088

Rosalie, Lucane et Grand capricorne sont liées aux modalités de gestion des boisements, et plus particulièrement au maintien des vieux arbres sénescents qui sont l'hôte des larves de ces espèces.

Loutre et Vison sont plus particulièrement liés aux ripisylves (maintien, gestion) et au maintien, à l'échelle du site, d'une diversité de milieux boisés ou non.

Les Chauve-souris fréquentent les boisements pour leur alimentation, et ont besoin du maintien de boisements diversifiés (végétation + structure horizontale et verticale) riche en insectes-proies. Elles sont aussi pour certaines liées au maintien, à l'échelle du site, d'une diversité de milieux boisés ou non (lisières).

Le maintien de la Frênaie alluviale est lié au maintien de pratiques sylvicoles de bois-taillis (donc de débouchés économiques incitatifs), et au maintien (voire au retour) de certaines formes d'exploitation du bois en têtard (linéaires, haies, ripisylves) assurant la pérennité de vieux arbres et la diversification de la structure de végétation.

Il peut être aussi assuré, en peupleraies, par le maintien de pratiques traditionnelles d'exploitation de la peupleraie sur des rotations longues permettant le développement d'une sous-strate de frênaie sous la peupleraie, d'où une diversification de la végétation à l'échelle parcellaire et territoriale importante en terme d'habitats d'espèces.

D'autres idées ou solutions, peut-être mieux adaptées au contexte économique, pourront émaner des réflexions menées sur ce thème dans le groupe de travail "boisements".

### Préconisations environnementales idéales :

#### Forêts alluviales à aulnes et frênes

Objectifs généraux	Préconisations environnementales idéales
<b><i>Préserver l'intérêt biologique de la forêt alluviale par le maintien de surfaces homogènes. Maintenir la totalité de sa surface et éviter le morcellement. Maintenir le caractère inondable des parcelles (hiver+printemps)</i></b>	
Maintien/restauration des surfaces homogènes de frênaies	Favoriser le développement de peuplements matures en privilégiant le régime de futaie de préférence au taillis
	Éviter la constitution de nouvelles peupleraies à la place de la frênaie
	Maintenir un quota de vieux arbres sénescents, dans la mesure où ils ne présentent pas de risques pour la sécurité piétonne ou fluviale
	Favoriser la plantation de frênes sur les secteurs les plus appropriés (étude spécifique)
	Favoriser l'exploitation par îlots
	Tenir compte des périodes de reproduction de la faune dans les interventions sylvicoles
	Maintenir lors de l'exploitation une bande rivulaire > à 5m
	Encourager les modes d'entretien des plus gros frênes en têtards
Maintenir un linéaire de ripisylve en bordure de cours d'eau	Maintenir un faible taux de fréquentation sur cet habitat
	Sensibiliser les acteurs de terrain et le public sur la richesse biologique du milieu
	Maintenir des boisements rivulaires spontanés (> 5m de large)
	Encourager les modes d'entretien des plus gros frênes en têtards

	Privilégier des interventions douces lors des entretiens, en maintenant la végétation herbacée et buissonnante. Interventions réalisées hors périodes de reproduction de la faune sauvage
	limiter le nombre de voies de pénétration, contrôle et réglementation des accès
Contrôle et réglementation des voies d'accès	

### Peupleraies avec frênes

Objectifs généraux	Préconisations environnementales idéales
Maintien/restauration de surfaces homogènes de frênaie	<b>Implantation</b>
	Plantation >5 m du bord des cours d'eau
	Densité : 8x8 voire plus
	Pas de travail du sol
	<b>Entretien des parcelles</b>
	Limiter le désherbage chimique à 1 m <sup>2</sup> autour du plant
	Broyage d'entretien limité à moins de 2 m de chaque côté de la ligne les 2 premières années, puis sur un seul côté par la suite
	Tenir compte des périodes de reproduction de la faune sauvage dans les interventions sylvicoles
Lors de l'exploitation des peupliers, maintenir une bande de frênes en bordure de parcelles	

### Peupleraies pures

Objectifs généraux	Préconisations environnementales idéales
Maintien de la végétation herbacée	<b>Implantation</b>
	Plantation >5 m du bord des cours d'eau
	Densité : 8x8 voire plus
	Pas de travail du sol
	Plantation < 3 ha d'un seul tenant
	Maintenir sur 1 ou 2 côtés de la parcelle une bande de frênaie de 4 à 6 m de large à la base
	<b>Entretien des parcelles</b>
	Limiter le désherbage chimique à 1 m <sup>2</sup> autour du plant
	Pas de broyage systématique
	Tenir compte des périodes de reproduction de la faune sauvage dans les interventions sylvicoles
	Lors de l'exploitation des peupliers, maintenir une bande de frênes en bordure de parcelles

### Forêts de chênes verts

Objectifs généraux	Préconisations environnementales idéales
<b>Maintien/restauration de la chênaie verte, habitat d'intérêt communautaire</b>	
Pérenniser et encourager une gestion sylvicole adaptée aux enjeux biologiques	Favoriser le développement de peuplements matures en privilégiant le régime de futaie de préférence au taillis
	Prévoir des îlots de 1 à 3 ha qui ne seront pas exploités
	Maintenir un quota de vieux arbres sénescents, dans la mesure où ils ne présentent pas de risques pour la sécurité piétonne ou fluviale
	Favoriser l'exploitation par îlots
	Mise en place d'un suivi écologique pour mesurer l'évolution de la richesse spécifique
	Tenir compte des périodes de reproduction de la faune dans les interventions sylvicoles

**Analyse des enjeux :****ANALYSE DES INCIDENCES DES ACTIVITES ACTUELLES SUR LES HABITATS**

<b>ACTIVITES ACTUELLES</b>	<b>PERIODE</b>	<b>INCIDENCES</b>
<p><b>Chênaie verte</b> Aucune exploitation depuis la dernière guerre, pas de coupes prévues dans l'immédiat Débouché possible en fois de feu</p>		<p>Neutre voir positive Le vieillissement ne pose pas de problème. Si coupe laisser vieux arbres ou îlots non exploités, dans ce cas faire suivi scientifique</p>
<p><b>Chênaie pubescente</b> Quelques petites coupes avant tempête</p>	Hiver	Idem
<p><b>Frênaie alluviale</b> Coupe bois de chauffage tous les 15-20 ans Dégâts importants dus à la tempête Micro-parcellaire La demande bois de feu diminue Ces taillis sont souvent issus du boisement naturel de prairies. Les boisements les plus homogènes sont au Nord de la zone Nécessité d'une étude des stations plus poussée afin d'affiner la sylviculture du frêne Quelques plantations de peuplier sont faites après coupe du frêne Remarque : dans le cadre des aides tempêtes, il est impossible de replanter en peuplier des tailles de frêne</p>	Hiver	<p>Laisser vieux arbres et vieux peuplements</p> <p>Eviter le fractionnement</p> <p>Pas d'incidence, les interventions se font en dehors de la période de reproduction de la faune sauvage</p>

<p align="center"><b>Peupleraie</b></p> <p><u>Peupleraie sans sous-étage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- abattage suivi d'un nettoyage sans dessouchage</li> <li>- cas tempête élimination des bois non exploités souches éliminées par enfouissement ou broyage</li> <li>- plantation 7m x 7m ou 8m x 8 m, à 5 m des berges</li> <li>- désherbage chimique localisé pied par pied en ligne si mécanisation. 2 ans maximum avec produit homologué</li> <li>- traitement contre insectes xylophage cas très rare, mais attention suite à la tempête</li> <li>- broyage de la végétation en plein (discage dans la zone amont)</li> <li>- taille de formation</li> <li>- élagage 3 passages pour obtenir 8m sans branches branches laissées au sol</li> </ul>	<p>Eté</p> <p>Sauf en cas de crues</p> <p>Hiver jusqu'en mai</p> <p>Mai –juin</p> <p>Mai – juin</p> <p>Eté</p> <p>Hiver ou septembre</p>	<p>Ne concerne que l'habitat mégaphorbiaie</p> <p><b>Incidence nulle dans la mesure</b></p> <p><b>où les travaux sont hors période de</b></p> <p><b>Reproduction</b></p> <p>Idéal : exporter branches</p>
<p><u>Peupleraie avec sous-étage de frêne</u></p> <p>Même technique mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le broyage est localisé le long de la ligne de plantation afin d'accéder aux peupliers pour faire les tailles et élagages.</li> <li>- possibilité d'expérimentation des écartements de type 9m x 6 m afin de laisser plus de lumière au frêne</li> </ul>	<p>Milieu préférable</p> <p>Pure</p>	<p>écologiquement&gt;peupleraie pure</p> <p>Idem</p> <p>Financement impossible avec les aides actuelles</p>
<p><b>Boisement linéaire le long des cours d'eau</b></p> <p>Soit coupe rase en même temps que le reste de la parcelle</p> <p>Soit rien (aucune intervention)</p> <p>Soit entretien par brigade verte (Association Matha)</p> <p>Le nettoyage après tempête a été fait en Charente, il reste 1 tranche à faire en Charente-Maritime</p>		<p>Définir le mode de gestion.</p> <p>Besoin de formation.</p> <p>Intégrer un technicien rivière.</p> <p>Refaire des arbres "têtards" ?</p>
<p><b>Equipement (chemins)</b></p> <p>Des chemins ont été réalisés en Charente conformément aux prescriptions environnementales définies.</p> <p>Sujet très controversé pour la Charente-Maritime.</p> <p>Certains partenaires demandent d'aplanir les bandes de gravier créées lors du curage, d'autres trouvent suffisante la desserte actuelle</p>		<p>Crainte de favoriser la pénétration de personnes "indésirables"</p>

# AGRICULTURE

Source des données : DDAF 17-16  
Rédaction & synthèse : E. Champion LPO – oct. 2002

## PRESENTATION DE L'ACTIVITE

## CARACTERISATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE EN CHARENTE-MARITIME

(Compilation des résultats des recensements agricoles de 1979, 1988, 2000 réalisée par l'opérateur local à partir des fiches comparatives – Source : DDAF 17)

## Evolution du nombre d'exploitations, de leur surface moyenne, et de l'age moyen théorique des chefs d'exploitations et coexploitants entre 1979 et 2000

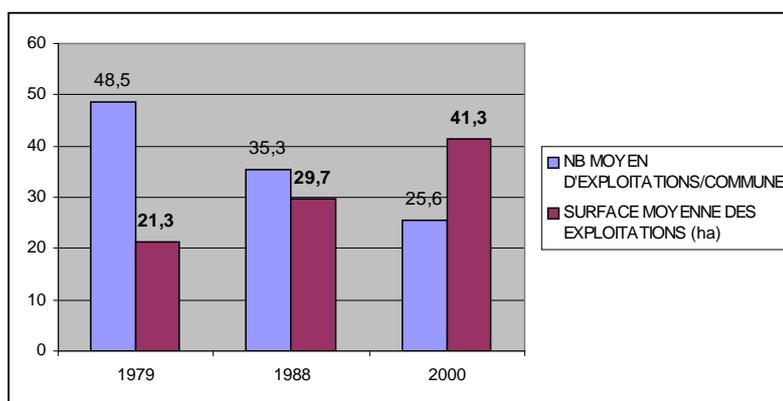
Commune	Nb d'exploitations			Superficie moyenne des exploitations (ha)			Age moyen théorique des exploitants (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000
<b>AUJAC</b>	59	42	32	15	21	29	49,6	46,7	43
AUMAGNE	73	52	38	23	31	44	46,8	45,4	47
<b>AUTHON-AUBEON</b>	64	42	29	15	24	42	46,9	45,8	44,3
BAGNIZEAU	20	18	17	33	41	42	45,6	47,7	45,6
BLANZAC	27	26	12	26	26	40	49	46,2	c
BRESDON	50	45	27	24	32	43	49,8	47,1	46
BROUSSE	67	42	40	20	40	45	50,1	49,3	47,7
<b>COURCERAC</b>	36	27	15	16	20	42	46	49,9	48
CRESSE	41	31	18	22	30	32	48,9	47,9	c
FONTAINE-CHAL.	43	32	20	30	36	68	c	49,8	46,7
GIBOURNE	25	18	15	38	55	72	48,4	49,8	c
HAIMPS	54	41	31	23	30	42	48,3	47,4	46,5
MASSAC	35	21	11	19	31	46	46,4	47,2	43,4
MATHA	63	38	27	19	29	35	47,9	45,2	49,6
<b>MIGRON</b>	70	56	38	13	20	31	46	44,3	47,4
<b>MONS</b>	74	57	48	15	18	25	46,2	46,6	45,7
<b>PRIGNAC</b>	19	14	11	17	24	31	c	44,8	c
SAINT OUEN	20	19	12	27	32	40	c	47,2	c
<b>SEURE</b>	30	17	8	11	14	28	46	48,7	c
SIECQ	27	17	13	29	52	76	49	45,2	43,8
SONNAC	83	62	54	20	25	27	48,7	45,9	46,5
THORS	48	25	26	12	23	29	47,8	41,6	47,3
TOUCHES DE PERI	87	71	46	22	29	41	46,4	47,1	45,4
<b>TOTAL</b>	<b>1115</b>	<b>813</b>	<b>588</b>	<b>489</b>	<b>683</b>	<b>950</b>	-	-	-
<b>MOYENNE</b>	<b>48,5</b>	<b>35,3</b>	<b>25,6</b>	<b>21,3</b>	<b>29,7</b>	<b>41,3</b>	<b>47,7</b>	<b>46,8</b>	<b>46,1</b>
<b>DEPARTEMENT</b>	<b>20476</b>	<b>15766</b>	<b>9999</b>	<b>22</b>	<b>28</b>	<b>44</b>			

EN GRAS : communes situées dans la partie aval du site Natura 2000

EN GRAS ITALIQUE : communes situées dans la partie médiane du site Natura 2000

(1)-Calcul de l'Age Moyen Théorique :  $(\text{barycentre classe d'age } <40\text{ans} \times \text{nb d'exploitants de cette classe d'age} + \text{barycentre classe d'age } 40-55 \times \text{nb d'exploitants de cette classe} + \text{barycentre classe d'age } >55\text{ans} \times \text{nb d'exploitants de cette classe}) / \text{nb total d'exploitants}$

c : calcul impossible (résultats du recensement confidentiel, non publié par application de la loi sur le secret statistique)



Il apparaît clairement que, dans les communes de Charente-Maritime dont une partie du territoire est inclus dans le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne :

- le **nombre d'exploitations agricoles ne cesse de décroître** (réduction pratiquement par 2 entre 1979 et 2000),
- tandis que dans le même temps **la surface moyenne des exploitations a doublé.**
- L'âge moyen théorique des exploitants est élevé, mais en légère baisse.

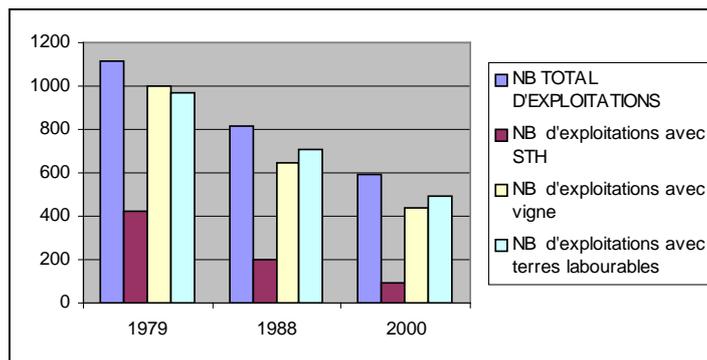
**Evolution des exploitations entre 1979 et 2000 : surfaces labourables, STH, surfaces irriguées, surfaces drainées par drains enterrés**

Commune	Surface agricole totale utilisée par les exploitations ayant leur siège sur la commune			dont :											
	1979	1988	2000	Surfaces labourables			STH			surface irriguée			surface drainée par drains enterrés		
				1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000
<b>AUJAC</b>	861	971	942 ↕	401	536	607	85	27	3	31	38	84	0	c	74
AUMAGNE	1705	1619	1658 ▲	1202	1359	1436	140	59	76	35	491	573	0	15	62
<b>AUTHON-AUBEON</b>	961	1019	1215 ↕	418	520	808	214	210	172	25	51	50	0	0	58
BAGNIZEAU	657	739	709 ↕	582	694	676	22	c	c	188	183	350	c	c	c
BLANZAC	695	685	478 ▲	475	566	391	21	11	c	67	154	106	c	c	74
BRESDON	1190	1433	1172 ▲	1039	1290	1102	33	32	6	0	58	88	0	c	c
BROUSSE	1340	1682	1796 ↕	1001	1386	1551	43	30	7	34	235	350	0	c	c
<b>COURCERAC</b>	594	547	628 ↕	326	326	464	67	41	0	5	25	86	0	24	92
CRESSE	901	934	571 ▲	770	836	512	46	38	11	c	58	42	c	0	c
FONTAINE-C	1289	1152	1369 ↕	1148	1092	1311	97	37	29	30	c	0	0	c	c
GIBOURNE	961	993	1074 ↕	872	936	1034	c	c	0	c	c	178	0	c	c
HAIMPS	1227	1217	1314 ↕	872	952	1037	57	24	26	c	131	279	0	0	c
MASSAC	670	643	510 ▲	531	555	427	28	17	12	c	c	c	0	0	0
MATHA	1223	1108	953 ▲	724	826	766	224	63	33	108	163	224	0	c	16
<b>MIGRON</b>	923	1121	1191 ↕	278	443	631	161	98	34	34	103	139	0	c	31
<b>MONS</b>	1129	1033	1214 ↕	336	363	516	143	58	32	8	11	14	0	c	70
<b>PRIGNAC</b>	314	333	341 ↕	193	229	250	33	19	c	13	35	82	0	0	c
SAINT OUEN	538	602	480 ▲	452	532	441	7	17	9	c	134	c	0	0	c
<b>SEURE</b>	318	242	227 ▲	77	63	86	52	7	4	0	c	0	0	0	10
SIECQ	786	890	989 ↕	591	739	855	34	c	0	91	144	262	0	0	0
SONNAC	1663	1580	1460 ▲	932	1000	932	152	50	22	29	89	182	0	21	62
THORS	593	587	747 ↕	256	300	456	29	14	2	10	44	31	0	c	25
TOUCHES	1910	2062	1904 →	1234	1413	1344	31	18	c	20	52	115	0	c	c
<b>TOTAL</b>	<b>22448</b>	<b>23192</b>	<b>22942</b>	<b>14710</b>	<b>16956</b>	<b>17633</b>	<b>1719</b>	<b>870</b>	<b>478</b>	<b>728</b>	<b>2199</b>	<b>3235</b>	<b>0</b>	<b>21</b>	<b>574</b>
<b>MOYENNE</b>	<b>976</b>	<b>1008</b>	<b>997</b>	<b>639</b>	<b>737</b>	<b>766</b>	<b>41</b>	<b>43,5</b>	<b>25,2</b>	<b>40</b>	<b>115</b>	<b>154</b>	<b>0</b>	<b>5,4</b>	<b>44</b>
DEPARTEMENT	20413	15602	9866	16584	12770	7957	11475	7418	3716	1480	2557	2569	143	854	996

**EN GRAS** : communes situées dans la partie aval du site Natura 2000

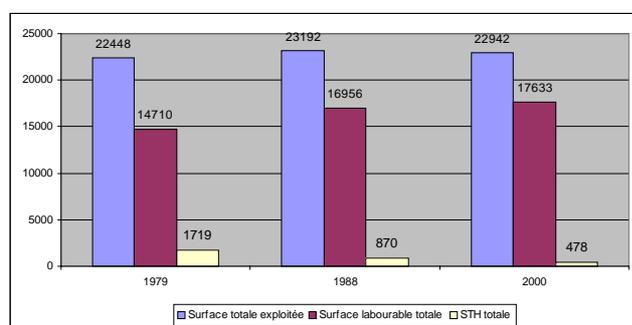
**EN GRAS ITALIQUE** : communes situées dans la partie médiane du site Natura 2000

### Evolution du nombre d'exploitations

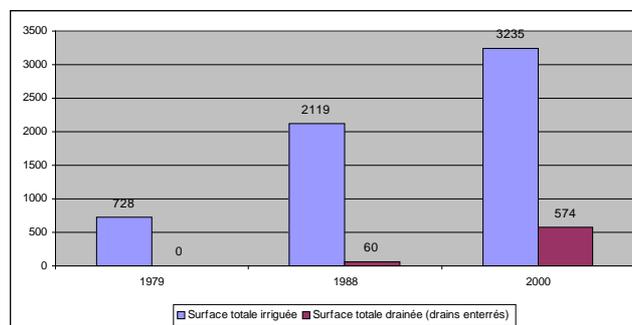


### Evolution des surfaces totales (communes du département 17) :

surfaces totales exploitées, surfaces labourables totales et STH totale , entre 1979 et 2000



surfaces irriguées et drainées par drains enterrés, entre 1979 et 2000



Il apparaît qu'entre 1979 et 2000 :

- les **Surfaces Toujours en Herbe**, déjà peu importantes dans les exploitations dont le siège est dans les communes du site de la vallée de l'Antenne (dépt17), ont été **divisées par 3,6** alors que la surface totale exploitée (x1,02) et les surfaces labourables totales ( x1,19) étaient en légère progression ;
- que les **surfaces irriguées** ont été **multipliées pratiquement par un coefficient de 4,4** en 21 ans ;
- que dans ce même temps, les **surfaces drainées** par un système de drains enterrés, inexistantes en 1979, totalisent désormais 574ha (surface minimum : plusieurs communes sur lesquelles les données sont inconnues pour cause de secret statistique)

### Evolution des surfaces agricoles communales entre 1979 et 2000

Commune	Surface totale INSEE	Superficie de la commune utilisée par l'agriculture en 2000	Surface agricole totale utilisée par les exploitations ayant leur siège sur la commune		
			1979	1988	2000
<b>AUJAC</b>	873	622	861	971	942 ▼
AUMAGNE	2050	1651	1705	1619	1658 ▲
<b>AUTHON-AUBEON</b>	1165	889	961	1019	1215 ▼
BAGNIZEAU	963	766	657	739	709 ▼
BLANZAC	942	811	695	685	478 ▲
BRESDON	1667	1366	1190	1433	1172 ▲
BROUSSE	1884	1498	1340	1682	1796 ▼

<b>COURCERAC</b>	620	438	594	547	628 ▼
CRESSE	1096	899	901	934	571 ▲
FONTAINE-CHAL.	1886	1443	1289	1152	1369 ▼
GIBOURNE	1100	859	961	993	1074 ▼
HAIMPS	1847	1467	1227	1217	1314 ▼
MASSAC	915	713	670	643	510 ▲
MATHA	1908	1374	1223	1108	953 ▲
<b>MIGRON</b>	1506	1005	923	1121	1191 ▼
<b>MONS</b>	1563	1195	1129	1033	1214 ▼
<b>PRIGNAC</b>	677	466	314	333	341 ▼
SAINT OUEN	701	565	538	602	480 ▲
<b>SEURE</b>	568	341	318	242	227 ▲
SIECQ	1166	884	786	890	989 ▼
SONNAC	1712	1283	1663	1580	1460 ▲
THORS	555	407	593	587	747 ▼
TOUCHES DE PERI	2156	1773	1910	2062	1904 →
<b>TOTAL</b>	<b>29520</b>	<b>22715</b>	<b>22448</b>	<b>23192</b>	<b>22942</b>

EN GRAS : communes situées dans la partie aval du site Natura 2000

EN GRAS ITALIQUE : communes situées dans la partie médiane du site Natura 2000

Les surfaces consacrées à l'agriculture représentent en moyenne **77% de la surface totale des communes**. Elle est **stable ou en très légère progression** sur le territoire en 21 ans.

#### CARACTERISATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE EN CHARENTE

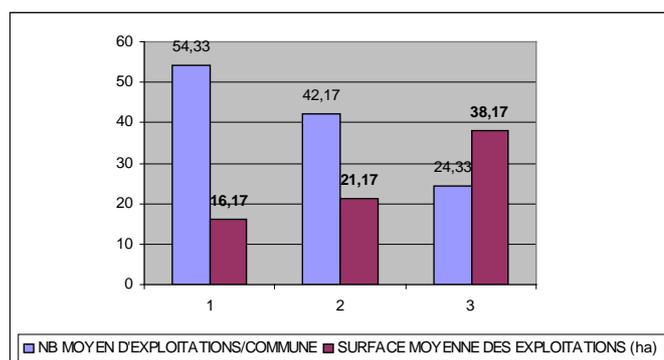
(Compilation des résultats des recensements agricoles de 1979, 1988, 2000 réalisée par l'opérateur local à partir des fiches comparatives – Source : DDAF 16)

Evolution du nombre d'exploitations, de leur surface moyenne, et de l'age moyen théorique des chefs d'exploitations et coexploitants entre 1979 et 2000

Commune	Nb d'exploitations			Superficie moyenne des exploitations (ha)			Age moyen théorique des exploitants (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000
COGNAC	33	24	10	8	10	18	c	48	c
JAVREZAC	29	24	10	16	21	61	c	50	c
CHERVES-R.	91	76	53	29	31	46	47	44,5	44
ST SULPICE DE C.	104	76	48	12	17	22	49	47	48,2
MESNAC	26	19	9	16	27	45	48,3	45,7	c
LOUZAC ST ANDRE	43	34	16	16	21	37	c	48,2	44,3
<b>MOYENNE</b>	<b>54,33</b>	<b>42,17</b>	<b>24,33</b>	<b>16,17</b>	<b>21,17</b>	<b>38,17</b>	<b>48,1</b>	<b>47,23</b>	<b>45,5</b>

(1)-Calcul de l'Age Moyen Théorique : (barycentre classe d'age "<40ans" x nb d'exploitants de cette classe d'age + barycentre classe d'age "40-55" x nb d'exploitants de cette classe + barycentre classe d'age ">55ans" x nb d'exploitants de cette classe) / nb total d'exploitants

c : calcul impossible (résultats du recensement confidentiel, non publié par application de la loi sur le secret statistique)



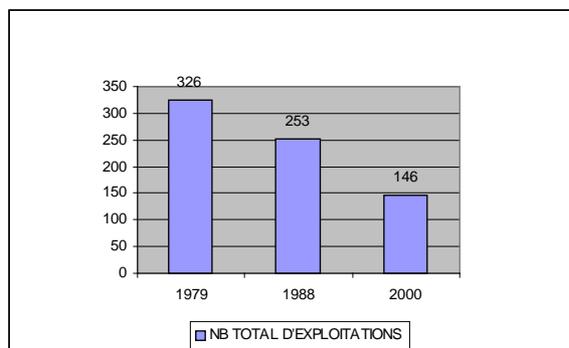
Il apparaît clairement que, dans les communes de Charente dont une partie du territoire est inclus dans le site Natura 2000 de la Vallée de l'Antenne :

- le **nombre d'exploitations agricoles ne cesse de décroître** (réduction par 2 entre 79 et 00),
- tandis que dans le même temps **la surface moyenne des exploitations a doublé.**
- L'âge moyen théorique des exploitants est en baisse.

### Evolution des exploitations entre 1979 et 2000 : surfaces labourables, STH, surfaces irriguées, surfaces drainées par drains enterrés

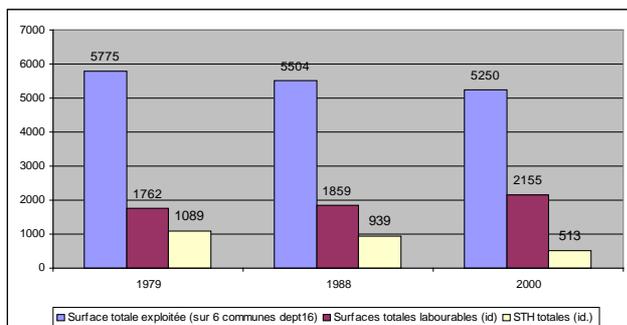
Commune	Surface agricole totale utilisée par les exploitations ayant leur siège sur la commune			dont :											
				Surfaces labourables			STH			surface irriguée			surface drainée par drains enterrés		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000	1979	1988	2000
COGNAC	249	148	180	71	104	79	43	14	0	7	24	1	0	c	c
JAVREZAC	467	493	609	143	118	203	36	23	18	c	c	0	0	c	0
CHERVES-R.	2678	2388	2419	793	766	1017	690	615	372	c	60	146	c	64	199
ST SULPICE C.	1281	1255	1043	378	435	392	109	94	78	0	c	38	0	25	8
MESNAC	416	505	409	134	153	216	120	150	10	c	c	0	0	c	c
LOUZAC ST A.	684	715	590	243	283	248	91	43	35	0	c	c	0	0	c
<b>TOTAL</b>	<b>5775</b>	<b>5504</b>	<b>5250</b>	<b>1762</b>	<b>1859</b>	<b>2155</b>	<b>1089</b>	<b>939</b>	<b>513</b>	<b>0</b>	<b>60</b>	<b>185</b>	<b>0</b>	<b>89</b>	<b>207</b>
<b>MOYENNE / COMMUNE</b>	<b>962</b>	<b>917</b>	<b>875</b>	<b>294</b>	<b>310</b>	<b>359</b>	<b>181</b>	<b>156</b>	<b>85</b>	<b>2,3</b>	<b>42</b>	<b>37</b>	<b>0</b>	<b>29,6</b>	<b>69</b>

### Evolution du nombre total d'exploitations

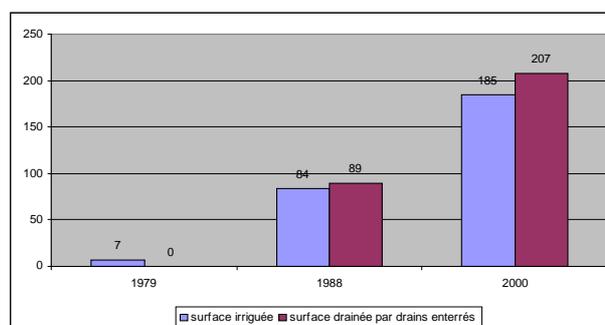


### Evolution des surfaces totales (communes du département 16) :

surfaces totales exploitées, surfaces labourables totales et STH totale , entre 1979 et 2000



surfaces irriguées et drainées par drains enterrés, entre 1979 et 2000



Il apparaît qu'entre 1979 et 2000 :

- les **Surfaces Toujours en Herbe**, relativement importantes dans les exploitations dont le siège est dans les communes du site de la vallée de l'Antenne, ont été **réduites de plus de la moitié**. Les surfaces labourables sont en très légère progression (x1,2) ;
- que les **surfaces irriguées**, quasi inexistantes en 79, totalisent 21 ans plus tard 185ha (surface minimum ne tenant compte que d'une seule communes, les autres étant soumises au secret statistique) ;
- que dans ce même temps, les **surfaces drainées** par un système de drains enterrés (exprimées en surface moyenne / commune), inexistantes en 1979, totalisent 21 ans plus tard 207ha (surface minimum ne tenant compte que d'une seule communes, les autres étant soumises au secret statistique).

### Evolution des surfaces agricoles communales entre 1979 et 2000

Commune	Surface totale INSEE	Superficie de la commune utilisée par l'agriculture en 2000	Surface agricole totale utilisée par les exploitations ayant leur siège sur la commune		
			1979	1988	2000
COGNAC	1550	280	249	248	180 ▲
JAVREZAC	366	308	467	493	609 ▼
CHERVES-R.	3794	2134	2678	2388	2419 ▼
ST SULPICE C.	2382	1234	1281	1255	1043 ▼
MESNAC	651	458	416	505	409 ▼
LOUZAC ST A.	1004	461	684	715	590 ▼
<b>TOTAL</b>	<b>9747</b>	<b>4875</b>	<b>5775</b>	<b>5604</b>	<b>5250</b>
<b>MOYENNE</b>	<b>1624,5</b>	<b>812,5</b>	<b>962,5</b>	<b>934</b>	<b>875</b>

Les surfaces consacrées à l'agriculture représentent en moyenne **50% de la surface totale des communes** (56% si on enlève Cognac). Elle est en **légère régression** sur le territoire.

### LES BESOINS EN EAU

Toutes les données ci-après proviennent directement de l'étude **Etude Préable à la Restauration du Cours de l'Antenne** (GROSS, LEPETIT, NAVROT, TAVERNY, PIEFORT & COGNET – SARL Rivière-Environnement Bordeaux / CARA – novembre 1995)

#### "Irrigation et drainage

L'analyse des résultats des recensements généraux de l'agriculture pour les aspects **irrigation et drainage** est assez imprécise du fait de l'existence de secret statistique sur certaines des communes de Charente.

6 communes riveraines en Charente	8 communes riveraines en Charente-Maritime
<b>Irrigation</b>	
Secret statistique sur 3 communes	Secret statistique sur 1 commune
*Mesnac *St Sulpice de C. *Javrezac	*Le Seure
Sur l'ensemble des 3 communes restantes	Sur l'ensemble des 7 communes restantes

1988 – SAU irriguée < 3 %
Surfaces irriguées x 2 de 1970 à 1979 x 2 de 1979 à 1988
<u>ensemble du département</u> en 1988 6 % de SAU irriguée surfaces irriguées x 2,5 de 1979 à 1988

1988 – SAU irriguée = 8 %
Surfaces irriguées x 17 de 1970 à 1979 x 1,5 de 1979 à 1988
<u>ensemble du département</u> en 1988 10 % de SAU irriguée surfaces irriguées x 3,5 de 1979 à 1988

Drainage	
Secret statistique sur :	Secret statistique sur :
*Mesnac *Javrezac *Cognac *St Laurent de C.	*Les Touches *Bagnizeau *Matha *Mons *Migron *Le Seure
Sur les 2 communes restantes Pas de drainage en 1979 2,5 % de la SAU est drainée en 1988	Sur les 2 communes restantes Pas de drainage en 1979 et 1988
<u>ensemble du département</u> moins de 2 % de SAU drainée surfaces drainées x 5 de 1979 à 1988	<u>ensemble du département</u> moins de 3 % de la SAU drainée surfaces drainées x 7,5 de 1979 à 1988

## Prélèvements d'eau sur le bassin versant de l'Antenne

### Alimentation en eau potable

D'après les informations recueillies auprès de la DASS de Charente, l'alimentation en eau potable est assurée par des captages qui se situent sur Cognac et sur Merpins :

Cognac	Merpins
<ul style="list-style-type: none"> <li>20 captages répartis entre le Parc François 1<sup>er</sup> et le quartier St Martin</li> <li>1 prise d'eau de secours dans la Charente</li> </ul>	* 2 puits dans le secteur de l'Île Marteau
Ces captages sont exploités par la CGE	

### Prélèvements industriels

Les principaux types de prélèvements à usage industriel sont les suivants :

Commune	Type d'industrie	Nature de la ressource		
		Eau superficielle	Eau souterraine	Distribution publique
<b>Département de la Charente</b>				
Mesnac	Distillerie			
St Sulpice	Distillerie			
Cherves Richemont	Distillerie			
	Construction			
Javrezac	Distillerie			
Cognac	Distillerie			
St Laurent de Cognac	Distillerie			

Département de la Charente-Maritime				
Les Touches de Périgny	Distillerie			
Prignac	Industrie			
Aumagne	Distillerie			
Burie	Production et conditionnement d'alcool			
Mons	Distillerie			
Le Seure	Distillerie			

Synthèse d'après les données de la DDAF, les données de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les informations fournies lors de la concertation avec les communes.

### Prélèvements agricoles

- Département de la Charente

Commune	Prélèvements d'eaux superficielles autorisations temporaires délivrées en 1995				
	Cours d'eau	Nbre	Débit m3/h	Surface ha	Type de culture
Javrezac	Antenne	1	14	-	-

- Département de la Charente-Maritime

	Prélèvements d'eaux superficielles Autorisations temporaires délivrées en 1994			Forages	
	Nbre total	Débit horaire total m3/h	Surface totale irriguée ha	Nombre total	Débit horaire total m3/h
<b>Communes riveraines de l'Antenne</b>	5	140	35	62	3 192
<b>Communes non riveraines</b> bassin du Briou, bassin de la Saudrenne, bassin du Dandelot/Auriou	6	120	21	178	7 426
Ensemble du bassin versant en Charente-Maritime	11	260	56	240	10 618

Commune	Prélèvements d'eaux superficielles autorisations temporaires délivrées en 1994					Forages	
	Cours d'eau	Nbre	Débit m3/h	Surface ha	Type de culture	Nbre	Débit m3/h
<b>Département de la Charente-Maritime/ Communes riveraines</b>							
Cressé						5	155
Les Touches de Périgny	Antenne	1	20	1	Tabac	12	710
Bagnizeau	Antenne	1	25	5	Maïs	8	440
Matha						24	1 257
Prignac	Antenne	2	45	4	Pois et maïs	4	245
Mons	Antenne	1	50	25	Maïs	2	110

Migron						7	275
--------	--	--	--	--	--	---	-----

Commune	Prélèvements d'eaux superficielles Autorisations temporaires délivrées en 1994					Forages	
	Cours d'eau	Nbre	Débit m3/h	Surface ha	Type de culture	Nbre	Débit m3/h
<b>Département de la Charente-Maritime/communes non riveraines</b>							
Bazauges (a)						1	20
Seigne (a)						1	30
Le Gicq (a)						5	130
Beauvais (a + br)						15	410
Gourvillette (a+ br)						2	40
Bresdon (br)						12	323
St Ouen (br)						10	238
Massac (br)						8	553
Haimps (br)						10	827
Thors (br)						11	305
Blanzac les M (a+s)						10	497
La Brousse (s)						26	1163
Courcerac (s)						2	90
Aujac (s+ d)	Auriou	1	25	5	Maïs	9	365
Aumagne (s + d)	Saudrenne	1	40	2	Pois	39	1740
Authon-Ebeon (d)	Dandelot	2	20	8	Maïs	6	222
Authon et Aujac	Dandelot- Veine Froide Auriou et Veine Froide	2	35	6	Maïs Pépinières viticoles		
Ste Même (d)						2	107
Bercloux (d)						9	366

- Pour la Charente-Maritime : informations DDAF – Serv. Hydraulique – Forêt – Environnement
- pour les communes non riveraines de l'Antenne : bassin du briou (br), bassin de la Saudrenne (s), bassin du Dandelot/Auriou (d), bassin de l'Antenne (a)."

### La gestion volumétrique des prélèvements agricoles

Il existe désormais une politique de gestion volumétrique, régie par un arrêté préfectoral cadre en date du 11 avril 2002, définissant, "dans le département de la Charente-Maritime 12 zones géographiques hydrologiquement cohérentes, délimitées par les contours de limites communales, à l'intérieur desquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau :

- 1 - Bassin versant du *Curé et de la Sèvre Niortaise*
- 1 Bis - Cours de la *Sèvre Niortaise aval et canaux afférents*
- 2 - Bassin versant de la *Gères et de la Devise*
- 3 - Bassin versant du *Mignon*
- 4 - Bassin versant de la *Boutonne*
- 5 - Bassin versant de l'*Antenne et de la Rouzille*
- 6 - Bassin versant de la *Seudre*
- 7 - Bassin versant de l'*Aume Couture*
- 8 - Bassin versant de la *Charente*
- 9 - Bassin versant de la *Seugne*
- 10 - Bassin versant du *Né*
- 11 - Bassin versant de l'*Arnoult*
- 12 - Bassin versant des *fleuves côtiers de Gironde*

La délimitation de ces zones est annexée au présent arrêté (**Annexe 1 et Annexe 2**)."

### Cet arrêté établi, en résumé : (source : DDAF 17)

"Sur ces zones mentionnées sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 15 avril au 15 octobre 2002. Les caractéristiques détaillées de ces règles de limitation sont annexées à l'arrêté (**Annexe II**), ou sont

définies dans les arrêtés interdépartementaux visés à **l'article 4** de l'arrêté. (Dans le bassin versant n° 5 (Antenne et Rouzille) les règles de limitation annexées visent uniquement les prélèvements non concernés par un protocole de gestion volumétrique.)

Chacune de ces règles fixe :

- le périmètre d'application.
- le ou les points de référence indiquant, en fonction de l'état de la ressource, le niveau de limitation à appliquer.
- les seuils d'alertes affectés à ce ou ces points de référence.
- les tranches horaires de limitation correspondant à ces alertes.
- les types de prélèvement concernés, **l'interdiction s'appliquant au prélèvement et à l'arrosage.**

Chaque prélèvement étant équipé d'un dispositif de comptage, les irrigants doivent relever les index le 15 avril et le 15 octobre 2002 et tenir les données correspondantes à la disposition du service de la Police des Eaux. S'agissant plus particulièrement de la gestion volumétrique, les protocoles et règlements de gestion volumétrique adoptés par les adhérents leur sont applicables. Ils pourront prévoir en outre, des fréquences de relevé des index plus élevées.

Les prélèvements d'eau non concernés par un protocole de gestion volumétrique devront être inférieurs à 1800 m<sup>3</sup> par hectare irrigué, en terres hautes et à 800 m<sup>3</sup> en marais."

Dans les communes de Charente Maritime mentionnées en **zone prioritaire principale dans le tableau de l'annexe 3**, situées dans les bassins de cours d'eau présentant des assècs fréquents, dont la liste est jointe au présent arrêté, les prélèvements directs en rivière seront stoppés dès le **15 juin 2002**. Ils pourront toutefois être poursuivis tant que le débit observé sur le point nodal du bassin concerné reste supérieur au Débit Objectif d'étiage (DOE) fixé dans le SDAGE. Les prélèvements pour l'irrigation seront interdits après le **30 août 2002** pour les irrigants qui n'ont pas adhéré à la gestion volumétrique

Le franchissement d'un seuil entraînera un arrêté préfectoral mettant en application les mesures prévues au *Plan d'alerte*. **Des dispositions particulières pourront être appliquées à certaines cultures spécialisées, à savoir** : les cultures maraîchères, florales, légumières, arboricoles, tabacoles ainsi que le maïs semence et les îlots d'expérimentation signalés par des panneaux visibles depuis les voies de circulation, **les prairies permanentes, les cultures fourragères**. Sont exclus de ces mesures les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, ainsi que les prélèvements effectués dans des réserves remplies en dehors des périodes d'étiage.

Toutes dispositions devront être prises pour l'arrêt effectif des matériels de prélèvement et d'arrosage aux heures et jours d'interdiction fixés dans les arrêtés.

En tant que de besoin et en fonction de l'évolution de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral sera pris pour régler la manœuvre des vannes sur les cours d'eau **et sur les biefs de moulin.**"

**En 2002, pour le secteur n5 de l'arrêté (Antenne et Rouzille ), l'annexe II précise** (source : DDAF 17)

- PERIMETRE : Communes concernées

AUJAC	BRIE-SOUS-MATHA	LOUZIGNAC	SAINTE-MEME
AUMAGNE	BRIZAMBOURG	MACQUEVILLE	SEIGNE
AUTHON-EBEON	<b>LA BROUSSE</b>	<b>MASSAC</b>	<b>LE SEURE</b>
BAGNIZEAU	BURIE	<b>MATHA</b>	<b>SIECQ</b>
BALLANS	<b>COURCERAC</b>	<b>MIGRON</b>	<b>SONNAC</b>
BAZAUGES	<b>CRESSE</b>	<b>MONS</b>	<b>THORS</b>
<b>BEAUVAIS-SUR-MATHA</b>	<b>FONTAINE-CHALENDRAY</b>	NANTILLE	<b>LES TOUCHES-DE-P.</b>
BERCLOUX	LE GICQ	NEUVICQ-LE-CHATEAU	VILLARS-LES-BOIS
<b>BLANZAC-LES-MATHA</b>	GOURVILLETTE	<b>PRIGNAC</b>	
<b>BRESDON</b>	<b>HAIMPS</b>	<b>SAINT-OUEN</b>	

En gras : communes du site n71

- POINT DE REFERENCE : Niveau dans le piézographe de BALLANS

- SEUILS D'ALERTE : - Seuil n1 : - 24,00 m  
 - Seuil n2 : - 25,00 m  
 - Seuil n3 : - 26,00 m

- TRANCHES HORAIRES D'INTERDICTION :

### 5.1 PRELEVEMENTS HORS GESTION VOLUMETRIQUE :

- PRELEVEMENTS DANS FORAGES, PLANS D'EAU EN COMMUNICATION AVEC LES NAPPE SOUTERRAINES OU REALIMENTES PAR UNE NAPPE SOUTERRAINE :
  - Tranches horaires d'interdiction : - Seuil n1 : 56 h/semaine
  - Seuil n2 : 84 h/semaine
  - Seuil n3 : Arrêt Total
- PRELEVEMENTS DIRECTS EN RIVIERE, DANS DES PLANS D'EAU SUR LES COURS D'EAU OU REALIMENTES PAR CEUX-CI : Arrêt des prélèvements le 15 juin ( article 5 de l'arrêté)

### 5.2 PRELEVEMENTS EN GESTION VOLUMETRIQUE : Application du protocole

#### En 2002, pour le secteur n5 de l'arrêté (Antenne et Rouzille ), le protocole de gestion volumétrique est le suivant : (source : DDAF 17 – Protocole du 29 mai 2002)

"Le présent accord a pour objet de définir les décisions applicables, en période d'étiage, aux prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et effectués dans le bassin de l'ANTENNE et de la ROUZILLE.

Les prescriptions correspondantes ont un caractère temporaire, et ne visent que la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 10 septembre 2002.

Elles s'appliquent aux irrigants de l'Association des Irrigants de l'ANTENNE et de la ROUZILLE qui adhèrent aux principes de la gestion volumétrique et qui possèdent des installations de prélèvement en situation régulière vis à vis des textes réglementaires, équipées de compteurs agréés.

L'opération correspondante est conduite sous la responsabilité de l'Association des Irrigants précitée et sous la tutelle du service de la Police de l'Eau. Elle a pour principe d'attribuer aux exploitants agricoles irrigants adhérents un volume annuel maximum résultant du produit du quota retenu en fonction de l'état de la ressource et de la surface irriguée définie respectivement dans les articles 2 et 3 suivants."

"A partir des besoins théoriques de 3200 m<sup>3</sup>/ha du 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 10 septembre, un volume d'eau irrigation est attribué, sur la base d'un quota de 2400 m<sup>3</sup>/ha pour le maïs pour les irrigants prélevant à partir de forages, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés, en période estivale, par une nappe souterraine, selon l'échéancier suivant, avec l'indication du volume théorique par période :

Du 1 <sup>er</sup> juillet au 11 juillet 2002	:	300
Du 12 juillet au 21 juillet 2002	:	450
Du 22 juillet au 1 <sup>er</sup> août 2002	:	450
Du 02 août au 11 août 2002	:	300
Du 12 août au 21 août 2002	:	350
Du 22 août au 1 <sup>er</sup> septembre 2002	:	300
Du 2 septembre au 10 septembre 2002	:	250

-----  
2400 m<sup>3</sup>

"La surface retenue comme base sera, au plus, la plus grande surface cultivée en maïs irrigué durant trois années de référence (1998 à 2000). Chaque irrigant participant au mode de gestion volumétrique, signera un engagement particulier définissant, sur la base du volume théorique, le volume utilisable potentiellement sur l'exploitation, la surface irriguée et les surfaces par nature de cultures."

"L'irrigation des cultures spéciales, comme le tabac, les vergers et pépinières, les productions maraîchères et horticoles, les semences, n'est pas soumise aux dispositions du présent accord. **Il en est de même pour les prairies.** Un volume, calculé par les organismes techniques, sera attribué pour ces cultures."

[...] " La gestion volumétrique a pour objectif de sauvegarder impérativement le niveau d'alerte 3 du piézomètre de BALLANS soit - 26 m. Dans le cas où ce niveau serait atteint en raison des conditions climatiques, un arrêté préfectoral interdira tout prélèvement. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux irrigants du secteur de l'ANTENNE et de la ROUZILLE ayant adhéré au présent accord. Les autres irrigants, dès le seuil n°1, sont soumis aux mesures de restrictions prévues dans l'arrêté préfectoral cadre du 10 avril 2002." [...].

## **ACTIVITE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT : CTE, MAE, EAE**

### **Les CTE : Situation en Charente-Maritime en sept. 2002**

Un CATALOGUE DEPARTEMENTAL DES ACTIONS ET DES MESURES-TYPES liste celles qui ont été reprises dans le CATALOGUE REGIONAL pour le département de la Charente-Maritime. En date de l'arrêté n°2-1296 du 21 mai 2002, le volet agro -environnemental comporte 114 actions et mesures-type, dont une partie sont applicables aux conditions biologiques du territoire de la vallée de l'Antenne. Inversement, certaines préconisations environnementales de l'étude biologique réalisée dans le cadre de l'élaboration du Docob pourraient ne pas avoir d'équivalent dans le catalogue départemental et nécessiteraient d'y être introduites (cf. § "lien avec Natura 2000"). Ce point sera étudié dans le cadre des groupes de travail constitués pour l'élaboration du Docob.

Chacune de ces 114 actions/mesures-types est détaillée par un CAHIER DES CHARGES spécifique.

Elles sont en outre regroupées en CONTRATS TYPES dont au moins un, le contrat-type "Qualité en grandes cultures" s'applique au site de la vallée de l'Antenne (partie amont au moins).

### **Les CTE : Situation en Charente en sept. 2002**

Il n'existe pas en Charente de catalogue départemental des actions et des mesures-types. Les exploitants se réfèrent directement à la liste du CATALOGUE REGIONAL et au cahier des charges détaillé de chacune des actions de ce catalogue. Il existe en revanche des CONTRATS TYPES qui peuvent s'appliquer à la vallée de l'Antenne.

## ANALYSE DES ENJEUX POUVANT ÊTRE LIÉS AUX OBJECTIFS BIOLOGIQUES DANS LE CADRE DU DOCOB "NATURA 2000"

### Habitats et espèces de la DH présents en zone agricole :

Habitats	Espèces
Prairies de fauche 6510	Cuivré des marais 1060 (prairies de la zone aval)

### Habitats et espèces de la DH liés à l'activité agricole :

Habitats	Espèces
Cours d'eau 3150 / 3260	Loutre d'Europe 1355 ; Vison d'Europe 1356 Cordulie à corps fin 1041 ; Gomphe de Graslin 1046 ; Agrion de Mercure 1044 Lamproie de rivière 1099 ; Lamproie de Planer 1096 ; Chabot 1163

Hormis le Cuivré des marais, dont la présence est liée au maintien des rares prairies du secteur (voir carte des habitats d'espèces du volume II) avec une forme de gestion plutôt extensive telle qu'actuellement, les autres espèces ont un lien indirect avec l'activité agricole : ce lien est la qualité de l'eau dans les cours d'eau, tant physico-chimique que quantitative. Dans le cadre du Docob, il est nécessaire de favoriser la mise en œuvre d'outils ou de mesures visant à préserver et/ou restaurer la qualité physico-chimique de l'eau, mais aussi visant à mieux gérer la ressource du point de vue quantitatif : l'assèchement saisonnier des rivières à l'amont du site est incompatible avec la préservation directe de certaines espèces (poissons, Agrion de Mercure) et avec le maintien à long terme de la qualité physico-chimique de l'eau.

Ces enjeux et ces recommandations sont essentiellement valables pour la partie amont du site (secteur 2). Dans la partie aval du site (secteur 1), l'absence quasi-totale d'activité agricole rend son influence limitée à nulle hormis sur quelques parcelles de culture (3% du site).

### Analyse des enjeux :

Le lien entre l'agriculture et Natura 2000 se fait par le biais des contrats Natura 2000. Dans le domaine agricole, en SAU, ces contrats prennent la forme de CAD ou d'EAE (circulaire n°162 du 05 mai 2002). Les catalogues régionaux et départementaux, ainsi que les cahiers des charges CAD, doivent donner, pour ce secteur, la priorité aux mesures visant à préserver la ressource en eau du point de vue qualitatif et quantitatif (bandes enherbées, mesures type "fertimieux"...)

D'autre part, la gestion de l'eau (niveau, qualité) est soumise aux lois et réglementations en vigueur, dont la mise en œuvre doit être considérée comme prioritaire sur ce secteur (Loi sur l'eau, directive "Nitrates"...).

### AGRI-ENVIRONNEMENT :

#### Rappel : objectifs du Docob pour le site Natura 2000 et son bassin versant :

- Maintenir et restaurer les niveaux et les débits d'étiage, et la qualité de l'eau dans l'Antenne et ses affluents
- Réduire les prélèvements / l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux naturels
- Calculer un DOE et évaluer l'adéquation avec les seuils piézométriques actuels, afin d'obtenir pour l'Antenne une adéquation correcte entre les seuils de déclenchement d'alerte et les besoins des milieux aquatiques/usages
- Renaturer le bassin versant (encourager la replantation de haies, notamment en suivant les courbes de niveau...)

#### Recommandations agri-environnementales pour le site Natura 2000 et son bassin versant :

ENCOURAGER SUR LE SITE ET SON BASSIN VERSANT, DANS LE CADRE DES CONTRACTUALISATIONS AGRI-ENVIRONNEMENTALES (CAD...), LA MISE EN ŒUVRE PRIORITAIRE DES MESURES AGRICOLES ALLANT DANS LE SENS D'UNE MEILLEURE GESTION DE LA RESSOURCE

L'ensemble des mesures de la synthèse régionale des "mesures agri-environnementales" (DRAF, DDAF) allant dans le sens des objectifs du Docob doivent être encouragées sur le site et son bassin versant. Elles sont listées ci-après pour mémoire. A l'intérieur du périmètre du site 71, elles peuvent bénéficier du "bonus 20%" au titre de Natura 2000, et dans la limite des plafonds départementaux.

En outre, si des demandes concernant des mesures différentes ou nouvelles émanaient d'exploitants agricoles, allant dans le sens des objectifs du Docob rappelés ci-dessous (notamment "renaturation du bassin versant"), le Docob demande qu'elles soient prises en compte et bénéficient du "bonus 20% Natura 2000" dans le cas où elles seraient localisées dans le périmètre du site 71.

Mesures allant dans le sens de l'amélioration de la ressource en eau (quantités, irrigation, gestion volumétrique...) : (cf. annexe 4 du compte-rendu du 26-06-03)

- n°101A (réduire les surfaces en maïs irrigué)
- n°102A01 (Réduire le niveau d'irrigation/ha de 25% , en gestion volumétrique)
- n°102A02 (Réduire le niveau d'irrigation/ha de 50 % , en gestion volumétrique)

Mesures allant dans le sens de l'amélioration de la qualité de l'eau (réduction fertilisation, phytosanitaires...)

- n°0901A (Réduction de 20% des apports azotés)
- n°0902A01 (Subtilisation totale d'une fertilisation n minérale par une fertilisation organique de type 1 de la Directive Nitrates)  
*Elargir le périmètre d'application de cette mesure au département 17*
- n°0903A01 (0903A) : (Adapter la fertilisation en fonction de résultats d'analyses (sol...)  
*Elargir le périmètre d'application de cette mesure au département 17*
- n°0402A (Implanter des dispositifs enherbés en localisant le gel PAC de manière pertinente)  
*L'objectif étant, sur le site, de favoriser l'implantation de dispositifs enherbés prioritairement le long des cours d'eau, en complément des secteurs où sera restaurée une haie/une ripisylve.*
- n°0801A01/A02 (Lutte raisonnée : modifier les techniques de lutte phytosanitaire)
- n°0801A03/A04 (Lutte raisonnée : adapter les doses intra-parcellaires en fonction du diagnostic)
- n°0801A11 (Lutte raisonnée : modifier les techniques de lutte phytosanitaires sur les surfaces en vigne)
- n°0802A01 (Mettre en place la lutte biologique : surfaces en vignes)
- n°0802A11 (Mettre en place la lutte biologique : surfaces en maïs)

Mesures allant dans le sens de la renaturation du bassin versant (plantation, entretien, restauration de haies ou de bosquets...)

- n°0501A01 (Plantation et entretien de haie simple),
- n°0501A02 (Plantation et entretien de haie double),
- n°0505A (Création de bosquets),
- n°0601A01 (Réhabilitation de haie fortement dégradées, >50% arbres manquants),
- n°0601A02 (Réhabilitation de haie moyennement dégradées 20 à 50% arbres manquants),
- n°0602A01 (entretien haie 2 faces), n°0602A02 (entretien haie 1 face)

*De plus, il est demandé sur le territoire du site n°71, pour l'ensemble de ces mesures, de prévoir un niveau 2 qui permettrait d'étendre la largeur de la bande boisée en bordure de cours d'eau de 3m (largeur prévue par ces mesures) à 10m de large (épaisseur de haie jugée suffisante du point de vue biologique afin que la haie acquière une réelle fonctionnalité biologique) dont 2m réservés au "passage" pour entretien, localisés entre la haie et la culture.*

*Ainsi, cette mesure de niveau 2 ferait le pendant, en zone agricole, au Contrat Natura 2000 de replantation et d'entretien de ripisylves, prévu par le Docob.*

Mesures allant dans le sens du maintien des prairies et des mégaphorbiaies (quelques ha sur le site)

- n°1806F, niveau 1, 2 et 3 (Prairie naturelle à caractère exceptionnel du marais Poitevin ou des marais Charentais)
- n°1806F43 niveau 3 (synthèse départementale 17)  
*Le périmètre d'application de cette mesure doit être étendu à l'ensemble du site 71, en 16 comme en 17 (l'essentiel des mégaphorbiaies étant localisé en 16)*

## EAU ET AGRICULTURE

source : O. NAULEAU (DIREN Poitou-Charentes)

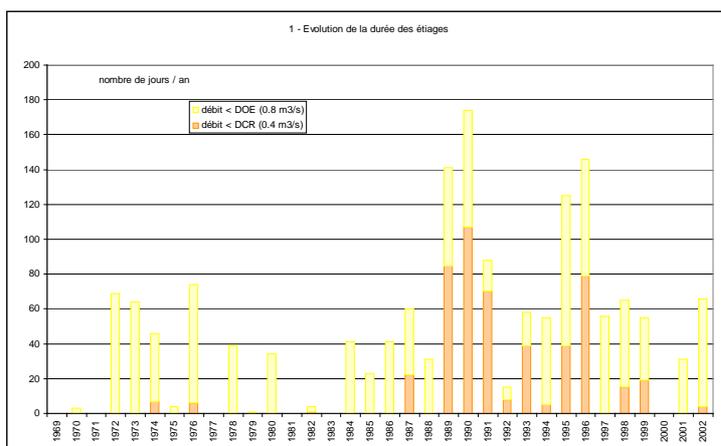
Il existe un lien entre l'évolution des prélèvements d'eau à usage agricole et celui des niveaux d'étiage. Deux discours s'affrontent :

- "l'irrigation vide nos rivières " d'une part,
- "il existait des assècs avant l'irrigation" d'autre part.

Il est donc nécessaire de quantifier l'importance des prélèvements pour l'irrigation. En raison de l'absence de données concernant l'Antenne, les données analysées sont celles de la Boutonne, au bassin versant /contexte agricole et prélèvement /contexte géologique similaires.

L'accroissement des surfaces irriguées a débuté dans les années 70, mais la croissance la plus forte a eu lieu au milieu et à la fin des années 80 (stabilisation dans les années 90-92).

### Evolution des débits d'étiage



Ce graphique présente le nombre de jours / an où le débit de la Boutonne est en dessous du DOE ou du DCR, c'est à dire l'évolution de la durée des périodes sèches (durée des périodes d'étiage sévère) depuis 1969 jusqu'en 2001.

#### DOE = Débit Objectif d'Etiage

c'est la valeur de débit réputée permettre le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la bonne cohabitation entre les différents usages

DOE Boutonne = 800 litres / seconde

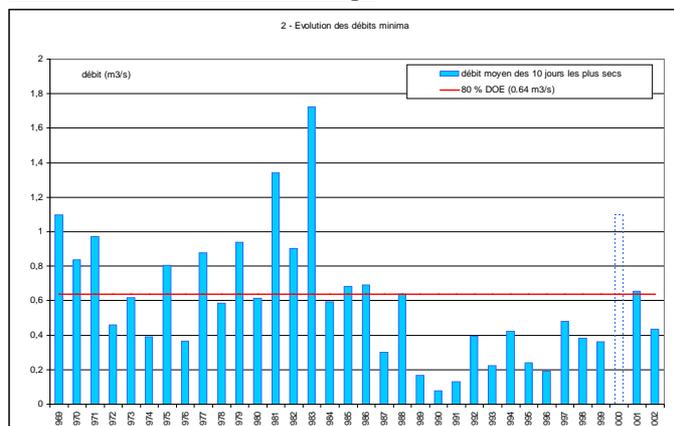
#### DCR = Débit de Crise

c'est la valeur plancher en dessous de laquelle on ne peut pas descendre, au risque de compromettre un usage majeur de l'eau (eau potable, milieux aquatiques)

DCR Boutonne = 400 litres / seconde

- jusque dans les années 80, l'étiage représentait environ une durée moyenne de 2 mois par an (selon les fluctuations climatiques annuelles), et ces étiages étaient peu sévères
- depuis les années 80 : fréquence + durée (nb de jours d'étiage / an) + sévérité des étiages s'accroissent très fortement

### Evolution des débits d'étiage



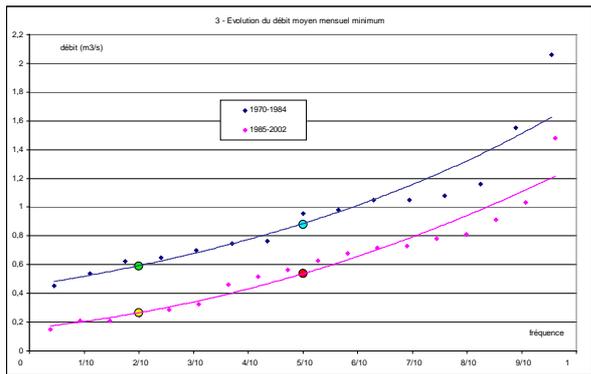
- la charnière se situe dans les années 80 (attention à l'année 83 : année où hiver+printemps très pluvieux => même à l'étiage le plus fort, les débits sont restés bons)

- l'aggravation très sensible de la sévérité des étiages

- le pire = années 90, lorsque la conjoncture fut la pire : c'est à dire pas d'encadrement de l'irrigation + sécheresse climatique, => étiages inférieurs à 100 l/s (soit 4x en dessous DCR)

- environ 50% des années se situent à un étiage inférieur à 600 litres / seconde, et 50% supérieur

**Evolution des débits d'étiage -**



L'irrigation ponctionne 300 litres / seconde supplémentaires par rapport aux débits d'étiage "naturels". Elle représente une aggravation de 300 l/s, soit de l'ordre de la moitié du débit d'étiage quinquennal (= observé en moyenne une année sur cinq ou 2 années sur 10) naturel

La fréquence des étiages sévères a fortement augmenté

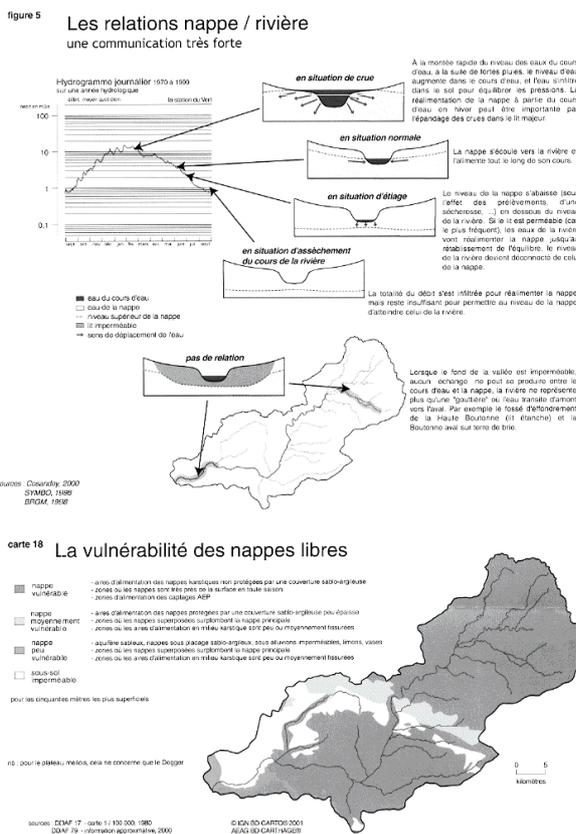
**Autre facteur aggravant : le contexte géomorphologique propre à la Boutonne et à l'Antenne**

En raison de la structure géologique locale, Il existe une forte relation entre la nappe et la rivière qui aggrave l'impact des prélèvements :

- en situation de crue, la rivière recharge la nappe
- en situation moyenne : il se crée un équilibre entre niveau nappe et niveau rivière
- en étiage : si le niveau de la nappe baisse et descend en dessous du niveau du fond du lit de la rivière, la rivière disparaît car elle descend dans la nappe

C'est ce qui se passe à l'amont de l'Antenne (jusqu'à Matha environ). C'est un phénomène naturel, mais qui est fortement aggravé par les prélèvements de l'irrigation.

Ce phénomène a aussi été très aggravé par les gros travaux de recalibrage et de curage qui ont eu lieu il y a 20-30 ans sur l'Antenne : en effet, ces travaux ont supprimé (curage) la faible couche argileuse qui s'était formée au fil des siècles et tapissait le fond de la rivière. Cette couche argileuse permettait de ralentir le transfert de la rivière vers la nappe en période d'étiage et "piégeait"/"retenait" un peu d'eau dans le lit mineur, même en étiage sévère. Désormais, cette couche ayant été supprimée par les travaux, l'eau ne reste pas et s'enfonce directement dans la nappe. Ce phénomène est encore aggravé lorsqu'il existe un pompage juste au bord du cours d'eau.



### **Adéquation entre seuils d'alerte et besoins des milieux aquatiques**

Une telle adéquation existe globalement lorsque les seuils d'alerte sont basés sur un DOE fixé par le SAGE/SDAGE.

Pour l'Antenne, ce n'est pas le cas et les seuils d'alerte sont des seuils piézométriques (résultent d'une négociation locale + corrélations entre nappes souterraines et rivières sont mal connues) car le réseau de "points nodaux" pour lesquels on a fixé des DOE correspond à des enjeux perçus comme importants à l'échelle du bassin Adour-Garonne, i.e. à une échelle qui ne permet pas de zoomer sur des petits sous bassins où s'expriment des enjeux plus locaux. D'autre part, dans certains cas, il est difficile (voire parfois impossible) de réunir tous les critères techniques/de terrain nécessaires à la pose d'une station de jaugeage.

Par ailleurs, vouloir vérifier l'adéquation des seuils avec les besoins des milieux aquatiques repose sur d'autres éléments que les stations de mesure de débit, et notamment des piézomètres et le suivi de l'état des cours d'eau.

Pour l'Antenne, la réflexion actuelle dans le cadre du Plan de Gestion des Étiages de la Charente, a débouché sur la décision de mettre en place 2 stations de jaugeage :

Matha : déjà posée, mais les résultats ne seront utilisables qu'après un certain temps de fonctionnement (calibrage...)

Javrezac (essai) : pas encore posée.

#### **En conclusion :**

Il est encore nécessaire sur cette rivière de **calculer un DOE et d'évaluer l'adéquation entre les seuils piézométriques de références actuels et ce DOE, afin d'obtenir pour l'Antenne une adéquation correcte entre les seuils de déclenchement d'alerte et les besoins des milieux aquatiques/usages.**

**Le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin de la Charente en cours d'élaboration est amené à faire ce genre d'analyse, mais sur des territoires plus vastes que le sous-bassin de l'Antenne : il ne constitue pas la réponse à ce besoin.**

Il sera donc proposé de porter cet objectif dans le Document d'Objectifs Natura 2000 de la vallée de l'Antenne, études et moyens à mettre en œuvre pour l'atteindre restant sous la responsabilité des partenaires ad hoc.

D'autre part, les actions du Docob **feront apparaître l'ensemble des mesures des synthèses agri-environnementales à mettre en œuvre prioritairement sur le bassin versant de l'Antenne afin d'améliorer la gestion de la ressource en eau et de réduire les prélèvements.**

Ces mesures ne peuvent, dans le Docob, qu'apparaître sous forme de recommandations, le bassin versant de l'Antenne n'étant pas inclus dans le périmètre du site Natura 2000. Elle ne pourront donc pas bénéficier de la marge Natura 2000 de 20%.

Il sera cependant proposé aux groupes de travail et au Comité de Pilotage la modification du périmètre afin d'inclure le bassin versant de l'Antenne dans le site (pour répondre à ce problème), mais le contexte politique local actuel ne laisse pas présager une acceptation de cette proposition.

#### **Rappel : objectifs du Docob pour le site Natura 2000 et son bassin versant :**

- Maintenir et restaurer les niveaux et les débits d'étiage, et la qualité de l'eau dans l'Antenne et ses affluents
- Réduire les prélèvements / l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux naturels
- Calculer un DOE et évaluer l'adéquation avec les seuils piézométriques actuels, afin d'obtenir pour l'Antenne une adéquation correcte entre les seuils de déclenchement d'alerte et les besoins des milieux aquatiques/usages
- Renaturer le bassin versant (encourager la replantation de haies, notamment en suivant les courbes de niveau...)

#### **Recommandations et objectifs pour le site Natura 2000 et son bassin versant :**

APPLICATION PRIORITAIRE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR :Loi sur l'Eau, Directive Nitrates...

ENCOURAGER L'ADHESION, ET LES PROGRES, EN MATIERE DE GESTION RAISONNEE ET PARTAGEE DE LA RESSOURCE EN EAU

Gestion volumétrique...

METTRE EN ŒUVRE PRIORITAIREMENT LE PLAN DE GESTION DES ÉTIAGES DE LA CHARENTE (qui inclut l'Antenne)

Evaluer, dans ce PGE, ce qui est prioritaire et /ou spécifique pour l'Antenne. Inscrire un lien fort entre le PGE et NATURA 2000

ENCOURAGER SUR LE SITE ET SON BASSIN VERSANT, DANS LE CADRE DES CONTRACTUALISATIONS AGRI-ENVIRONNEMENTALES (CAD...), LA MISE EN ŒUVRE PRIORITAIRE DES MESURES AGRICOLES ALLANT DANS LE SENS D'UNE MEILLEURE GESTION DE LA RESSOURCE (voir § précédent).

CALCULER UN DOE ET EVALUER L'ADEQUATION AVEC LES SEUILS PIEZOMETRIQUES ACTUELS, AFIN D'OBTENIR POUR L'ANTENNE UNE ADEQUATION CORRECTE ENTRE LES SEUILS DE DECLENCHEMENT D'ALERTE ET LES BESOINS DES MILIEUX AQUATIQUES/USAGES

Le plan de gestion des étiages de la Charente (PGE) en cours d'élaboration est amené à faire ce genre d'analyse, mais sur des territoires plus vastes que le sous-bassin de l'Antenne : il ne constitue pas la réponse à ce besoin.

Etudes et moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif restent sous la responsabilité des partenaires ad hoc (dépassent totalement le champ de Natura 2000)

# INDUSTRIE : DISTILLERIES, BOUILLEURS DE CRUS

Source des données :

**Etude Préalable à la Restauration du Cours de l'Antenne**  
(GROSS, LEPETIT, NAVROT, TAVERNY, PIEFORT & COGNET  
– SARL Rivière-Environnement Bordeaux / CARA  
– novembre 1995).

**Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**  
réglementation cadre... - réunion téléphonique du 23 septembre 2002

**Préfecture de La Rochelle et Préfecture d'Angoulême**  
listings, statistiques

**Rencontre entre l'opérateur local et la Distillerie De Gironde**  
Description de l'activité et de la filière... - 24 septembre 2002

Autres partenaires contactés (mais n'ayant pas fourni de données => renvoi sur les 2 préfectures /  
droit de diffusion des données) :

**Bureau National du Cognac (BNIC) – Cognac, 16**  
**Service des Douanes de Merpins - Merpins, 16**

Rédaction & synthèse :  
Emmanuelle CHAMPION, LPO 2002

## PRESENTATION DE L'ACTIVITE

La distillation du Cognac consiste à séparer les éléments volatils du vin grâce à la température (par "feu nu"), le reste constituant les "vinasses". La distinction entre "Distillerie" et "Bouilleurs de crus" se fait en fonction de l'origine des vins distillés :

- entreprise distillant sa propre production en vin                   BOUILLEUR DE CRU
- entreprise distillant les vins d'autres producteurs               DISTILLERIE (= "Bouilleur de profession")

Les normes de qualité (notamment, pour ce qui peut concerner Natura 2000, dans le cas des rejets dans le milieu naturel) sont bien plus strictes concernant les distilleries, considérées comme des industries, que pour les bouilleurs de crus. En effet, les volumes de production des premières sont bien plus importants que ceux des seconds et les réglementations applicables diffèrent selon les volumes (cf. § "normes").

### CARACTERISATION DE L'ACTIVITE SUR LE SITE

#### Les Distilleries du bassin de l'Antenne : DISTILLERIES ET CHAIS DANS LES COMMUNES DU SITE NATURA 2000 DE LA VALLEE DE L'ANTENNE (nPC71)

Attention : le nombre total de distilleries ou de chais relevé sur chaque commune ne signifie en aucun cas que ces distilleries sont situées dans le périmètre du site Natura 2000 n°71. Ce nombre n'a donc qu'une valeur indicative pour évaluer l'importance de cette activité dans ou à proximité du site.

Le devenir des vinasses est parfois différent selon qu'il s'agisse des vinasses de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> chauffe. Les données n'ont pas pu être récupérées dans le temps imparti à la présente étude. De même, le système de refroidissement de chaque distillerie est inconnu, bien qu'il existe trois systèmes : fermé, ouvert avec système de refroidissement, ouvert.

#### Importance de l'activité (nb / commune), régime au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, devenir des rejets (si connu)

##### Département de la Charente

source : Préfecture de la Charente (Angoulême), oct. 2002

NB : seule la Préfecture a eu autorité de délivrance des données ci-dessous. D'autres données existent auprès des services des douanes ou du Bureau National Interprofessionnel du Cognac, mais ces organismes ont renvoyé l'opérateur Natura 2000 sur les données fournies par la Préfecture pour des raisons d'autorisation de données.

Régime au titre des Installations classées →	CHAIS				DISTILLERIES				Distilleries livrant les vinasses à l'usine REVICO
	NC	D	A	Total	NC	D	A	Total	
Cherves R.	34	48	4	86	1	22	4	27	2
Louzac St André	15	21	3	39		9	3	12	1
Mesnac	1	8		9		3		3	0
Javrezac	8	9	3	20		3	4	7	2
St Sulpice de C.	29	43		72		20	1	21	0
Cognac	6	52	63	121		3	7	10	6

Légende : NC Non Classable ; D : régime de la Déclaration ; A : régime de l'Autorisation

#### Usine de méthanisation REVICO

source : Gross & al, 1995

- Les rejets principaux se font de novembre à avril (2/3 de l'année)
- La qualité des rejets a souvent posé des pb dans le passé en particulier au niveau des MES
- L'efficacité du dispositif d'épuration (méthanisation + traitement aérobique) est de 99% pour la DBO5 et la DCO (info DRIRE)
- Pour maintenir et améliorer l'efficacité de l'unité de méthanisation, l'usine pratique une auto surveillance (fréq : hebdo) et un contrôle annuel est réalisé par un labo extérieur indépendant.

**Département de la Charente-Maritime**

- D'après Gross & al, 15 distilleries sont susceptibles de déverser des résidus de distillation dans l'Antenne ou un de ses affluents (les autres plus éloignées n'ayant pas été répertoriées)
- Les données recueillies auprès de la Préfecture de Charente-Maritime ont montré que les 23 communes du site n°71 totalisent 107 Distilleries dont 12 au titre du Régime des Installations classées, et 89 Déclarées (**NB : ces distilleries sont présentes sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'elles soient localisées dans ou à proximité du site Natura 2000**)

source : Préfecture de la Charente-maritime (La Rochelle), oct. 2002

NB : seule la Préfecture a eu autorité de délivrance des données ci-dessous. D'autres données existent auprès des services des douanes ou du Bureau National Interprofessionnel du Cognac, mais ces organismes ont renvoyé l'opérateur Natura 2000 sur les données fournies par la Préfecture pour des raisons d'autorisation de données.

Régime au titre des Installations classées →	CHAIS				DISTILLERIES				Distilleries livrant vinasses à REVICO*
	NC	D	A	Total	NC	D	A	Total	
AUJAC				0	1	5		6	0
AUMAGNE						1 (?)		1	0
AUTHON-EBEON						9		9	0
BAGNIZEAU									
BLANZAC les M.							1	1	1
BRESDON									
COURCERAC						2		2	0
CRESSE						1			0
FONTAINE -CH.									
GIBOURNE									
HAIMPS					1	2		3	0
LA BROUSSE						3		3	0
LE SEURRE					1	2	3	6	1
LES TOUCHES de P						13	1	14	1
MATHA						3		3	0
MASSAC									
MIGRON						11	2	13	0
MONS						21	1	22	0
PRIGNAC						2		2	0
SIECQ						1			1
SONNAC						8	3	11	2
ST OUEN									
THORS						8	1	9	0

Légende : NC Non Classable ; D : régime de la Déclaration ; A : régime de l'Autorisation

\* : sur la base des déclarations de livraison (bordereau transmis à la Préfecture) pour l'année 2001

## PRESENTATION SUCCINCTE DES MODALITES DE L'ACTIVITE

### LES DISTILLERIES PROFESSIONNELLES

Extraits de l'étude "*Etude Préalable à la Restauration du Cours de l'Antenne*" (GROSS, LEPETIT, NAVROT, TAVERNY, PIEFORT & COGNET – SARL Rivière-Environnement Bordeaux / CARA – novembre 1995). + rencontre et visite de distillerie (Distillerie De Gironde, sept. 2002).

#### La distillation

Elle se réalise en deux étapes :

Elément de départ	Etape	Eléments produits	Rejets générés
Vin (9°)	1 <sup>ère</sup> étape = <b>Première chauffe</b>	Brouillis (27°) environ 1/3 du vin initial	Rejets de 1 <sup>ère</sup> distillation = ● <b>vinasses</b> concentré des matières fixes du vin (acides organiques fixes et glycérol) charge polluante importante  ● <b>eaux chaudes</b> température élevée jusqu'à 80-90°C volume relativement important
Brouillis (27°) issu de 3 "première chauffe"	2 <sup>ème</sup> étape = <b>Bonne chauffe</b>	Eaux de vie = Cognac pour vieillissement en fût de chêne	Rejets de 2 <sup>ème</sup> distillation = ● <b>vinasses de 2<sup>nde</sup> chauffe</b> vinasses moins polluantes car (-) chargées en matières organiques  ● <b>eaux chaudes</b> température élevée jusqu'à 80-90°C volume relativement important

La période de distillation s'échelonne à partir de la fin de la fermentation alcoolique (fin octobre, début novembre), jusqu'à une date précise imposée par la réglementation : le 31 mars, soit environ 5 à 6 mois d'activité annuelle.

Il existe trois itinéraires techniques pour le refroidissement des eaux chaudes :

- fonctionnement en circuit fermé : procédé particulier consistant en un recyclage des eaux chaudes : l'eau est stockée dans 2 bacs successifs à l'air libre, puis elle passe dans des aérateurs (refroidissement à air) avant de circuler dans des blocs réfrigérants pour être stockée en vue de sa réutilisation. La température de l'eau obtenue est de 8°C.  
Ce procédé permet à la fois d'annuler les risques de pollution thermique en rivière, et de réduire la consommation d'eau (conformité avec le décret du 1<sup>er</sup> mars 1993) ; la distillerie fonctionne sur un volume constant en eau, et seul un apport complémentaire en "eaux neuves", d'environ 10 à 15% du volume tous les 2 jours, permet de compenser les pertes par évaporation.  
Sur le site 71, 1 distillerie au moins, située en 16, a mis en place ce procédé.
- fonctionnement en circuit ouvert avec refroidissement : après refroidissement, les eaux obtenues sont rejetées dans le milieu naturel. Il n'y a donc pas de pollution thermique, mais les besoins en eau restent importants (renouvellement constant des eaux utilisées).  
Il s'agit du procédé le plus répandu parmi les distilleries du site 71.
- fonctionnement en circuit ouvert sans refroidissement : ce système pose le principe qu'un refroidissement naturel intervient le long du trajet des eaux entre la distillerie et la rivière. Les résultats sont donc fonction de la distance parcourue par les eaux avant leur retour à la rivière, et de la température extérieure.  
Ce procédé est utilisé par une partie des bouilleurs de crus, dont le siège de la distillation est situé généralement au siège de l'exploitation, plus en retrait des rivières.

Pour ce qui est des vinasses :

- distilleries : la majorité des distilleries livrent leurs vinasses de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>nde</sup> chauffe à l'usine de méthanisation REVICO

- **bouilleurs de crus** : vu les volumes moindres, la plupart d'entre eux ne livrent à l'usine REVICO que les vinasses de 1<sup>ère</sup> chauffe, et épandent les vinasses de 2<sup>nde</sup> chauffe sur leurs propres terres/vignes. Actuellement, aucune autorisation d'épandage n'est délivrée par les Préfectures, mais certains producteurs fonctionnent encore sur des autorisations délivrées il y a plusieurs dizaines d'années.

Après distillation, le cognac est directement livré aux marques de distribution (les distilleries professionnelles ne produisant pas de cognac à leur nom).

### Les rejets générés

Les rejets générés par le procédé de distillation charentaise sont à dissocier en deux groupes et subissent des traitements de dépollution très différents selon leurs caractéristiques :

- les rejets de vinasses (chargées en matières organiques)
- les eaux chaudes (charge thermique)

<b>Les rejets de nature à provoquer une pollution organique</b>
<b>Rejets de 1<sup>ère</sup> chauffe = les vinasses</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Sur l'Antenne, le traitement des vinasses est assuré à 70-80% par le biais d'une station de méthanisation</li> <li>● Le reste est destiné en théorie à l'épandage, les vinasses ayant un caractère de fertilisation pour les terres agricoles cultivées</li> </ul>
<b>Rejets de 2<sup>nde</sup> chauffe = les vinasses de 2<sup>nde</sup> chauffe</b>
<p>Aucune mesure spéciale de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● soit elles sont envoyées directement dans le milieu naturel</li> <li>● soit elles sont évacuées dans les bacs de récupération des vinasses et envoyées en station de méthanisation ou utilisées pour l'épandage</li> <li>● soit elles sont mises avec les eaux de refroidissement et les eaux pluviales (la réduction de la charge polluante est alors due à la dilution)</li> </ul>
<p>La valeur fertilisante des petites aux est nulle compte tenu de leur composition L'épandage de ces rejets ne doit pas se calculer par rapport à une éventuelle fertilisation, mais être raisonné par rapport à une lame d'eau que le sol est capable de retenir.</p>
<b>Les rejets de nature à provoquer une pollution thermique</b>
<b>Les eaux chaudes de distillation</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les eaux chaudes ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si la température du rejet est inférieure à 30°C (stipulé dans le permis de construire)</li> <li>● Le décret du 1<sup>er</sup> mars 1993 précise que la réfrigération en circuit ouvert est interdite, afin de réduire les consommations d'eau Néanmoins, aucune date de mise en conformité n'est annoncée pour les installations existantes !</li> <li>● Parmi les différentes solutions d'utilisation des eaux chaudes, la plus classique est la récupération d'énergie pour le chauffage des bâtiments ; mais seulement une petite partie de cette masse énergétique est utilisée, il ne s'agit pas d'un traitement réel.</li> </ul>

### Le traitement des vinasses : usine de méthanisation REVICO

L'usine de méthanisation est installée à St Laurent de Cognac (GIE Revico). Le but du procédé est de transformer les vinasses en gaz, récupéré par les chaudières de la distillerie. Les effluents qui arrivent à l'usine subissent 3 types de traitement : méthanisation, traitement aérobie, lagunage classique. Ceci permet une dépollution conséquente. L'usine malgré tous ses avantages, ne solutionne pas le problème des eaux chaudes et des vinasses de 2<sup>nde</sup> chauffe (quoique désormais l'usine REVICO prene ces vinasses de 2<sup>nde</sup> chauffe – avec un coût supplémentaire).

### LES BOUILLEURS DE CRUS

L'itinéraire technique de la production de pineau n'a pas d'influence sur les rejets et leurs normes. La méthode de distillation du Cognac est strictement identique. Seuls changent les volumes de production, qui sont moindres.

Les bouilleurs de crus commercialisent généralement eux-mêmes et sous leur nom une partie de leur production, le reste (majeure partie) étant vendu aux grossistes. De plus étant viticulteurs contrairement aux distilleries professionnelles, ils produisent souvent conjointement du Pineau des Charentes.

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Source : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les distilleries sont classées au régime des industries, comme INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE), sous le numéro 2250, à savoir *la production par distillation des alcools d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs*. Rejets dans le milieu naturel et pratiques de l'épandage sont soumis à réglementation.

La classification se fait en fonction de la capacité de production (exprimée en alcool absolu) (source : DRIRE) :

Régime de l' <b>AUTORISATION</b>	Production > 500 litres / jour
Régime de la <b>DECLARATION</b>	50 litres /jour < Production < 500 litres / jours
ni déclaration, in autorisation	Production < 50 litres / jour

Sur l'Antenne, essentiellement pour des raisons de rentabilité économique, il n'existe pratiquement plus d'installations appartenant à la dernière catégorie (<50l/jour). Toujours pour une question de rentabilité, les distilleries appartiennent toutes au régime de l'autorisation, tandis que l'essentiel des bouilleurs de crus (chais) dépendent du régime de la déclaration.

### Les rejets dans le milieu naturel (eau) :

Les distilleries sont soumises aux normes de qualité fixées par l'Arrêté du 02 février 1998 (modifié par l'arrêté du 02 mai 2002, NOR : ATEP0210159A) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation articles 31 à 33". (source : DRIRE)

Texte source : [http://aida.ineris.fr/sommaires\\_textes/sommaire\\_thematique/index.htm](http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_thematique/index.htm)

## "Section III : Pollution des eaux superficielles

### Sous-section 1 : Cas général

#### Article 31 de l'arrêté du 2 février 1998

L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10ème du débit moyen interannuel au sens de l'article L 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire,
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles,
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

**Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998**

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et sauf des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Lorsque le dépassement du flux journalier maximal autorisé résulte de substances apportées par les eaux prélevées dans le milieu naturel, les valeurs en concentration peuvent être considérées non comme des limites prévues à l'article 21 mais comme des guides.

**1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)**

Matières en suspension totales :

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j,

35 mg/l au-delà,

150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.

DBO5 (sur effluent non décanté) :

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par le décret 91-1283 du 19 décembre 1991 susvisé ; 30 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) :

300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par le décret 91-1283 susvisé, 125 mg/l au-delà.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution,
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MEST,
- lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO5 et les MEST, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l.

**2 - Azote et phosphore**

a) Dispositions générales

Azote azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :

30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/jour.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80% pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

Phosphore (phosphore total) :

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90% pour le phosphore.

b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article 6 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet et les caractéristiques du milieu récepteur, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres.

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour;

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80% pour l'azote.

Phosphore (phosphore total) :

2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/jour,

1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90% pour le phosphore.

c) Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en oeuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a) et au b) sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12°C.

Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a) et au b).

**3 - Autres substances :**

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1) indice phénols 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j

2) cyanures 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

3) chrome hexavalent et composés (en Cr) 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

4) plomb et composés en Pb) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

5) cuivre et composés(en Cu) 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j

6) chrome et composés(en Cr) 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j

7) nickel et composés (en Ni) 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j

8) zinc et composés (en Zn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

9) manganèse et composés (en Mn) 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

10) étain et composés (en Sn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

11) fer, aluminium et composés(en Fe+Al) 5 mg/l (2) si le rejet dépasse 20 g/j

(2) Dans le cas de la fabrication ou de la transformation de l'un ou plusieurs des cinq métaux ainsi repérés, la valeur limite de concentration est pour le ou les métaux fabriqués ou transformés

- 1 mg/l pour le cuivre

- 1.5 mg/l pour le chrome

- 2 mg/l pour le nickel

- 5 mg/l pour l'aluminium ou le fer ; la vapeur limite de concentration de l'autre métal est alors fixée à 2 mg/l

12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (3) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

(3) Cette valeur limite ne s'applique que dans la mesure où les flux mentionnés au point 15) ne sont pas atteints ou lorsque les substances contenues dans le mélange ne sont pas toutes clairement identifiées (moins de 80 % des organochlorés clairement identifiés).

13) hydrocarbures totaux 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j

14) fluor et composés (en F) 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j

15) substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulés) :

substances listées en annexe V.a : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j,

substances listées en annexe V.b : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,

substances listées en annexe V.c.1 : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j;

substances listées en annexe V.c.2 : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.

Les valeurs limites au 15 sont des valeurs limites mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 2 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées aux annexes V.a et V.b et 1,5 fois les valeurs limites mensuelles pour les substances listées à l'annexe V.c.

Pour les rejets dans les eaux conchylicoles, en application de la directive 79/923/CEE du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles, en ce qui concerne les substances organohalogénées et les métaux (argent, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc), la valeur limite fixée doit permettre de maintenir la concentration de chaque substance dans la chair de coquillage à une valeur compatible avec une bonne qualité des produits conchylicoles."

## L'épandage

"D'après la sous-préfecture de Cognac, aucune autorisation d'épandage n'a été délivrée sur les communes riveraines de l'Antenne dans le département de la Charente" (Gross & al., 1995).

## ANALYSE DES ENJEUX POUVANT ÊTRE LIÉS AUX OBJECTIFS BIOLOGIQUES DANS LE CADRE DU DOCOB "NATURA 2000"

### Habitats et espèces de la DH liés à l'activité de distillation :

Habitats	Espèces
Cours d'eau 3150 / 3260	Cordulie à corps fin 1041 ; Gomphe de Graslin 1046 ; Agrion de Mercure 1044 Lamproie de rivière 1099 ; Lamproie de Planer 1096 ; Chabot 1163 (Loutre d'Europe 1355 ; Vison d'Europe 1356)

### Analyse des enjeux

Du point de vue de l'environnement, et plus particulièrement de la préservation des habitats, de la faune et de la flore rares à l'échelle européenne (Natura 2000), les seuls éléments de l'activité de nature à avoir une influence sur le site sont LES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL (rejets organiques et thermiques dans les cours d'eau).

Comme il a été vu plus haut, ces rejets sont soumis, dans le cas des Distilleries soumises à autorisation, aux normes de qualité imposées par l'Arrêté du 02.02.1998 (cahier des charges spécifique).

Certaines distilleries adhèrent en outre volontairement à des cahiers des charges beaucoup plus stricts et très complets, tels ISO 9002 ou ISO 14002, qui correspondent à des démarches volontaires de qualité. Il semble que cette démarche mise en œuvre par plusieurs "grandes marques" n'existe pas parmi les distilleries présentes sur le site de la vallée de l'Antenne.

L'analyse de l'influence éventuelle de l'activité des chais (bouilleurs de crus) sur le site n'est pas possible en raison de l'absence totale d'information géographique (localisation des chais) ou quantitative (aucune donnée disponible auprès d'aucun des partenaires techniques et administratifs de l'activité). Cependant, les seuls problèmes de pollutions ponctuelles ou accidentelles locales signalés le long des cours d'eau, concernent l'absence d'assainissement individuel ou collectif de petits hameaux ou bourgs ruraux, (on observe localement du tout-à-la-rivière qui conduit à des situations nauséabondes - ex. Dandelot en aval de Tournay - Fédérations Départementales de Pêche, com. pers.). Il ne s'agit donc pas de problèmes liés à des chais (bouilleurs de crus) ou des distilleries. On peut donc estimer, en l'état actuel des connaissances et des informations disponibles, que l'activité des chais n'a pas d'influence détectable (ou détectée) sur le site, ses espèces et ses habitats.

=> Compte tenu des constats actuels et de l'existence d'une réglementation ad hoc au titre des installations classées du point de vue de l'environnement (Arrêté du 02.02.1998), aucune recommandation complémentaire pour les distilleries soumises à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées, n'est utile ou nécessaire dans le cadre de la réflexion Natura 2000 en cours.

Ces installations restent soumises à la réglementation en vigueur qui leur est applicable et à ses modifications éventuelles, indépendamment du Docob Natura 2000.

# EAU : USAGES, GESTION

Source des données : **Etude Préalable à la Restauration du Cours de l'Antenne**  
(GROSS, LEPETIT, NAVROT, TAVERNY, PIEFORT & COGNET  
– SARL Rivière-Environnement Bordeaux / CARA  
– novembre 1995).  
Synthèse : Emmanuelle CHAMPION, LPO 2002

## CARACTERISTIQUES GENERALES NATURELLES DU BASSIN VERSANT DE L'ANTENNE

Le site Natura 2000 n°71, bien que n'incluant qu'une partie du bassin versant de l'Antenne, comprend dans son périmètre l'ensemble du linéaire de l'Antenne et de tous ses principaux affluents (lits mineurs de l'Antenne, la Saudrenne, le Briou et l'Auriou) ainsi que le lit majeur de l'Antenne en aval de Prignac. Aussi, les enjeux de préservation de l'eau (quantité, qualité) dépendent-ils de la situation générale du bassin versant. C'est pourquoi l'opérateur local a choisi de présenter les informations générales valables pour l'ensemble du bassin versant.

Toutes les données synthétisées ci-après proviennent (texte souvent repris sans modification) de "**l'Etude Préalable à la Restauration du Cours de l'Antenne**" (GROSS, LEPETIT, NAVROT, TAVERNY, PIEFORT & COGNET - SARL Rivière-Environnement Bordeaux + CARA – novembre 1995). Une simple synthèse des principaux éléments a été réalisée, sous forme d'extraits.

### Réseau hydrographique et bassin versant :

#### Surface des bassins versants :

L'Antenne, affluent rive droite de la Charente en aval immédiat de Cognac, présente un bassin versant d'environ **425km<sup>2</sup>** au total dont 362km<sup>2</sup> en Charente-Maritime et 63km<sup>2</sup> (soit moins de 15%) en Charente.

Cette surface se subdivise en plusieurs sous-bassins versants correspondant aux affluents de l'Antenne, dont les surfaces respectives sont :

- Antenne en amont de la confluence avec le Briou : 105km<sup>2</sup>
- Bassin du Briou (rive gauche) : 80km<sup>2</sup>
- Bassin de la Saudrenne (rive droite) : 57km<sup>2</sup>
- Bassin de l'Auriou (rive droite) : 73km<sup>2</sup>
- Antenne en aval de la confluence avec l'Auriou : 10km<sup>2</sup>

#### Linéaire des cours d'eau inclus dans le périmètre du site Natura 2000

- L'Antenne a une longueur totale de **50 km** (dont 17km en Charente), et est entièrement incluse dans le site Natura 2000. En outre, à l'aval, elle se divise en une multitude de bras dont la longueur totale approximative est de **26 km**.

Elle prend sa source près de Fontaine-Chalendray (en Charente-Maritime), et s'écoule vers le sud/sud-ouest jusqu'à Matha puis vers le sud de Matha à sa confluence avec la Charente.

- Le Briou a une longueur de 25 km incluse dans le périmètre.
- La Saudrenne a une longueur de 17 km incluse dans le périmètre.
- L'Auriou a une longueur de 3,3 km incluse dans le périmètre.
- Le Dandelot a une longueur de 2,2 km incluse dans le périmètre.
- Le Ri Bellot a une longueur de 4,1 km incluse dans le périmètre.

#### Profil en long schématique :

L'Antenne prend sa source à une altitude voisine de 100m NGF et se jette dans la Charente à environ 5m NGF. Le profil en long (étudié à partir de l'IGN 25000<sup>ème</sup>) fait apparaître 3 tronçons caractéristiques :

- |  |                   |      |
|--|-------------------|------|
| - Amont (communes de Bazauge et Cressé) :          | longueur : 7km    | 5,7% |
| - Médian (communes de Les Touches de P. à Prignac) | longueur : 17,3km | 2,5% |
| - Aval (communes de Prignac à confluence)          | longueur : 22,7km | 0,6% |

### Hydrologie, géologie et ressources en eaux souterraines

- *Kimmeridgien fissuré et aquifère* dans la partie la plus proche du sol puisqu'en profondeur il est compact et non oxydé (nom usuel "blanc bleu") et constitue le mur de la nappe (profondeur 15 à 20m). On dénombre de nombreux forages d'irrigation de 30 à 75m<sup>3</sup> / heure

- *Portlandien* : les niveaux calcaires bien fissurés sont exploitables à différentes profondeurs selon les étages et les faciès. Les forages à faible profondeur ont souvent des eaux très chargées en nitrates (>50mg.l<sup>-1</sup>) montrant la vulnérabilité de cette nappe.

- *Cénomaniens* (crétacé) n'affleure qu'en aval de l'Antenne. Le seul captage connu est celui de la Bricoine dans la vallée de l'Antenne concernant des sables et des calcaires. L'eau est à dominante bicarbonatée calcique et contient un peu de fer.

- les *alluvions*, quand elles occupent un volume important, peuvent être le siège de réserves aquifères exploitables comme :

- le puits de Mons-Prignac sur l'Antenne qui fournit 60m<sup>3</sup> / heure
- le captage d'eau potable d'Haimps dans les alluvions du Briou, affluent de l'Antenne.

### **Fonctionnement du régime hydraulique : tendances naturelles liées à la géologie du bassin**

L'Antenne est une rivière fonctionnant en relation avec les nappes souterraines des terrains traversés quand elles existent. Son régime hydraulique va donc être conditionné par l'importance des échanges nappes-rivières. L'Antenne, entaillée dans des terrains aquifères, se positionne donc comme un axe drainant.

Il en résulte schématiquement quatre conséquences :

- le débit d'étiage de la rivière est d'autant plus soutenu que l'on va vers l'aval, la rivière s'y trouvant en situation drainante permanente. On devrait donc trouver à l'aval un étiage naturellement bien soutenu ;
- inversement, dans son bassin supérieur, l'Antenne étant perchée sur des terrains perméables, pourra subir des assècs sévères lorsque la nappe superficielle s'abaisse en dessous du lit de la rivière. Ce phénomène est accéléré par des prélèvements dans la nappe.
- Les faciès argileux des formations du Portlandien d'une part et des alluvions modernes d'autre part, favorisent la rétention de l'eau en surface. Ce phénomène naturel a incité au développement de l'assainissement et du drainage qui, ont accéléré les écoulements d'eau vers l'aval ;
- la large vallée de l'Antenne (et en particulier de ses affluents) en aval de Prignac et en amont du "verrou" formé par le crétacé au droit du pont de St Sulpice, tapissée d'alluvions récentes à dominante argileuse ou tourbeuse, peu pentue et largement en dessous des zones de plateau, est le réceptacle naturel des eaux de l'amont tant superficielles que souterraines (pour partie). Ces zones humides constituent un tampon hydraulique entre les eaux d'amont qui convergent vers cette vallée, et l'aval, véritable couloir d'environ 10km encaissé dans le crétacé qui amène l'eau jusqu'à la Charente. On peut déjà penser que ce tampon hydraulique joue un rôle important dans l'écoulement en permettant un écrêtement des crues.

### **Fonctionnement de l'Antenne à l'étiage**

Le débit moyen interannuel pour la période 1979-1987 est de 4,3 l/s/km<sup>2</sup> en juin ; 2,6 l/s/km<sup>2</sup> en juillet ; 2,0 l/s.km<sup>2</sup> en août ; 1,8 l/s.km<sup>2</sup> en septembre ; 3,0 l/s.km<sup>2</sup> en octobre. Sur cette même période, le débit moyen mensuel le plus faible fut de 0,5m<sup>3</sup>/s (1,2 l/s.km<sup>2</sup>) en sept 80-août 84 – sept et nov 86.

Or, pendant la période estivale, l'évapotranspiration du milieu végétal naturel et cultivé dépasse la pluviométrie.

Aussi, l'Antenne se présente-t-elle comme une rivière bien alimentée durant la période d'étiage, bénéficiant pour cela d'apports souterrains (cf. § précédent).

L'étude de la partie aval (Charente) réalisée par SARL Rivière-Environnement, déduit de l'analyse des étiages les caractéristiques d'étiage de l'Antenne pour la période 79-87 :

«

- L'Antenne **paraît disposer d'un niveau de base bien soutenu de l'ordre de 500 l/s** qui se constitue ou se renforce rapidement dès qu'un épisode pluvieux atteint le bassin versant ;
- le temps de réponse du bassin est rapide : une pluie se répercute dans les 24 heures à la station de Javrezac. C'est paradoxal lorsqu'on connaît l'importance des zones boisées et humides qui font tampon entre l'amont et l'aval de la rivière. On peut émettre l'hypothèse que **les eaux des coteaux atteignent rapidement le cours d'eau grâce à un réseau d'assainissement-drainage bien développé.**
- les données disponibles sur une période trop courte ne permettent pas de mettre en évidence une éventuelle aggravation de l'étiage de l'Antenne mais sans aucun doute l'Antenne, avec des étiages relativement soutenus, possède là une richesse naturelle à préserver, éventuellement à mettre en valeur.

De ce point de vue, **une analyse détaillée du bassin amont et des prélèvements en eau qui y sont effectués serait très instructive»**

Trois éléments importants apparaissent à la lecture de cette étude – qui a porté rappelons-le sur la période 79-87 uniquement - et des 3 conclusions ci-dessus :

- Cette période est TROP COURTE pour mettre en évidence une éventuelle aggravation de l'étiage de l'Antenne (une tendance d'évolution ne peut apparaître sur une période aussi courte)
- Cette période est TROP ANCIENNE (15 ans se sont écoulés depuis ces mesures) :
  - pour que les conclusions sur le fonctionnement de l'Antenne à l'étiage puissent être transposées à la période actuelle
  - pour révéler les évolutions récentes et les tendances d'évolution à venir, donc orienter les recherches / actions à développer pour préserver les richesses hydrologiques de ce bassin versant ou les adapter au contexte actuel.
- l'étude est géographiquement TROP PARTIELLE pour permettre d'élargir les conclusions à l'ensemble du bassin. Ce point fait d'ailleurs partie des conclusions de l'étude elle-même, qui met en évidence le caractère indispensable de conduire une analyse similaire sur l'amont du bassin.

**Aussi, la première recommandation qui semble émerger et pourrait être reprise dans le DOCOB NATURA 2000, est :**

**(1) : que les organismes en charge des aspects hydrologiques en Charente-Maritime fassent réaliser par ce même bureau d'étude, une analyse similaire pour l'amont du bassin versant de l'Antenne**

**(2) : que le SIVOM du Cognaçais fasse réaliser un complément d'étude pour la partie aval, portant sur des données actuelles permettant de juger à la fois de la situation nouvelle pour la période qui nous concerne, et de juger de l'évolution entre ces deux périodes (dégager les tendances d'évolution à venir, donc les actions à envisager/adapter par rapport aux premières conclusions).**

### Fonctionnement de l'Antenne en période de crues

*Attention : les analyses de l'étude doivent être utilisées en gardant à l'esprit que les crues de l'Antenne n'ont pu être enregistrées pour des raisons techniques, et que le régime des crues a été étudié sur la base d'estimations.*

Les débits de crue retenus dans l'étude sont :

- crue instantanée :
  - biennale 20m<sup>3</sup>/s
  - quinquennale 32m<sup>3</sup>/s
  - décennale 42m<sup>3</sup>/s
- débit mensuel moyen de (fréquence décennale) 20m<sup>3</sup>/s

Les estimations faites par l'étude mettent en évidence deux phénomènes :

- «- Javrezac a été principalement inondé par les crues de la Charente en 1982 : 8,16m NGF "chez Landart" et, de toute façon, la totalité de la Rue Basse est inondée à partir de l'entrée du parking avec 1,35m d'eau minimum à l'entrée de la cour du moulin – et ceci sans aucun apport de l'Antenne.
- bien entendu, l'Antenne qui est également en crue ne peut normalement s'écouler et se trouve bloquée par la Charente, et doit donc s'écouler "au-dessus". L'aggravation au niveau du moulin de Javrezac doit être de l'ordre de 20 à 50cm.

En conclusion, on peut dire que la cause première des inondations de Javrezac est le niveau d'eau de la Charente en période de crues contre lequel aucune solution locale n'existe. Ce phénomène peut être aggravé par les crues de l'Antenne».

## CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA GESTION DE L'EAU

### Contexte administratif et réglementaire

#### Gestion administrative

L'Antenne est sur tout son cours une rivière non domaniale.

Les polices de l'eau et de la pêche sont respectivement sous la responsabilité de la DDAF 16 sur la partie charentaise, et de la DDAF 17 sur la partie charentaise-maritime.

#### Réglementation vis à vis des ouvrages hydrauliques

L'Antenne est une **rivière non réservée** au titre de l'article L.428.2 du C.R, soit une rivière où les autorisations, les concessions pour des entreprises hydrauliques nouvelles peuvent être données.

L'Antenne est classée au titre de l'article L.232.6 du CR (en application de la loi du 29 juin 1984) par le décret ministériel du 27 avril 1995. Ce décret implique que **tout ouvrage nouveau doit comporter un dispositif de franchissement pour les poissons.**

Attention : si ce décret est complété par un arrêté fixant la liste des espèces migratrices, tous les ouvrages (anciens et nouveaux) devront en être équipés dans un délai de 5 ans à compter de la publication de cet arrêté pour les anciens ouvrages. Ils devront fonctionner et être entretenus.

#### Réglementation halieutique

Catégorie piscicole :

- Antenne, Ri Belot, Auriou, Briou, Saudrenne : 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole sur l'ensemble du cours

Réserve de pêche :

Depuis le pont de St Sulpice (D731) jusqu'à la chaussée du Moulin de Préziers – depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995.

#### Directive Nitrates et Arrêtés Préfectoraux correspondants

En Charente-Maritime, l'Arrêté Préfectoral n°01-397 2 du 24.12.2002 (relatif à la pollution par les nitrates d'origine agricole) est pour partie supprimé, et pour partie modifié par l'AP n°02-372 du 17-02-2003. En résumé, il est dit :

- **obligation** de conserver (ou de créer) une bande enherbée de 10m à partir de la rive (entretien chimique proscrit)
- **cette bande peut être seulement de 2m s'il s'agit d'une haie continue** (cf. AP pour les précisions et conditions)
- le retournement des prairies naturelles de + de 5 ans est **INTERDIT DANS UNE BANDE DE 100m RIVERAINE DE PART ET D'AUTRE** des cours d'eau et canaux

ces mesures sont :

- **obligatoires** pour les cours d'eau désignés par un trait bleu continu sur les cartes IGN 1:25000
- **non obligatoires mais néanmoins recommandées** sur les réseaux primaires et secondaires en marais + cours d'eau ou canaux en pointillé sur les cartes IGN 1:25000

En Charente, c'est l'arrêté du 19 juillet 2001. Il ne comporte pas d'obligations de type "bandes enherbées", mais ce dispositif n'est pas essentiel sur la partie Charentaise du site en raison de la quasi absence d'agriculture en bordure de cours d'eau dans le secteur aval du site 71.

### Schémas d'orientation s'appliquant à la vallée de l'Antenne

#### Carte départementale de la qualité des eaux superficielles :

Le dernier dossier intitulé "Carte de la qualité des eaux superficielles du département de la Charente" a été réalisé en déc. 1991, et son équivalent en Charente –Maritime en déc. 1992.

Les objectifs de qualité à atteindre y sont présentés.

#### Schéma Départemental de vocation piscicole et halieutique :

Le SDVPH, après détermination des potentialités piscicoles et halieutiques, fixe les mesures de préservation, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole départementales.

Le SDVPH de la Charente a été approuvé en mai 1990, celui de la Charente-Maritime en juillet 1990, et sa réactualisation (conduite de 1997 à 1999) a été approuvée en 2000.

#### Plan Départemental pour la Protection et la Gestion des ressources piscicoles

Ce plan fixe lui aussi des objectifs en matière de préservation et de gestion des ressources piscicoles. Ces objectifs vont dans le sens des objectifs de préservation qui peuvent être émis au regard de la présence des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et son application sur le site, comme celle du SDVPH, doit être prioritaire.

#### Zonage du sol :

Les affectations du sol sont définies au moyen de documents et de règles d'urbanisme visant à assurer la protection de certaines zones, parmi lesquels les PLU (et ex-POS) et les Cartes Communales (et ex-MARNU). Sur l'Antenne, peu de communes ont un PLU ou un Document d'Urbanisme spécifique fixant, entre autres, les affectations du sol sur les berges de l'Antenne. Ces zones sont le plus souvent classées en zones ND (zone naturelle d'intérêt écologique, paysager et sensible aux nuisances) en précisant parfois le caractère inondable (zone NDi), et en zones NC (partie amont du site en particulier).

## GESTION DE L'EAU DANS LE BASSIN DE L'ANTENNE

La gestion de l'eau dans le bassin de l'Antenne se fait à partir de moulins et d'ouvrages de type "clapet". Les informations ci-dessous concernent la partie Charentaise.

#### Etat du fonctionnement des ouvrages (diagnostic) sur la partie Charentaise :

Désignation de l'ouvrage	Ensemble opérationnel	Opérateur identifié	Règle de gestion
Clapet de "Chez les Roux"	Oui	SIVOM	à l'appréciation de l'opérateur
Moulin de Chazotte	Ouvrages statistiques	sans objet	sans objet
Moulin de Coulonges	Vannes de décharge à restaurer	non	non
Moulin de Préziers	1 vanne à restaurer	SIVOM	non
Moulin de la Bricoine	Oui	propriétaire	à l'app' de l'opérateur

Moulin de l'Epine	non	proprio. habite sur place	non
Moulin de Basses Rues	non	SIVOM	non
Moulin des Angeliers	Oui	Propriétaire	à l'app°
Moulin de Javrezac	Oui	Propriétaire + SIVOM	à l'app°
Clapet mobile du Buisson	Non	SIVOM	non

#### Responsables de la gestion sur la partie Charentaise :

- Gestion hydraulique de l'Antenne (synthèse de l'étude "Rivière-Environnement"):
  - La Communauté de Commune apparaît dans les structures mais elle est totalement absente de la gestion hydraulique de l'Antenne ;
  - seul le SIVOM a une responsabilité de gestion hydraulique ;
  - d'autre part, le nettoyage de l'Antenne incombe normalement aux propriétaires. Or, pour l'instant le SIVOM s'y substitue (territoire d'action : depuis Le Seurre jusqu'à la confluence Antenne/Charente). Un programme sur 3 ans (comprenant un volet "réhabilitation des ouvrages hydrauliques") a été mené. Mais l'ouragan Martin a rendu caduques certains efforts. Quelques nettoyages ont été refaits, mais il reste 3 secteurs importants qui sont en attente de budget (manquent environ 150 000 €)
- Mr Fichet, com. pers : Les règles de gestion préconisées par l'étude sont celles que le SIVOM essaie désormais de mettre en œuvre depuis plusieurs années.
- Enfin, la commune de St Laurent de Cognac, bien que n'appartenant pas au site Natura 2000 n°71, fait partie des partenaires de la gestion de l'eau pour l'Antenne car l'usine REVICO (traitement des rejets issus de l'industrie de la distillation) est localisée sur son territoire.

#### Règles de gestion sur la partie Charentaise :

Eaux moyennes	la règle de gestion doit être inspirée des règlements d'eau existants : fixer un niveau d'eau maximum dans chaque bief qu'il convient de maintenir en manoeuvrant les vannes.
Crues	les vannes doivent être levées en position haute, les clapets mobiles totalement effacés.
Etiage	le niveau d'eau doit être maintenu dans la mesure du possible au niveau du déversoir pour des question de salubrité et de qualité de l'environnement. Il convient à cette fin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de disposer de vannes et de seuils aussi étanches que possible, sans brèche dans les digues (Bricoine)</li> <li>- si nécessaire, équiper les coursiers des moulins de vannes pour éviter que le débit passant par le moulin soit supérieur au débit amont de la rivière (ce qui vide le bief)</li> </ul>

#### L'étude de 1995 pose ensuite les constats et suggestions suivantes :

- concernant le franchissement des ouvrages par les poissons :
  - à l'étiage, ni les canoës ni les poissons ne peuvent franchir les ouvrages des moulins et les clapets (de juillet à oct. selon les années)
  - en eux moyennes, les canoës peuvent emprunter les seuils lorsque la lame d'eau est suffisante avec le danger du "rouleau" de pied de seuil. Les poissons franchiront plus ou moins facilement vannes ouvertes ou/et seuils selon la dénivelée à franchir très dépendante du régime d'écoulement.
- Des équipement spécifiques pourront être étudiés tant pour les canoës que pour les poissons, au droit des ouvrages implantés sur le lit unique de l'Antenne : Préziers, Bricoine (à vérifier), Basses Rues, Les Angeliers, Javrezac, Clapet du Buisson s'il doit rester en position haute.

### **Gestion hydraulique globale**

Les chapitres "Etude hydraulique de la rivière (n2 .2.1 et 2.2.2 de l'étude) et "Etude des ouvrages hydrauliques" (2.2.3) ont permis d'élaborer un diagnostic hydraulique global et de faire des propositions de gestion coordonnée, intégralement repris ci-après.

#### A l'étiage :

Il paraît important de maintenir le débit de base de l'ordre de 500 l/s. De ce point de vue, **l'Antenne aval est totalement "l'otage" de l'Antenne amont**. Le maître d'ouvrage a donc intérêt à nouer des liens avec les structures de l'amont pour inciter à une analyse détaillée de la situation permettant ultérieurement d'envisager une gestion raisonnée et globale de l'eau dans l'esprit de la loi sur l'eau.

Les ouvrages hydrauliques implantés sur le cours unique de l'Antenne seront restaurés pour garantir le maintien d'un niveau d'eau amont. Selon la politique piscicole et touristique mise en œuvre, des ouvrages de franchissement mixtes ou spécifiques pourront être installés (Prézières et ouvrages d'aval).

#### En périodes de crues :

- assurer un écoulement à concurrence de 20m<sup>3</sup>/s dans le lit mineur de l'Antenne ce qui impose un nettoyage de la rivière (rappelons qu'un débit de 20m<sup>3</sup>/s – rivière propre – au lieu de 15m<sup>3</sup>/s – rivière encombrée- ramène en crue décennale le débordement maximal de 20 à 12 millions de m<sup>3</sup> et sa durée de 20j à 10 jours).

- garder le rôle écrêteur des zones humides de St Sulpice de Cognac, Mesnac et amont en sachant que certaines constructions souvent récentes ne permettent pas (plus?) de stocker un volume d'eau important. C'est dommage !

- veiller à ne pas améliorer l'écoulement à travers les routes qui barrent la vallée (d'amont en aval : D120 en 17 puis D55, remblai de l'ancienne voie de chemin de fer, pont de Chaudrolles) car ces longues digues créent des casiers inondables qui ont un double effet :

- stockage d'eau (effet retardateur dès lors qu'il y a débordement)
- écrêtement des crues par étalement des eaux sur une grande surface

L'absence d'une topographie précise de ces zones n'a pas permis de mener un calcul précis de laminage. A titre indicatif, une simulation sur l'étendue des zones humides de St Sulpice et Mesnac, soit 275ha environ, montre que pour une crue de 40m<sup>3</sup>/s (sensiblement décennale) présentant un hydrogramme triangulaire, les débits de sortie maximum sont les suivants (pour un débit avant et après crue de 20m<sup>3</sup>/s :

Durée totale de la crue	Débit de sortie	Hauteur d'inondation	Ecrêtement
1 jour	23,6m <sup>3</sup> /s	0,26 m	41%
2 jours	26,7 m <sup>3</sup> /s	0,44 m	33%
5 jours	32,0 m <sup>3</sup> /s	0,70 m	20%
10 jours	35,4 m <sup>3</sup> /s	0,90 m	11%
20 jours	37,7 m <sup>3</sup> /s	1,00 m	6%

L'écrêtement est donc sensible pour des crues de courtes durées (jusqu'à 5 jours).

Bien que ces résultats soient sommaires, ils donnent les orientations principales de gestion des crues de l'Antenne :

- évacuer le maximum d'eau avant la montée des eaux de la Charente. Pour cela, disposer d'un lit de rivière bien entretenu et lever dès le début de la montée des eaux toutes les vannes des moulins qui ne doivent pas freiner l'écoulement. Parallèlement, baisser les clapets du Buisson, du moulin de Javrezac et de "Chez les Roux" (il serait souhaitable de ne plus avoir de seuil à Gâte-Chien : à confirmer par des obs. en période de crue).
- si la crue se poursuit, l'équilibre hydraulique du système doit être recherché en permettant l'inondation du lit majeur particulièrement là où il est le plus important.

A cette fin, on évitera tous travaux améliorant la débitance des ouvrages traversant le champ inondable : Pont de Chaudrolles, voie de chemin de fer désaffectée de St Sulpice, route départementale 55, route départementale 120. Il conviendrait d'associer la Charente-Maritime à une gestion similaire en amont.

Un examen attentif des solutions possibles n'a malheureusement pas permis de retenir :

- un bassin écrêteur d'amont (en 17) car aucun site favorable n'a pu être repéré
- une inondation contrôlée, plus importante, des zones humides de St Sulpice de Cognac et de Mesnac où des constructions souvent plus récentes sont en zone inondable ou très proche

## Qualité physico-chimique

Le classement de l'Agence de l'Eau, en 1992, basé sur les campagnes de mesures 1988-1989 (études CSP et SRAE) donnent sur l'ensemble du linéaire de l'Antenne une eau de bonne qualité sauf siur un tronçon en amont de Matha (17), classé "Passable"

Tronçon	Classement antérieur	Obj de qualité	Classement 1991-1992	Evolution de la qualité
<b>sources → Touches de Périgny</b>	1B	1B	<b>1B</b>	→
<b>Touches → Bagnizeau</b>	1B	1B	<b>2</b>	▲
<b>Bagnizeau → Matha</b>	1B	1B	<b>1B</b>	→
<b>Matha → amont confluence /le Briou</b>	2	2	<b>1B</b>	↗
<b>amont confluence /le Briou → Javrezac</b>	2	1B	<b>1B</b>	↗
<b>aval de Javrezac</b>	3	2	<b>1B</b>	↗

Classe 1A : qualité excellente ; 1B : bonne qualité ; 2 qualité passable ; 3 : qualité médiocre ; HC : hors classe, pollution excessive.

Les objectifs de qualité définis vers 1982, étaient d'atteindre une eau de bonne qualité sur tout le cours hormis en aval de Matha qui pouvait rester "passable". Au vu des derniers classements (92), ces objectifs ne sont pas encore atteints en amont de Matha, alors qu'ils le sont en aval de l'agglomération ! En 16, sur tout le cours, la qualité de l'eau a fortement progressé, particulièrement à l'aval de Javrezac où la qualité gagne 2 classes !

Depuis 1988, les 2 paramètres "pourcentage d'oxygène" et concentration en nitrate" déclassent le cours d'eau. En 17, l'étude du CSP (1989) montre deux phénomènes distincts, à la fois sur l'Antenne et son affluent le Briou :

- un taux de Nitrates important dès les sources et sur l'ensemble du cours d'eau (lié aux pratiques culturales intensives)
- un enrichissement en sels ammoniacaux, nitrites et phosphates en aval du bourg de Matha.

Hormis cet état global, l'Antenne est soumise à des pollutions accidentelles (1990 : source non identifiée, 1991 : distillerie ; 1994 : distillerie ; 1995 : source non identifiée (hydrocarbures)). Sur la partie Charentaise, toutes les communes sont équipées d'un réseau d'assainissement à l'exception de St Sulpice de Cognac à la date de l'étude de 1995 :

- St Sulpice : non raccordé
- Mesnac : 80% commune raccordée
- Cherves-R. : 33% raccordement
- Javrezac : 95% raccordement
- Cognac : pas sur bassin Antenne
- St Laurent : pas sur bassin Antenne
- Louzac St A. : séparatif
- Beauvais s/M. : séparatif
- Matha : séparatif
- Burie : séparatif

## Qualité biologique

L'IBGN ( Indice Global Normalisé – AFNOR T90 350) a été relevé de manière régulière de 1987 à 1994 (au moins) par la DIREN au point RNB 12000 à Javrezac. L'IBGN caractérise les perturbations subies par le milieu aquatique, et les effets qu'elles induisent sur les communautés de macro-invertébrés en place. Cet indice a été conçu de manière à ce qu'en règle générale, un site non dégradé appartenant à un type écologique allant de la zone supérieure à Salmonidés jusqu'à la zone moyenne à Cyprinidés, puisse atteindre une note proche de 20 (valeur maximale).

IBGN	>= 17	16-13	12-9	8-5	<= 4
------	-------	-------	------	-----	------



Sur cette période, l'IBGN varie entre les valeurs 8 – 13 (9-11 en général), avec un maximum atteint en août 1993 (x=13).

D'autre part, dans le même temps, le nombre total de taxons (diversité spécifique), égal à 30 en 1987, n'a cessé de baisser jusqu'en 1996, avec seulement 12 taxons présents. En 1993, ce nombre croît magistralement avec à nouveau 35 taxons, puis chute à nouveau à 25 taxons en 1994.

Les communautés invertébrées de la partie aval de l'antenne sont caractérisées par une forte productivité en crustacés (gammare, détritivores) et gastéropodes (consommateurs de macrophytes). L'abondance des détritivores est normale compte tenu de la physionomie de la rivière (vallée inondable bordée de boisements => apports importants en feuilles et litière => forte abondance de détritivores / décomposeurs).

Du point de vue des peuplements piscicoles, la qualité du milieu pour l'habitat piscicole est classée "ACCEPTABLE" en Charente-Maritime dans l'échelle de classement du SDVPH-17, et "BONNE" en Charente dans l'échelle de classement du SDVPH-16. En période estivale, au dessus de Matha, la rivière manque d'eau et bloque la migration de montaison des truites et des anguilles.

## ANALYSE DES ENJEUX POUVANT ÊTRE LIÉS AUX OBJECTIFS BIOLOGIQUES DANS LE CADRE DU DOCOB "NATURA 2000"

### Habitats et espèces de la DH liés à la préservation en eau :

Habitats	Espèces
Cours d'eau 3150 / 3260	Loutre d'Europe 1355 ; Vison d'Europe 1356 Cordulie à corps fin 1041 ; Gomphe de Graslin 1046 ; Agrion de Mercure 1044 Lamproie de rivière 1099 ; Lamproie de Planer 1096 ; Chabot 1163

La qualité de l'eau dans les cours d'eau, tant physico-chimique que quantitative, influe sur la présence et le maintien des espèces dont tout ou partie du cycle de vie se déroule en lien avec les milieux aquatiques. Dans le cadre du Docob, il est nécessaire de favoriser la mise en œuvre d'outils ou de mesures visant à préserver et/ou restaurer la qualité physico-chimique de l'eau, mais aussi visant à mieux gérer la ressource du point de vue quantitatif : l'assèchement saisonnier des rivières à l'amont du site est incompatible avec la préservation directe de certaines espèces (poissons, Agrion de Mercure) et avec le maintien à long terme de la qualité physico-chimique de l'eau.

### ETUDES, ANALYSES DÉTAILLÉES ET RECHERCHE DE SOLUTIONS

Aussi, la première recommandation qui semble émerger à la lecture de l'étude de 1995, et pourrait être reprise dans le DOCOB NATURA 2000, est :

(1) : que les organismes en charge des aspects hydrologiques en Charente-Maritime fassent réaliser par ce même bureau d'étude, une analyse similaire pour l'amont du bassin versant de l'Antenne

(2) : que le SIVOM du Cognaçais fasse réaliser un complément d'étude pour la partie aval, portant sur des données actuelles permettant de juger à la fois de la situation nouvelle pour la période qui nous concerne (cf. situation post-tempête notamment), et de juger de l'évolution entre ces deux périodes (dégager les tendances d'évolution à venir, donc les actions à envisager/adapter par rapport aux premières conclusions).

### GESTION DE L'EAU

Propositions / recommandations de l'étude à reprendre dans le Docob car directement nécessaires - et favorables - aux habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par Natura 2000 :

#### Recommandations à objectifs hydrauliques / de gestion des crues

- 1) A l'étiage, maintenir dans l'Antenne aval le débit de base de l'ordre de 500 l/s.
  - nouer des liens entre les gestionnaires / maîtres d'ouvrages de la gestion de l'eau entre l'amont et l'aval, le département 16 et le département 17
  - faire réaliser une analyse détaillée de la situation permettant ultérieurement d'envisager une gestion raisonnée et globale de l'eau dans l'esprit de la Loi sur l'Eau.
- 2) Restaurer les ouvrages hydrauliques implantés sur le cours unique de l'Antenne pour garantir le maintien d'un niveau d'eau amont.
 

Pour les moulins implantés sur les bras, il pourra être décidé :

  - soit de rétablir le fonctionnement hydraulique des ouvrages
  - soit de rétablir un écoulement libre et naturel dans ces bras
- 3) Selon la politique piscicole et touristique mise en œuvre, des ouvrages de franchissement mixtes ou spécifiques pourront être installés (Prézières et ouvrages d'aval).

- 4) Assurer un entretien du lit mineur de l'Antenne pour assurer en périodes de crues un écoulement à concurrence de 20m<sup>3</sup>/s dans le lit mineur de l'Antenne ce qui impose un nettoyage de la rivière (rappelons qu'un débit de 20m<sup>3</sup>/s – rivière propre – au lieu de 15m<sup>3</sup>/s – rivière encombrée- ramène en crue décennale le débordement maximal de 20 à 12 millions de m<sup>3</sup> et sa durée de 20j à 10 jours).
- 5) garder le rôle écreteur des zones humides de St Sulpice de Cognac, Mesnac et amont en sachant que certaines constructions souvent récentes ne permettent pas (plus?) de stocker un volume d'eau important. C'est dommage !
- 6) restaurer des éléments paysagers linéaires sur l'ensemble du bassin versant amont (haies...) permettant de freiner la vitesse d'écoulement et de transfert des eaux du bassin vers les rivières
- 6) veiller à ne pas améliorer l'écoulement à travers les routes qui barrent la vallée (d'amont en aval : D120 en 17 puis D55, remblai de l'ancienne voie de chemin de fer, pont de Chaudrolles) car ces longues digues créent des casiers inondables qui ont un double effet :
- stockage d'eau (effet retardateur dès lors qu'il y a débordement)
  - écretement des crues par étalement des eaux sur une grande surface

### **Recommandations à objectifs piscicoles (milieu de vie, migration) : p. 32 du vol II**

- 1) Régler en priorité le problème d'obstacles majeurs que constituent :
- le barrage à clapet du Buisson
  - le seuil de Javrezac (voir parallèlement le diagnostic hydraulique)
- 2) Décolmater en partie de substrat compte-tenu de la nature sablo-graveleuse originelle des fonds de cette rivière : ATTENTION : ceci doit rester un cas extrême, localisé ; ce point ne doit en aucun cas devenir une généralité (préservation des frayères des lamproies)
- *de manière directe* :
    - par effet mécanique, pour un résultat + ou – immédiat, mais PEU DURABLE. Dans ce but, l'effet de chasse possible de certains ouvrages pourrait être utilisé ou augmenté dans certains secteurs (action à renouveler régulièrement)
    - par l'entretien régulier des berges et l'enlèvement judicieux de certains embâcles (intervention non systématique, action à renouveler au cas par cas)
  - *de manière indirecte* :
    - par des mesures collectives et responsables visant à diminuer l'apport des intrants (éléments nutritifs favorisant le développement de la végétation aquatique) en provenance du bassin versant (cf. pratiques agricoles en 17, assainissement) pour un RESULTAT A LONG TERME ET UN EFFET DURABLE

### **REDUCTION DES PRELEVEMENTS, DEBITS D'ETIAGE**

Voir Chapitre "Agriculture" du présent rapport.

### **QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX**

Il est indispensable d'appliquer prioritairement les réglementations relatives à :

- la gestion volumétrique des prélèvements
- aux mesures des directives et arrêtés préfectoraux pris en vertu de la maîtrise des nitrates d'origine agricole ("directive Nitrates")
- à la Loi sur l'eau d'une manière générale.

# **DOCUMENTS D'URBANISME, SCOT, PLANS DE PREVENTION DES RISQUES**

Sources : DDE La Rochelle, DDE Angoulême

## REGROUPEMENTS DES COMMUNES, DOCUMENTS D'URBANISME

### **Regroupement des communes :**

Les communes du site sont toutes regroupées en Communautés de Communes, elles-mêmes regroupées en Pays.

#### Communautés de communes

CC du Canton d'Aulnay	Fontaine-Chalendray
CC du Pays de Matha	Bresdon, Gibourne, Les Touches de P., Cressé, Bagnizeau, La Brousse, Banzac-les-Matha, Matha, Courcerac, Prignac, Haimps, Sonnac, Thors, Massac, Mons, Siecq, St Ouen
CC du Pays Buriaud	Migron, Le Seure
CC St Hilaire de Villefranche	Aumagne, Aujac, Auton-Aubeon
CC de Cognac	Cognac, Javrezac, St Sulpice de C, Cherves-Richemont, Mesnac, Louzac st A.

#### Pays

Pays des Vals de Saintonge	CC du Canton d'Aulnay, CC du Pays de Matha, CC St Hilaire de Villefranche
Pays Saintonge Romane	CC du Pays Buriaud
Pays Ouest Charente	CC de Cognac

#### Syndicats Mixtes, Syndicats Intercommunaux :

D'autres part, pour les questions de gestion de l'eau, les communes sont regroupées en un Syndicat Intercommunal de la vallée de l'Antenne, qui lui-même fait partie du Syndicat Mixte pour l'Etude, l'Aménagement et la Gestion du Bassin Versant de l'Antenne.

### **SCOT :**

A l'échelle des Pays, les communes de Charente-Maritime se sont engagées dans la réalisation d'un SCOT.

### **POS et PLU :**

Seules 6 des 23 communes de Charente-maritime mais 5 des 6 communes de Charente sont dotées d'un PLU (ex-POS). Cependant, aucune n'a mis cet ex-POS en conformité avec les nouvelles exigences des PLU (notamment la réalisation du PADD) à l'exception de Matha dont l'ex-POS est actuellement en cours de révision.

Pour l'essentiel, les berges et le lit majeur du site Natura 2000 n°71 sont classées soit en zone ND, soit en zone NC selon les communes, hormis lorsque les cours d'eau traversent les zones urbanisées où les classement diffèrent fortement. De nombreux boisements sont classés en Espace Boisé Classé. La synthèse cartographique à l'échelle du 25000<sup>ème</sup> n'a pas été possible en raison du caractère extrêmement mosaïqué des zonages.

### **MARNU et Cartes Communales :**

Seule Mesnac est dotée d'une carte communale (ex-MARNU).

### **PPR et PPRI :**

Aucune commune de Charente-Maritime ni de Charente n'est dotée d'un PPR ou d'un PPRI.

### Synthèse des Documents d'Urbanisme et des Plans de Prévention des Risques :

CODE POSTAL	VILLE	Carte Communale	PLU opposable			Zonage de l'Antenne et de ses berges	PPR / PPRI
			Approuvé	Révisé	Modifié		
17 770	AUJAC	-	-	-	-		
17 770	AUMAGNE	-	-	-	-		
17 770	AUTHON-EBEON	-	-	-	-		
17 160	BAGNIZEAU	-	OUI				
17 160	BLANZAC LES MATHA	-	-	-	-		
17 490	BRESDON	-	-	-	-		
16 370	CHERVES RICHEMONT		30.01.91	24.04.01	31.08.93	zones ND et NDi	
17 160	COURCERAC	-	-	-	-		
17 160	CRESSE	-	-	-	-		
17 510	FONTAINE CHALENDRAY	-	-	-	-		
17 160	GIBOURNE	-	1995	-	-		
17 160	HAIMPS	-	-	-	-		
17 160	LA BROUSSE	-	-	-	-		
17 770	LE SEURRE	-	-	-	-		
17 160	LES TOUCHES DE P.	-	1991	-	-		
16 100	LOUZAC ST ANDRE		27.04.90	08.09.00	24.10.96		
17 160	MATHA	-	1985	1992	1999		
				+ en cours			
17 490	MASSAC	-	-	-	-		
16 370	MESNAC	12.01.2001	-	-	-	Pas de délimitation particulière	
17 770	MIGRON	-	-	-	-		
17 610	MONS	-	1989	-	1995		
17 160	PRIGNAC	-	-	-	-		
17 490	SIECQ	-	-	-	-		
17 160	SONNAC	-	-	-	-		
17 490	ST OUEN LA THENE	-	-	-	-		
16 370	ST SULPICE DE C.		1989	20.12.01		Pas de délimitation particulière. il existe un classement en zone NBi qualifiée de zones inondables	
			05.12.89				
17 160	THORS	-	1987	-	1996		
16 100	COGNAC	-	27.03.80	28.05.91	24.03.88 (dernière mise à jour approuvée : 09.08.95)	zone ND	
16 100	JAVREZAC		03.11.80		15.09.97	zones ND et NDi	

## La réglementation générale : LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (RNU)

Il s'agit de l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables, en matière d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas de document d'urbanisme.

Ces règles concernent la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture, etc... ([articles R 111-1 à R 111-27 du code de l'urbanisme](#)).

L'article [L 111-1-2 du code de l'urbanisme](#) fixe la règle de la constructibilité limitée, dont le but est d'éviter la réalisation d'un habitat dispersé ("mitage des campagnes") et un développement des petits bourgs et hameaux en "tache d'huile". Cet article peut servir de base au refus de construire sur les parcelles situées à l'extérieur du bourg ou de ses hameaux.

Ce règlement s'applique dans toutes les communes qui ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme.

Les décisions d'urbanisme sont prises par le Préfet au nom de l'État.

## Application à l'échelle des petites communes : LA CARTE COMMUNALE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (dite loi SRU) n°1208 du 13 décembre 2000 a modifié le régime des cartes communales. Ainsi deux types de cartes communales peuvent s'appliquer : celles relevant du régime antérieur à la loi SRU (les "MARNU") et celles établies avec le nouveau régime (CARTES COMMUNALES). Ces dernières ont un véritable statut de document d'urbanisme : elles sont approuvées conjointement par le conseil municipal et le Préfet, après une ENQUÊTE PUBLIQUE ; elles sont OPPOSABLES AUX TIERS ; le Maire peut, s'il le souhaite, prendre la compétence pour délivrer les permis de construire dans les mêmes conditions que les communes dotées d'un POS ou d'un PLU.

Les CARTES COMMUNALES sont plus souples et moins lourdes à gérer que les P.L.U, donc plus adaptées aux besoins des petites communes rurales. Les communes dotées d'un POS pourront désormais abroger ce plan, après une enquête publique, en particulier pour lui substituer une carte communale.

	MARNU	CARTE COMMUNALE
<b>Durée</b>	4 ans	Indéterminée
<b>Approbation</b>	commune	Conjointement : Conseil Municipal et Préfet
<b>Opposabilité aux tiers</b>	non	OUI
<b>Délivrance du Permis de construire</b>	Préfet	le Maire peut, s'il le demande, prendre la compétence pour délivrer les permis de construire dans les mêmes conditions que les communes dotées d'un POS ou d'un PLU
<b>Soumis au RNU général</b>	oui	oui
<b>Zonages</b>	Constructibles Inconstructibles	Constructibles Naturelles

### CARTES COMMUNALES ANTERIEURES A LA LOI SRU

Il s'agit d'un document élaboré conjointement par la commune et par l'Etat, qui précise les modalités d'application du [RNU](#). Il permet de suspendre l'application de la règle de constructibilité limitée, par la délimitation de zones constructibles et naturelles, dans le respect du RNU.

Par ailleurs, il peut déterminer la manière dont seront appliquées les dispositions du RNU sur le territoire communal. Il précise ses modalités d'application.

Sa validité est de 4 ans et pourra être renouvelée selon la nouvelle procédure.

Dans une commune dotée d'une carte communale, les décisions d'urbanisme sont prises par le maire au nom de l'État

## CARTES COMMUNALES POSTERIEURES A LA LOI SRU

### Champ d'application

Avec la loi SRU, la carte communale devient un véritable document d'urbanisme adapté aux petites communes pour lesquelles l'établissement d'un [plan local d'urbanisme](#) n'est pas une nécessité tout en laissant aux maires des communes rurales la responsabilité en matière de délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol.

Les principales modifications induites par la loi SRU ont pour principal objectif de donner à la carte communale un statut de véritable document d'urbanisme.

La carte communale est élaborée par la commune et approuvée conjointement par le Préfet (au nom de l'État) et par le conseil municipal après enquête publique.

Le ou les documents graphiques deviennent opposables et délimitent quatre types de zones :

- les zones constructibles
- les zones naturelles
- les zones permettant d'accueillir des activités
- les zones où la reconstruction après sinistre est interdite

la carte communale demeure valide jusqu'à sa révision.

Les communes dotées d'une carte communale peuvent, à leur demande, prendre la compétence en matière d'urbanisme. L'instruction des demandes est faite suivant les prescriptions du RNU selon l'une des trois organisations suivantes :

Compétence d'urbanisme	Service instructeur	Autorisation
État	DDE	au nom de l'Etat
Commune	DDE	au nom de la commune
Commune	Commune	au nom de la commune

### Généralités

#### (Articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8)

Il s'agit d'un document d'urbanisme au titre de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme, opposable au tiers.

- Établie pour une durée indéterminée.
- Soumise à enquête publique.
- Délimitant un périmètre de constructibilité.
- Compatible avec les lois d'aménagement (Loi Montagne).
- Offrant la possibilité du transfert de compétences en matière de délivrance de autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

### Principes et Objectifs d'élaboration d'une carte communale

- Préserver le caractère groupé du centre ancien de vie
- Protéger l'identité du village
- Préserver les paysages et les terres agricoles
- Prendre en compte les risques naturels
- Conforter / structurer les pôles d'urbanisation existant, présentant niveau d'équipement suffisant
- Respecter l'architecture traditionnelle.

### Obligations de compatibilité

Les cartes communales doivent être compatibles avec les [Schémas de Cohérence Territoriale](#), les schémas directeurs, les schémas de secteurs, les [plans de déplacements urbains](#), les [programmes locaux de l'habitat](#), les schémas de mise en valeur de la mer et la charte du parc naturel régional.

### Contenu

La carte communale est constituée de deux éléments :

- le rapport : Il expose les prévisions économiques et démographiques du territoire concerné et analyse l'état initial du site et de l'environnement.

**Elaboration**

Il explique les choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie les changements éventuels portés à ces délimitations.

- le document graphique : Il est opposable au tiers ([art. R. 124-1 du Code de l'Urbanisme](#)). Il détermine les zones où la construction est autorisée et celles où elle ne l'est pas.

Personnes compétentes :

- le maire
- Le président de [l'établissement public de coopération intercommunale \(EPCI\)](#) si le périmètre de la carte communale concerne plusieurs communes.

Les différentes étapes :

- Le projet est soumis à enquête publique par le maire ou par le président de l'EPCI
- Approbation par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'EPCI
- Transmission du projet au préfet
- Approbation du préfet dans un délai de quatre mois. Au delà, son avis est réputé négatif.
- Affichage pendant un mois de la délibération et de l'arrêté préfectoral en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies concernées.
- Mention de l'affichage dans un journal diffusé dans le département.

La carte communale approuvée ou révisée prend effet dès le premier jour de l'affichage.

## A l'échelle des communes : PLAN LOCAL D'URBANISME

L'article 4 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) remplace les plans d'occupation des sols (P.O.S.) par les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.).

Il existe une différence fondamentale entre POS et PLU : comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais l'objet des PLU est également d'exprimer le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable des communes (PADD)**. Ce PADD doit définir les orientations d'urbanisme et d'aménagement. Ce sera un cadre de référence pour leurs interventions dans les quartiers à réhabiliter ou à renouveler.

### LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

**La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (dite loi SRU) du 13 décembre 2000 a substitué le PLU au POS.**

Ces deux documents ont la même portée juridique et les mêmes règles d'utilisation.

Les principales différences entre ces deux documents sont :

1. Le POS est composé de 4 pièces principales (au lieu de 5 désormais dans le PLU) ;
  - Un rapport de présentation ;
  - Un plan de zonage ;
  - Un règlement ;
  - Des annexes (annexes sanitaires, plan de servitudes et plan des contraintes)
2. Les zones du POS sont nommées UA, UB, NA, NC, ND etc... alors que dans le PLU, les zones s'appellent U, A, AU, N etc...

## LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

<b>Généralités</b>	<p>Le PLU est un document d'urbanisme et de planification. Il définit les orientations d'urbanisme de la commune et exprime le projet urbain de la commune. Il assure également la traduction juridique du projet de développement de la commune, réglementant les droits à construire sur le territoire communal.</p> <p>Le PLU délimite des zones, urbaines et naturelles, à l'intérieur desquelles sont définies, en fonction des situations locales, les règles applicables relatives à l'implantation, à la nature et à la destination des sols. Il peut, en outre, comporter des dispositions relatives, notamment, à l'aspect extérieur des constructions, aux emplacements à réserver, au <a href="#">COS</a>.</p> <p>Les communes dotées d'un PLU prennent automatiquement la compétence en matière d'urbanisme, les autorisations d'urbanisme sont délivrées par le Maire au nom de la commune suivant les prescriptions du PLU.</p> <p>Les PLU peuvent porter sur l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes. Dans le cas d'un PLU intercommunal, l'établissement de coopération intercommunale qui conduit la procédure doit être compétent pour cela.</p>								
<b>Principes et Objectifs</b>	<p>Comme le POS, il définit de façon précise le droit des sols applicables à chaque terrain. Mais l'objet des plans locaux d'urbanisme est également d'exprimer, à partir d'un diagnostic, <b>le projet d'aménagement et de développement durable de la commune (le P.A.D.D.)</b>.</p>								
<b>Obligations de compatibilité</b>	<p>Les PLU sont soumis à une obligation de compatibilité avec les Schémas de Cohérence Territoriale (<a href="#">SCOT</a>), les Schémas de Secteur, les Schémas de Mise en Valeur de la Mer, les plans de déplacements urbains (<a href="#">PDU</a>), les plans locaux de l'habitat (<a href="#">PLH</a>) et les chartes de parc naturel régional.</p>								
<b>Contenu</b>	<p>Le PLU est composé de 5 pièces principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un rapport de présentation ;</li> <li>- <b>Un projet d'aménagement et de développement durable</b></li> <li>- Un plan de zonage ;</li> <li>- Un règlement ;</li> <li>- Des annexes (annexes sanitaires, plan de servitudes et plan des contraintes ...)</li> </ul>								
<b>Elaboration</b>	<p>Les procédures d'élaboration, de révision et de modification sont simplifiées. Une procédure de révision d'urgence a été créée / permettre réalisation projet présentant un caractère d'intérêt général.</p> <p>Ce document est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des communes mais celles-ci n'ont aucune obligation d'en élaborer. Sur l'initiative du maire ou de la demande du préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de PLU. L'élaboration d'un PLU partiel vaudra élaboration du PLU pour toute la commune</p>								
	<table border="1"> <tr> <td><b>Prescription</b></td> <td>Délibération du Conseil Municipal décidant d'engager la procédure et les études.</td> </tr> <tr> <td><b>Arrêt</b></td> <td>Une fois le travail technique d'étude réalisé, le projet de P.O.S. est arrêté par Délibération du Conseil Municipal.</td> </tr> <tr> <td><b>Enquête</b></td> <td>Le <b>PLU</b> est soumis à une enquête publique d'une durée minimale de un mois par arrêté municipal.</td> </tr> <tr> <td><b>Approbation</b></td> <td>Éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le <b>PLU</b> est approuvé par le Conseil Municipal. Les autorisations d'occupation du sol doivent être conformes avec le <b>PLU</b> approuvé.</td> </tr> </table>	<b>Prescription</b>	Délibération du Conseil Municipal décidant d'engager la procédure et les études.	<b>Arrêt</b>	Une fois le travail technique d'étude réalisé, le projet de P.O.S. est arrêté par Délibération du Conseil Municipal.	<b>Enquête</b>	Le <b>PLU</b> est soumis à une enquête publique d'une durée minimale de un mois par arrêté municipal.	<b>Approbation</b>	Éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le <b>PLU</b> est approuvé par le Conseil Municipal. Les autorisations d'occupation du sol doivent être conformes avec le <b>PLU</b> approuvé.
<b>Prescription</b>	Délibération du Conseil Municipal décidant d'engager la procédure et les études.								
<b>Arrêt</b>	Une fois le travail technique d'étude réalisé, le projet de P.O.S. est arrêté par Délibération du Conseil Municipal.								
<b>Enquête</b>	Le <b>PLU</b> est soumis à une enquête publique d'une durée minimale de un mois par arrêté municipal.								
<b>Approbation</b>	Éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le <b>PLU</b> est approuvé par le Conseil Municipal. Les autorisations d'occupation du sol doivent être conformes avec le <b>PLU</b> approuvé.								
<b>Passage POS - PLU</b>	<p>Le PLU est susceptible d'évoluer dans le temps. Trois procédures le permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>La révision</u> : procédure la plus lourde qui vise à le transformer en profondeur.</li> <li><u>La modification</u> utilisée pour le modifier sur des aspects limités.</li> <li><u>La mise à jour</u> destinée à l'actualiser.</li> </ul> <p>En remplaçant les POS par les PLU, la loi n'abroge pas les POS approuvés. Ils continueront à s'appliquer dans leur état actuel jusqu'à leur première modification ou</p>								

révision qui devra se dérouler selon la forme et en respectant le fond des PLU. Le POS approuvé reste donc applicable jusqu'à sa première révision intervenant après le 1er avril 2001.

Trois cas de figures sont à envisager :

- le POS approuvé est devenu PLU au 1er avril 2001 ; il reste applicable en l'état jusqu'à la première révision qui sera prescrite ;
- le POS est en cours de révision, les études sont faites, le projet a été arrêté par le conseil municipal avant le 1er avril 2001 ; la révision se poursuit dans la forme POS jusqu'à son approbation. C'est la modification ou la révision suivante qui nécessitera d'être réalisée sous forme de PLU ;
- le POS est en cours de révision, mais le document n'a pas été arrêté par le conseil municipal avant le 1er avril 2001 ; la révision devra se poursuivre selon la forme et en intégrant le fond des nouveaux PLU.

## Zonages

Le changement important concerne les **zones dites naturelles des anciens POS**. Il est la conséquence d'un objectif fort de la loi : maîtrise de l'urbanisation diffuse et de l'étalement urbain. Un PLU comprendra :

- des zones U déjà urbanisées ou pour lesquelles les équipements publics permettent l'urbanisation ;

- des zones AU à caractère naturel, mais destinées à être ouvertes à l'urbanisation;
- des zones A correspondant aux zones agricoles ;
- des zones N à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages.

- Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages

## A l'échelle des Pays : LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

### LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

SOURCE : <http://www.rhone.pref.gouv.fr/dad/procedures/scot.html>

### Qu'est-ce qu'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ?

Le schéma de cohérence territoriale remplace l'ancien schéma directeur. C'est un document d'urbanisme de planification qui, au vu d'un diagnostic et au regard de prévisions sur les évolutions des fonctions et des besoins d'un territoire, fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace, détermine les grands équilibres entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles.

### Qui a l'initiative d'un SCOT ?

Les SCOT sont élaborés sur l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Le Préfet ne peut pas prendre l'initiative de l'élaboration ou de la révision d'un SCOT.

### Toutes les communes sont-elles concernées par un SCOT ?

Le SCOT n'est pas un document d'urbanisme obligatoire : c'est aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'en décider.

Cependant, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains pose une règle de constructibilité limitée en l'absence de SCOT : à partir du 1er juillet 2002, pour les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants et non incluses dans le périmètre d'un SCOT, les zones naturelles et les zones d'urbanisation futures ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que pour une extension limitée de l'urbanisation et qu'avec l'accord du préfet.

### **Qui est le maître d'ouvrage du SCOT ?**

C'est un EPCI ou un syndicat mixte ad hoc, également chargé de l'approuver, de le réviser et d'en assurer le suivi.

L'existence de cet EPCI conditionne celle du schéma : la dissolution de l'EPCI emporte abrogation du schéma ; l'extension du périmètre de l'EPCI emporte extension du SCOT ; la réduction du périmètre de l'EPCI ( retrait d'une commune ) emporte réduction du périmètre du SCOT.

### **Le périmètre du SCOT.**

- Le SCOT couvre obligatoirement un territoire d'un seul tenant et sans enclave.
- Lorsque le périmètre concerne des EPCI compétents en matière de SCOT, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements.
- Il est délimité par le Préfet sur proposition des organes délibérant des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

### **Quelles sont les principales étapes de la procédure d'élaboration ( ou de révision ) ?**

La procédure d'élaboration, comme celle de révision, est conduite par le président de l'EPCI compétent :

- les orientations du projet d'aménagement et de développement durable font l'objet d'un débat au sein de l'organe de l'EPCI.
- le projet de schéma est arrêté par délibération de l'EPCI.
- le projet est transmis pour avis aux communes membres, aux communes et EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme, au Préfet, à la Région, au département, aux chambres consulaires, aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports.
- le projet est soumis enquête publique.
- A l'issue de l'enquête, le projet de SCOT est éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes, de l'avis du Préfet, etc...
- le projet est approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI.

### **Quelle est la durée de validité d'un SCOT ?**

Au terme d'un délai de 10 ans à compter de la dernière délibération approuvant le SCOT ou portant mise en révision de celui-ci, l'EPCI compétent doit procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT et délibérer sur son maintien en vigueur ou sa mise en révision.

A défaut, le SCOT devient caduc.

### **Quel est le lien entre le SCOT et les autres documents de planification ?**

- Le SCOT doit être compatible\* avec les normes qui lui sont supérieures : les Directives Territoriales d'Aménagement, les prescriptions particulières de massif, les chartes des parcs naturels régionaux.
- Le SCOT doit prendre en compte les Projets d'Intérêt Général, les opérations d'intérêt national, les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et services publics.
- Doivent être compatibles avec le SCOT : les programmes locaux de l'Habitat, les Plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les autorisations d'urbanisme commercial.

\* *Etre compatible : ne pas remettre en cause les options fondamentales du document, ne pas compromettre la destination générale des sols.*

### **Le SCOT doit comprendre :**

- un rapport de présentation
- un document d'orientation
- des documents graphiques.

## ANALYSE DES ENJEUX POUVANT ÊTRE LIÉS AUX OBJECTIFS BIOLOGIQUES DANS LE CADRE DU DOCOB "NATURA 2000"

**Habitats et espèces de la DH liés à l'activité agricole** : potentiellement toutes de manière directe ou indirecte, selon la commune ou le zonage.

Il peut exister un lien entre les Documents d'Urbanisme et le Document d'Objectifs Natura 2000, et ce par le biais du choix des zonages propres à chaque outil (POS, PLU, Carte Communale...). Aussi, à l'échelle des communes, les recommandations théoriques qui peuvent être faites sont listées ci-après. Ces éléments doivent bien entendu être examinés au cas par cas, et il n'est pas recommandé qu'ils s'appliquent au sens littéral et strict (situations particulières en zone urbaine par exemple).

Actuellement, il ne semble pas exister d'incohérence majeure entre les documents d'urbanisme existant actuellement et Natura 2000.

### PLAN LOCAL D'URBANISME, ex-POS :

#### RECOMMANDATIONS

- => Intégrer les objectifs de préservation environnementaux dans les Documents d'Urbanisme (PLU, ex-POS), et tout particulièrement dans les futurs PADD qui accompagneront les PLU
- => Informer notamment les bureaux d'étude en charge du dossier de l'existence d'un site Natura 2000, de ses objectifs (Docob) et de son périmètre – mettre le Docob à leur disposition lorsqu'il existe
- => Privilégier autant que faire ce peut et selon le contexte local, le classement du site Natura 2000 en zone ND ou NC, et en Espace Boisés Classés : privilégier prioritairement le classement en zone ND et en espace Boisé Classé, des cours d'eau et de leurs berges sur une largeur de 10 à 20m au moins (plus si c'est possible), et des zones longuement inondables (basse vallée de l'Antenne). Ceci est déjà le cas dans la plupart des PLU existants.

### CARTES COMMUNALES, ex-MARNU :

#### RECOMMANDATIONS

- => Privilégier autant que faire ce peut et selon le contexte local, le classement du site Natura 2000 en zone Non Constructible

### SCOT :

#### RECOMMANDATIONS

- => Intégrer les objectifs de préservation environnementaux dans les documents de planification intercommunaux tels que le SCOT (informer notamment les bureaux d'étude en charge du dossier de l'existence d'un site Natura 2000, de ses objectifs (Docob) et de son périmètre – mettre le Docob à leur disposition lorsqu'il existe)

# TOURISME & LOISIRS

Source : enquête téléphonique auprès des communes du site –  
E. CHAMPION – octobre 2002

## PRESENTATION DE L'ACTIVITE

### Les activités pratiquées :

Plusieurs activités de tourisme et de loisirs sont pratiquées sur le site :

- la marche, la randonnée, la promenade à pieds (toutes les communes)
- la chasse (toutes les communes)
- la pêche (toutes les communes)
- le Canoë-kayak (basse Antenne seulement, environ jusqu'à Mesnac à l'amont)
- la randonnée ou la promenade équestre (sur certaines communes seulement)
- la spéléologie (carrières de St Sulpice de Cognac uniquement)
- le VTT et la moto Tout Terrain (rare : certaines communes signalent la pratique, à priori plutôt en dehors du site et de la vallée de l'Antenne)

### Les aménagements :

Bien que ces activités soient pratiquées à peu près partout, il n'existe pas forcément d'aménagements spécifiques sur le site même (cf. tableau de synthèse). Les aménagements spécifiques recensés sont:

- sentiers de randonnée pédestre (à l'initiative d'associations de randonneurs, des communes ou des communautés de communes (CDC Cognac ou CC du Pays de Matha par ex.))
- sentiers de randonnée équestre (à l'initiative d'asso. de randonneurs, des communes ou des CC)
- aires de repos, de pique nique, de loisirs
- 1 camping à Thors, et une base de loisirs (à proximité du site, mais pas dans son périmètre)

### La structuration des activités :

A l'exception de la chasse, presque toujours structurée en ACCA (dépt 17) ou en sociétés de chasse (dépt 16), les activités sont peu structurées à l'échelle communale. En revanche, il existe plusieurs structures intercommunales, cantonales ou départementales.

#### CHASSE :

ACCA (dépt 17) ou Sociétés de Chasse (16) communales ou intercommunales

#### PECHE :

- 2 associations cantonales :
  - "La Gaule Mathalienne" (canton de Matha et environs)
  - "La Gaule Cognaçaise" (canton de Cognac et environs)
- 2 associations communales :
  - "La Truite Chanblancoise" (commune de Cherves-Richemont)
  - "La Truite" (communes des Touches de Périgny).

#### RANDONNEE PEDESTRE :

- 2 associations cantonales :
  - "Les Randonneurs du Pays de Matha" (siège : Matha – psdt : Mme André)
  - "Association des Randonneurs du Cognaçais" (siège : Cognac – psdt : Mme Bouyer)
- 1 association communale :
  - "Les Randonneurs de la vallée de l'Antenne" (siège : St Sulpice de Cognac)
- 1 groupe informel de marcheurs :
  - Office Municipal des Sports (Javrezac)

#### RANDONNEE EQUESTRE :

- 1 association départementale de Tourisme équestre
- clubs, au niveau local

CANOE-KAYAK : 1 club : "Le Cognac Canoë Club"

SPELEOLOGIE : 1 école s'entraînant dans 2 puits à ciel ouvert (Chaudrolles, St Sulpice de C.)- hors sites à chauve-souris

VARAPE : 1 front équipé sur le site des Chaudrolles. 1 site équipé et sécurisé sur un front faisant face à l'Antenne (hors de pelouses et cavités)- Non indiqué – peu fréquenté

Le tableau ci-après établit, commune par commune, la synthèse des activités de tourisme et de loisirs qui s'exercent dans le site : si une activité est exercée dans le périmètre du site, la case correspondante apparaît en grisé dans le tableau ; si des équipements/aménagements spécifiques

ont été conçus pour l'exercice de cette activité (sentier...), une croix apparaît dans la case correspondante. Le tableau fait également la synthèse de la structuration des activités au niveau communal (se référer au texte ci-avant pour les structures cantonales ou départementales) et les éventuels projets de la commune en matière de loisirs (aménagement de sentiers, d'aires, restauration/protection de berges...).

	ACTIVITES EXERCEES ET AMENAGEMENTS SPECIFIQUES								STRUCTURATION DES ACTIVITES				PROJETS COMMUNAUX Projet communal de restauration de site, d'aménagement de sentier... (obj : loisirs...)	
	SENTIERS			CHASSE	PÊCHE	CANOE	KAYAK	SPELEO	AIRE de loisirs / repos / pique-nique	CAMPING	ACCA ou Société de chasse	Société de Pêche communale		Asso de Rando. ou de marche communale
	Sentier Pédestre...	Sentier équestre	VTT, MotoTT											
AUJAC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	
AUMAGNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	
AUTHON-EBEON	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	
BAGNIZEAU	X	-	-	-	-	-	-	X (4ha : P.N+jeux...)	-	X	-	-	- (pas de ZAD car foncier trop morcelé sur berges Antenne)	
BLANZAC les M	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	
BRESDON	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	
CHERVES RICHEM.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	Projet de la CC : Gîte randonneurs au Moulin de Preziers (02-03)	
COGNAC	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-	
COURCERAC	X	X	-	-	-	-	-	(ptt secteur nettoyé post-tempête)	-	X	-	-	-	
CRESSE	X	X	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	Zone d'Aménagement Différé : droit de préemption commune sur berges (10m de part et d'autre) pour éviter mise en culture au ras du ruisseau)	
FONTAINE CHALENDRAY	X	X	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	- (projet restauration berges partie rivière extérieure site j-> source)	
GIBOURNE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	
HAIMPS	X	-	-	-	-	-	-	X "Le Parvé"	-	X	-	-	ZAD à "Le Parvé" (rives Briou)	
JAVREZAC	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	(X)	Projet aire de repos bord Antenne de part & d'autre pont /déviation, mais pb foncier (en Délicatesse)	
LA BROUSSE	X	-	-	-	-	-	-	X "P aménagé p-n. à Reigner"	-	X	-	-	-	
LE SEURE	-	-	-	-	-	-	-	zone entretenue "Les Rous"	-	X	-	-	Réflexion sentiers en cours à la demande de la CC, pour dépôt projet rapidement	
LES TOUCHES	X	-	-	-	-	-	-	(plan eau/base loisirs à prox.)	-	X	X	X	-	
LOUZAC St A.	X	X	-	-	-	-	-	-	-	X	-	(X)	-	
MATHA	X	X	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	Développer dans le cadre du Plan de Référence*? *en cours d'élaboration	
MASSAC														
MESNAC	(X?)	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	
MIGRON	-	X (projet)	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	Réflexion sentiers en cours à la demande de la CC pour dépôt projet rapidement+ Projet sentier équestre dep. 01. Avancement ?	
MONS	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	
PRIGNAC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	
SIECQ	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	
SONNAC	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	
ST OUEN la T.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	
ST SULPICE de C.	X	X	-	-	-	-	X	terrain foot	-	X	-	X	Chaudrolles : éventuel projet muséo. sans concrétisation court terme car pb sécurisation des lieux	
THORS								X	X					

## ANALYSE DES ENJEUX POUVANT ÊTRE LIES AUX OBJECTIFS BIOLOGIQUES DANS LE CADRE DU DOCOB "NATURA 2000"

### RANDONNEE PEDESTRE, RANDONNEE EQUESTRE :

Habitats et espèces potentiellement concernés :

Habitats	Espèces
	Loutre 1355 ; Vison 1356

#### Choix des circuits empruntés :

Bien que la localisation des sentiers de randonnée / promenade / pistes cyclables puisse avoir, sur certains sites Natura 2000, une influence sur les objectifs de préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt européen, cet enjeu n'existe pas à l'échelle de la vallée de l'Antenne : en effet, il n'existe pas dans ce périmètre de secteur particulièrement sensible à la fréquentation qu'il aurait été nécessaire de chercher à éviter, d'autant moins que les niveaux de fréquentation sont faibles à très faibles tout au long de l'année.

#### Entretien et gestion des sentiers :

L'entretien et la gestion des sentiers de randonnée consiste essentiellement, dans le périmètre du site, en un balisage et un entretien ponctuel de la végétation sur le sentier, ce qui n'a aucune influence, positive ou négative sur la faune et la flore.

Au contraire, l'entretien et l'aménagement de sentiers de promenade / randonnée, en permettant la découverte des milieux naturels remarquables de l'Antenne, contribuent à la sensibilisation du public.

Au niveau cantonal, départemental ou régional, une information spécifique pourrait être développée dans les topoguides, plaquettes ou guides de randonnée, informant et sensibilisant les utilisateurs des sentiers, sur les aspects remarquables du site qu'ils traversent (paysage, faune, flore, habitats naturels spécifiques).

#### RECOMMANDATIONS

=> développer une information spécifique dans les topoguides, plaquettes, guides de rando. ? Objectif : informer / sensibiliser les utilisateurs des sentiers sur les aspects remarquables du site traversé (paysage, faune, flore, habitats naturels spécifiques).

### CHASSE :

Habitats et espèces potentiellement concernés :

Habitats	Espèces
	Loutre 1355 ; Vison 1356

#### L'Activité en elle-même :

Il n'existe pas, dans le périmètre du site de la vallée de l'Antenne, d'enjeu de préservation des espèces et des habitats naturels sur lequel la chasse ait une influence positive ou négative : en effet, les niveaux de fréquentation sont relativement faibles tout au long de l'année d'une part, et la chasse ne concerne pas les espèces animales visées par la directive Habitats (à savoir sur ce site : Loutre et Vison d'Europe, libellules, chauves-souris, poissons) d'autre part.

#### La gestion des espèces exotiques (Ragondin) :

Sur le site, la gestion des populations de ragondins ne dépend pas des ACCA ou des Sociétés de Chasse. Elle a été confiée aux Associations de Défense des Cultures. Les chasseurs individuels ou leurs fédérations départementales peuvent en revanche être partenaires de cette lutte (tirs sélectifs, piégeurs agréés).

#### RECOMMANDATIONS (cf. Chapitre "Ragondin")

=> Encourager les opérations de limitation des populations de Ragondins  
=> Mettre en œuvre exclusivement des techniques sélectives (pièges – cage, tirs...)  
=> Equiper dans la mesure du possible, les pièges-cage d'un dispositif d'échappement du Vison d'Europe (trou d'environ 5cm de diamètre environ)  
=> Former / informer les piégeurs aux risques de confusion Vison d'Europe / Putois, Vison d'Amérique, et au caractère cardiaque du V. d'Europe (relever les pièges régulièrement le matin)

PECHE :Habitats et espèces potentiellement concernés :

Habitats	Espèces
Cours d'eau 3150 / 3160	Loutre d'Europe 1355 ; Vison d'Europe 1356 Cordulie à corps fin 1041 ; Gomphe de Graslin 1046 ; Agrion de Mercure 1044 Lamproie de rivière 1099 ; Lamproie de Planer 1096 ; Chabot 1163

L'Activité en elle-même :

Comme pour la chasse, il n'existe pas, dans le périmètre du site de la vallée de l'Antenne, d'enjeu de préservation des espèces et des habitats naturels sur lequel la pêche ait une influence positive ou négative : en effet, les niveaux de fréquentation sont relativement faibles tout au long de l'année.

Certaines communes réalisent un entretien de certains points d'accès en bordure de cours d'eau pour y permettre la pêche. Dans la mesure où ces entretiens sont très ponctuels, il n'y a pas d'enjeu positif ou négatif sur les objectifs de préservation des habitats et espèces d'intérêt européen.

La gestion des espèces exotiques (écrevisses américaines) :

L'abondance des écrevisses américaines doit être contrôlée afin d'éviter toute déstabilisation de l'écosystème.

Contribution de la pêche à la gestion des rivières (niveaux d'eau, berges, fonds, radiers...) :

En cherchant à préserver les niveaux d'étiage, les zones de reproduction et la santé et la diversité des fonds de rivière et des méandres/bras annexes, et la libre circulation des poissons de l'amont à l'aval (franchissement d'ouvrages...), la gestion cantonale/départementale de l'activité de pêche contribue positivement aux objectifs de préservation des habitats et espèces d'intérêt européen présents dans les cours d'eau du site. Ces actions doivent être encouragées.

Schéma Départemental de vocation piscicole et halieutique :

Le SDVPH, après détermination des potentialités piscicoles et halieutiques, fixe les mesures de préservation, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole départementales. Le SDVPH de la Charente a été approuvé en mai 1990, celui de la Charente-Maritime en juillet 1990, et sa réactualisation (conduite de 1997 à 1999) a été approuvée en 2000.

Plan Départemental pour la Protection et la Gestion des ressources piscicoles

Ce plan fixe lui aussi des objectifs en matière de préservation et de gestion des ressources piscicoles. Ces objectifs vont dans le sens des objectifs de préservation qui peuvent être émis au regard de la présence des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et son application sur le site, comme celle du SDVPH, doit être prioritaire.

**RECOMMANDATIONS**

=> Encourager les actions visant à préserver les niveaux d'étiage, les zones de reproduction des poissons et de leurs proies, et la santé et la diversité des fonds de rivière et des méandres/bras annexes, et la libre circulation des poissons de l'amont à l'aval (franchissement d'ouvrages...).

=> Encourager l'application prioritaire des objectifs et des actions de préservation de la ressource piscicole développés dans les SDVPH et les Plans Départementaux pour la Protection et la Gestion des Ressources Piscicoles.

CANOE-KAYAK :Habitats et espèces potentiellement concernés :

Habitats	Espèces
	Loutre 1355 ; Vison 1356

Comme pour la chasse et la pêche, il n'existe pas, dans le périmètre du site de la vallée de l'Antenne, d'enjeu de préservation des espèces et des habitats naturels sur lequel la pratique du canoë-kayak ait une influence positive ou négative : en effet, les niveaux de fréquentation sont relativement faibles tout au long de l'année. Sur certaines communes, certains points d'accès ou de franchissement d'obstacles sont entretenus de manière ponctuelle. Il n'y a pas d'enjeu positif ou négatif sur les objectifs de préservation des habitats et espèces d'intérêt européen.

SPELEOLOGIE /VARAPE :

## Habitats et espèces potentiellement concernés :

Habitats	Espèces
Pelouses calcaires 6210	Grand rhinolophe 1304 ; Petit Rhinolophe 1305 ; Grand Murin 1324 ; Barbastelle 1308 ; Minoptère de Schreibers 1310 ; Murin à oreilles échancrées 1321 ; Murin de Bechstein 1323

Une école de spéléologie s'entraîne dans les carrières des Chaudrolles, les souterraines ayant un intérêt européen majeur pour l'hivernage des chauve-souris.

Hormis les aspects de sécurité (risques d'éboulements...) qui dépendent de la Commune et doivent rester sous sa seule responsabilité, les seuls éléments qui pourraient avoir une influence négative sur la préservation des espèces d'intérêt européen (chauve-souris) sont la fréquentation (niveau et modalités) des cavités par les spéléologues. Or, le niveau actuel de fréquentation, l'absence de développement possible de l'activité en raison des aspects sécuritaires, la localisation des points de spéléo/varape (2 sites très localisés, non fléchés, situés hors des secteurs utilisés par les chauve-souris), et la volonté réaffirmée de non signalisation de ces 2 sites, rend l'influence de l'activité très limitée voire nulle.

## RECOMMANDATIONS

=> Aucune (inutile)

# **GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES : RAGONDIN**

Source : groupes de travail, et Fédération Départementales de Défense contres les Ennemis des  
Cultures –  
E. CHAMPION – février 2003

## PRESENTATION DE L'ACTIVITE

### Le Ragondin : rappels historiques :

Cette espèce invasive, exotique et introduite, ne relève pas de la directive Habitats. Cependant elle contribue à un déséquilibre des écosystèmes dans lesquels évoluent les espèces et habitats de cette directive.

En effet, le Ragondin est un rongeur originaire d'Amérique du sud, introduit en France au 19<sup>ème</sup> siècle pour la production de fourrure. Dans les années 1950, les élevages ont peu à peu fermé, laissant échapper des individus qui s'adaptèrent parfaitement aux conditions climatiques françaises. En l'absence de prédateur, l'espèce a très rapidement proliféré et colonisé l'ensemble du territoire.

Aujourd'hui, les dégâts causés sont de quatre ordres : agricole (dégâts aux cultures), hydraulique (effondrement des berges et des ouvrages /taille et multiplicité des galeries), sanitaires (transmission de la Leptospirose, dont quelques cas mortels pour l'Homme), et environnementales (déstabilisation des écosystèmes aquatiques : mise en suspension des vases entraînant une turbidité anormale et durable ; dégradation des herbiers aquatiques spontanés et de la végétation rivulaire).

L'importance des populations et sa présence sur tous les bassins versants (connectivité...) rend l'éradication de l'espèce impossible. Elle doit donc être régulée. Diverses techniques avaient été développées : piégeage (pièges-cages, répandu), tir au fusil, déterrage (plus rare), campagnes d'empoisonnement rationalisées (très répandu).

Un arrêté ministériel du 03 mai 2002 interdit à ce jour la lutte chimique pour détruire tout gibier, ragondin et rat musqué compris.

Cependant, deux arrêtés préfectoraux récents autorisent la lutte chimique en 16 (AP du 30.12.02 organisant la lutte contre le ragondin et le rat musqué pour l'année 2003) et en 17 (AP n°48 du 22.01.2003).

### Réglementation applicable à la lutte contre le ragondin sur le site :

- ◆ Arrêté ministériel du 03 mai 2002 : réglemente la lutte contre le ragondin, interdisant notamment la lutte chimique (bromadiolone...).
- ◆ 2 arrêtés Préfectoraux ultérieurs en Charente (AP du 30.12.2002 organisant la lutte contre le ragondin et le rat musqué pour l'année 2003) et en Charente-Maritime (AP n°48 du 22.01.2003) vont à l'encontre de cet arrêté ministériel et autorisent la lutte chimique dans ces deux départements.
- ◆ Arrêté ministériel du 29.01.2003 : autorise l'utilisation de la bromadiolone pour la destruction du Campagnol terrestre.
- ◆ Arrêté interministériel du 08.07.2003 (Agriculture, Santé, Ecologie et Consommation) "relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés" (NOR: AGRG0301079A- J.O n°170 du 25.07.03 page 12596), et Décret n° 2003-867 du 05.09.03 : renforce les méthodes de luttés alternatives de ces espèces par le piégeage ou la chasse (chasse à tir ou déterrage) et autorise à titre provisoire et exceptionnel, la lutte par empoisonnement.
- ◆ Note de service en préparation, prévoyant que "le recours à la lutte chimique avec des appâts empoisonnés n'est possible que dans les conditions suivantes" et elle n'est prévue "que jusqu'au 30 septembre 2006, en organisant dans ce délai la transition vers son abandon", et que dans l'entre-temps, " les plus grandes précautions doivent être prises à l'égard de la faune non cible et, en particulier, les espèces protégées telles que castor (*Castor fiber*), vison (*Mustela lutreola*) et loutre (*Lutra lutra*)".

Malgré cela, cette situation reste incohérente est liée au double statut du Ragondin :

- espèce "nuisible" dans le cadre de la réglementation "chasse" (réglementée par l'Arrêté ministériel du 03 mai 02)
- espèce "nuisible" par rapport aux végétaux (cultures) => d'où les arrêtés préfectoraux autorisant la destruction par bromadiolone pris en vertu de ce statut

*Situation en Charente-Maritime :*

Antérieurement, la lutte chimique était autorisée sur l'ensemble des communes du département. La lutte chimique était donc conduite sur toutes les communes de l'Antenne, du Dandelot, du Saudrenne, avec ramassage des cadavres et enfouissement. L'arrêté Préfectoral n°148 a réduit à 218 la liste des communes sur lesquelles la lutte chimique est autorisée : **désormais, toutes les communes de la vallée de l'Antenne en 17 – à l'exception de Le Seurre et Migron – sont interdites de lutte chimique.** En tout état de cause, il n'y aura donc pas de lutte chimique dans la partie 17 du site Natura 2000 n°71 "vallée de l'Antenne".

Les cadavres doivent être éliminés par voie d'équarrissage. Les cadavres collectés sont généralement stockés en congélateurs avant d'être amenés sur le site d'équarrissage.

#### *Situation en Charente :*

La lutte contre le ragondin est obligatoire sur l'ensemble du territoire départemental. La lutte chimique y est autorisée. Les cadavres doivent être éliminés par voie d'équarrissage ou enterrés à une profondeur d'au moins 30cm.

#### **Organisation de la lutte contre le Ragondin sur le site :**

Sur le site, la gestion des populations de ragondins est sous la responsabilité et la coordination des Associations de Défense des Cultures :

La FDGDEC et la FDGDON sont les Maîtres d'ouvrage. Les groupements cantonaux sont les Maîtres d'œuvre.

#### *En Charente-Maritime :*

◆ La coordination de la lutte contre le ragondin est assurée à l'échelle départementale par la Fédération Départementale des Groupements de Défense des Contre les Ennemis des Cultures (Mr BONNAUD, Directeur – adresse : DDAF, La Rochelle 05.46.68.60.00), subdivisée à l'échelle locale en groupes cantonnaux.

◆ La FDC 17 est partenaire :

- pour l'organisation des battues
- pour l'organisation et la mise en place de tirs au fusil dans le cadre de battues ou de tirs individuels)
- pour la formation des piégeurs agréés salariés ou bénévoles (2 journées de formation de 8h).  
**Attention : ces piégeurs agréés ont le droit d'utiliser tous les types de pièges, dont plusieurs ne sont pas sélectifs (lacets...). => pb / Vison**

◆ La garderie de l'ONCFS est chargée de la surveillance (lutte chimique notamment) et de la verbalisation en cas de pb constaté.

#### *En Charente :*

◆ La coordination de la lutte contre le ragondin est assurée à l'échelle départementale par la Fédération Départementale des Groupements de Défense Contre les Organismes Nuisibles de la Charente (Mr BETTON, responsable – 05.45.20.53.61 – adresse : DDAF, Angoulême).

◆ La FDC 16 est partenaire :

- pour l'organisation de déterrages
- pour l'organisation et la mise en place de tirs au fusil dans le cadre de tirs individuels
- pour la formation des piégeurs agréés salariés ou bénévoles (2 journées de formation de 8h).  
**Attention : ces piégeurs agréés ont le droit d'utiliser tous les types de pièges, dont plusieurs ne sont que moyennement sélectifs (lacets...). => pb / Vison**

◆ La garderie de l'ONCFS est chargée de la surveillance (lutte chimique notamment) et de la verbalisation en cas de pb constaté.

#### *Récapitulatif des partenaires :*

FDGDEC 17	DDAF La Rochelle – 05.46.68.60.00	coordination lutte en 17
FDGDON 16	DDAF Angoulême – 05.45.20.53.00	coordination lutte en 16
FDC 17	St Julien de l'Escap – 05.46.59.14.89	partenaire lutte en 17
FDC 16		partenaire lutte en 16
ONCFS		surveillance lutte en 16 & 17

Garderie		
SARL Michel GALLIER	Michel Gallier – Maître artisan – ZA du Pont de Sée – Rte de Mortain – 50 150 SOURDEVAL tel usine : 02.33.69.24.25 - tél bureau : 02.33.69.24.26 fax : 02.33.69.24.29	fabricant de pièges-cage équipés dispositif échappement Vison

### **Lutte actuelle, projets de lutte collective et portée géographique**

#### En Charente-Maritime :

##### **Canton de Matha**

Depuis le 18.12.2002, date de la réunion tenue en Préfecture à la demande de Monsieur le sous-préfet de St Jean d'Angély et faisant suite à une plainte pour destruction de peupleraies par les ragondins, la lutte coordonnée est en cours d'organisation :

- le projet principal est le projet de Brigade de piégeurs, à l'échelle géographique du canton de Matha, et en collaboration avec l'association de réinsertion de Matha (Mr GUYONNET)  
*NB : ce projet exclut donc 6 des communes du site 71 situées en 17 (Fontaine-Chalendray, Aujac, Aumagne, Authon-Aubéon, Courcerac, Migron, Le Seurre) => comment les rattacher au projet dans le cadre du Docob ?*
- objectif en terme de calendrier : aboutir le + rapidement possible
- Evaluation financière (basée sur l'évaluation du PIMP, Xavier), à savoir :
  - 1 CES pour 25 à 30 pièges
  - => le projet prévoit 1 CDI + 1 CES
  - => le projet prévoit environ 50 pièges (30,50€ /piège)

**Canton de St Hilaire** : Projet identique à celui du canton de Matha, en cours de réflexion (*inclurait donc Aujac, Authon-Aubéon & Aumagne*)

**Autres cantons** : Seraient prêts à démarrer également, sous réserve des indispensables études de faisabilité préalables (*Fontaine-C. ∈ Canton d'Aulnay ; Migron+Le Seurre ∈ Canton de Burie*).

#### En Charente :

Actuellement, les communes de la vallée ne sont pas encore constituées en groupement de défense, mais la réflexion est en cours (aboutissement espéré en mars 2003).

Il n'existe en outre, pas de brigade de piégeurs comme en 17.

Toutefois, la FDGDON organise depuis 5 ans des piégeages sur la vallée de la Soloire (pas de lutte chimique).

La FDGDON estime qu'un demi Equivalent Temps Plein (1/2 ETP) suffirait à assurer le piégeage sur les communes Charentaises du site 71, ainsi qu'à assurer un lien avec les piégeurs bénévoles formés par la FDC16 (piégeurs agréés) et coordonner l'évaluation des résultats. Une batterie d'environ 40 pièges serait nécessaire.

D'une manière générale, il est proposé que la lutte soit organisée de manière coordonnée et complémentaire entre les différents partenaires possibles :

- une campagne de lutte collective, coordonnée par la FDGDEC et la FDGDON dans leurs départements respectifs
- une campagne de lutte complémentaire, relayée par les FDC17 et FDC16 et mise en œuvre par les piégeurs bénévoles

### **Sensibilisation des piégeurs à la problématique "Vison d'Europe"**

La FDGDEC (17) et la FDGDON (16) font toutes deux partie du "Groupe Vison" constitué au niveau national pour l'étude et le suivi des populations de Vison d'Europe sur le territoire français. Elles sont donc toutes deux sensibilisées aux problématiques posées par la présence du Vison sur le site et aux impératifs conséquents lors des campagnes de lutte contre le ragondin. Dans ce cadre, ils transmettent les informations recueillies (vison piégés dans le cadre des campagnes ragondins) au groupe Vison.

Au niveau des Fédérations Départementales, une information est déjà fournie aux piégeurs agréés lors des 2 journées de formation nécessaires à l'obtention de l'agrément. Dans le cadre du site Natura 2000, il est proposé que la formation insiste fortement sur les enjeux liés à la présence de l'espèce sur le site.

Les pièges-cage utilisés à ce jour sont des pièges de type standard. Il est proposé que le pièges achetés à l'avenir soient le modèle équipé du dispositif d'échappement spécial Vison. Les personnes et organismes qui le peuvent sont invitées à équiper les anciens pièges du dispositif d'échappement (trou d'un diamètre de 5cm) sans que cela revête un caractère obligatoire.

## ANALYSE DES ENJEUX POUVANT ÊTRE LIÉS AUX OBJECTIFS BIOLOGIQUES DANS LE CADRE DU DOCOB "NATURA 2000"

### Habitats et espèces de la DH influencés par les modes de lutte contre de ragondin :

Habitats	Espèces
Cours d'eau 3150 /3260	Loutre 1355 ; Vison 1356

Cette espèce invasive, exotique et introduite, ne relève pas de la directive Habitats. Cependant elle contribue à un déséquilibre des écosystèmes dans lesquels évoluent les espèces et habitats de cette directive.

Aussi, la gestion/limitation des populations de Ragondins est nécessaire et justifiée du point de vue biologique : la présence du ragondin a une influence nettement négative sur la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore (d'intérêt communautaire ou non). En effet, la prolifération de l'espèce nuit notamment à la qualité de l'eau et des cours d'eau, et peut conduire à une déstructuration des herbiers aquatiques puis à celle de la faune piscicole (consommation des herbiers, turbidité excessive entretenue par mise en suspension des vases, modification du fonctionnement hydraulique, dégâts aux berges...). Les actions de limitation des populations doivent être encouragées

La lutte contre cette espèce doit être conduite dans une logique de lutte raisonnée, notamment du fait de la présence du Vison d'Europe sur le site. En effet, le Vison, qui fréquente les mêmes milieux, est une espèce très susceptible soit d'être affectée indirectement par une éventuelle lutte chimique contre le ragondin (consommation de cadavres intoxiqués), ou par la lutte sélective par pièges-cages (espèce piégée involontairement).

Par précaution, la lutte chimique contre le Ragondin doit donc être totalement évitée sur le site.

Dans le cas des pièges-cages, des précautions particulières doivent être prises pour :

- éviter la confusion du Vison d'Europe avec le Putois, également présent sur le site
- éviter la mort accidentelle du Vison en cas de séjour prolongé dans les pièges (animal cardiaque) : relève régulière (1x/24h) des pièges, équipement des pièges-cages avec un dispositif d'échappement du Vison.

La présence confirmée du Vison d'Europe sur le site rend donc indispensable l'utilisation de techniques de destruction des populations de ragondin SELECTIVES : piégeage (pièges-cage), tirs... La lutte chimique doit être exclue sur le site.

En outre, une information et une formation spécifique des piégeurs doit être réalisée car le Vison d'Europe peut être aisément confondu avec le Putois (présent sur le site) et le Vison d'Amérique (non présent sur le site actuellement). Il faut donc éviter sa confusion pour éviter toute destruction involontaire de l'espèce. D'autre part, contrairement aux autres espèces, le Vison d'Europe est cardiaque, et un séjour trop prolongé dans un piège-cage lui est le plus souvent fatal : les pièges-cages doivent donc être relevés régulièrement le matin.

#### RECOMMANDATIONS BIOLOGIQUES

- => Encourager les opérations de limitation des populations de Ragondins
- => Mettre en œuvre exclusivement des techniques sélectives (pièges – cage, tirs...)
- => Former / informer les piégeurs aux risques de confusion Vison d'Europe / Putois, Vison d'Amérique, et au caractère cardiaque du V. d'Europe (relever les pièges régulièrement le matin)
- => Equiper les nouvelles équipes d'intervention et les nouveaux bénévoles en pièges-cage équipés du dispositif d'échappement spécial Vison
- => Equiper lorsque cela est possible, les anciens pièges (modèle standard) avec un dispositif d'échappement (trou d'environ 5cm de diamètre) – pas de caractère obligatoire.
- => Faire évoluer, dans le territoire du site Natura 2000 n°71, la réglementation concernant les types de pièges autorisés par les piégeurs agréés (pièges sélectifs seulement dans le site Natura 2000)

#### RECOMMANDATIONS SOCIO-ECONOMIQUES

=> Organiser une lutte coordonnée et complémentaire entre les différents partenaires possibles :

- une campagne de lutte collective (coord°FDGDEC et FDGDON)
- une campagne de lutte complémentaire, relayée par les FDC et mise en œuvre par les piégeurs bénévoles



# BIBLIOGRAPHIE

- ARRETE INTERMINISTERIEL DU 8 JUILLET 2003** relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés (NOR: AGRG0301079A) - J.O n°170 du 25.07.03 page 12596
- ARRÊTE PREFECTORAL N148 (CHARENTE-MARITIME)** - organisant la lutte contre le Ragondin pour l'année 2003.
- ARRÊTE PREFECTORAL (CHARENTE)** - organisant la lutte contre le Ragondin pour l'année 2003.
- ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N02-372 DU 17 FEVRI ER 2003** relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole - Préfecture de la Charente-Maritime
- ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU 19 JUILLET 2001** relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole - Préfecture de la Charente
- AGENCES DE L'EAU, 2002.** Guide Technique Inter-Agences de l'Eau "*Les zones humides et la ressource en eau*". Etudes sur l'eau n°89. MEDD - Agences de l'eau
- CAPON Nicolas (2002)** - Contribution au développement de la gestion de l'eau dans le bassin versant de l'Antenne. Projet de Licence Professionnelle Tutoré - DDAF de la Charente-Maritime.
- CATALOGUE DEPARTEMENTAL DES ACTIONS ET DES MESURES-TYPES** des Mesures agri-Environnementales
- CLE SAGE-BOUTONNE** - mesures "*gestion fond de vallée, protection des milieux aquatiques et gestion des crues et des risques d'inondation*" - version 2
- CRPF** - Les Ripisylves : des bandes boisées à cultiver le long des cours d'eau - savoir concilier environnement et économie - plaquette
- CRPF** - Les Ripisylves : des bandes boisées à cultiver le long des cours d'eau - savoir concilier environnement et économie - rapport
- CRPF** - Concilier environnement et production de bois dans nos vallées : propositions d'action du CRPF dans le Nord du département de la Vienne.
- CRPF** - Politique de Qualité de la Gestion Forestière Durable en Poitou-Charentes - validé le 25 octobre 2002
- CRPF/CHARENTE-NATURE** - Environnement et culture du peuplier : contraintes environnementales et propositions d'aménagement et de gestion des parcelles à l'usage des populticulteurs - Charente-Nature, 1995.
- DECRET n° 2003-867 du 5 septembre 2003** relatif aux conditions de destruction du ragondin et du rat musqué, aux associations communales de chasse agréées et modifiant le livre II du code de l'environnement (partie Réglementaire) - NOR: DEVN0310076D (J.O n°211 du 12 septembre 2003 page 15633)
- DDAF 17** - recensements agricoles de 1979, 1988, 2000 (fiches comparatives)
- DDAF 16** - recensements agricoles de 1979, 1988, 2000 (fiches comparatives)
- GROSS, LEPETIT, NAVROT, TAVERNY, PIEFORT & COGNET, 1995** - *Etude Préalable à la Restauration du Cours de l'Antenne* - SARL Rivière-Environnement Bordeaux + CARA - novembre 1995
- HUET Philippe** - Le vison d'Europe, un animal sauvage menacé de disparition - Dossier de presse
- JOUVENTIN P., MICOL T., VERHEYDEN C., GUÉDON G. (1996)** - *Le Ragondin. Biologie et méthodes de limitation des populations.* ACTA. 155 p.
- LAVAUD & ROBIN, 2003.** "*Réhabilitation de méandres sur la rivière l'Antenne en aval de Matha : description, suivi biologique et perspectives*". FDPMA- AEAG-RégionPC-Dépt 17- Union Nationale Pêche-EDF.
- LENORMAND M., 1999.** "*Les petits aménagements piscicoles - Guide Technique*". Agence de l'Eau Ad.-Garonne - CSP.
- LOI SUR L'EAU** - n°92-3 du 03 janvier 1992
- PARC INTERREGIONAL DU MARAIS POITEVIN** - Document d'Objectifs Natura 2000 - Document de travail pour le comité de pilotage du 09 janvier 2003.
- STEINBACH P. (1990)** - *Schéma de Vocation Piscicole ; Département de la Charente-Maritime.* Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture. 80p.
- SYNTHESE AGRO-ENVIRONNEMENTALE POITOU-CHARENTES** - DDAF Synthèse régionale 2002.

## REFERENCES INTERNETS ET LIENS :

- Lutte contre le Ragondin : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0301079A>
- Pollution des eaux superficielles : [http://aida.ineris.fr/sommaires\\_textes/sommaire\\_thematique/index.htm](http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_thematique/index.htm)
- Urbanisme :
- [articles R 111-1 à R 111-27 du code de l'urbanisme](#)
  - [L 111-1-2 du code de l'urbanisme](#)
  - [\(art. R. 124-1 du Code de l'Urbanisme\)](#)
  - [RNU](#)
  - [plan local d'urbanisme](#)
  - [Schémas de Cohérence Territoriale](#) : <http://www.rhone.pref.gouv.fr/dad/procedures/scot.html>
  - [plans de déplacements urbains](#)
  - [programmes locaux de l'habitat](#)
  - [PADD](#)
  - [COS](#)